

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 16, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-279 to 284

Pages 4131 to 4210

OTTAWA, LE MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-279 à 284

Pages 4131 à 4210

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-279 October 27, 2016

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00)

The Minister of Finance, pursuant to section 13^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00)*.

Ottawa, October 25, 2016

William Francis Morneau
Minister of Finance

Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00)

Amendment

1 The Description of Goods of tariff item No. 9984.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the reference to “Canada Games Council” with a reference to “True Sport Foundation”.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Canada Games Council and True Sport Foundation have jointly requested that the description of tariff item No. 9984.00.00 be amended by replacing the reference to

^a S.C. 2011, c. 24, s. 112

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2016-279 Le 27 octobre 2016

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00)

En vertu de l'article 13^a du *Tarif des douanes*^b, le ministre des Finances prend le *Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00)*, ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2016

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00)

Modification

1 Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9984.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹, « le Conseil des jeux du Canada » est remplacé par « la Fondation Sport pur ».

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le Conseil des Jeux du Canada et la Fondation Sport pur ont soumis une demande conjointe de remplacer, dans la Dénomination des marchandises pour le numéro

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 112

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

“Canada Games Council” with a reference to “True Sport Foundation.”

Background

Tariff item No. 9984.00.00 allows for the duty-free importation of goods used in high-level sport competitions, under certain conditions, including that the goods are certified as (1) complying with the international competition standards applicable to the sport for which the goods are designed; and (2) being required by an athlete exclusively for the purpose of training for or competing in an amateur competition of international calibre. The Canada Games Council has been the certifying body for the purposes of this tariff item since 1998.

The Canada Games Council and True Sport Foundation have agreed that True Sport Foundation is better placed to undertake the certification process, which will continue to be done on a cost recovery basis.

Objectives

The objective of the Order is to transfer responsibility as the certifying body for tariff item No. 9984.00.00 from the Canada Games Council to True Sport Foundation.

Description

This Order changes the certifying body for the purposes of tariff item No. 9984.00.00 from the “Canada Games Council” to “True Sport Foundation.” There are no other changes to the tariff item.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there is no change in administrative or compliance costs to small business.

Consultation

The Canada Games Council and True Sport Foundation were engaged by the government and are supportive of the amendment. The amendment is technical in nature and does not have policy or financial implications.

tarifaire 9984.00.00, la mention « Conseil des Jeux du Canada » par « Fondation Sport pur ».

Contexte

Le numéro tarifaire 9984.00.00 permet l'importation en franchise de droits des marchandises utilisées dans des compétitions sportives de haut niveau sous certaines conditions, y compris que les marchandises sont certifiées comme étant : (1) conformes aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel les marchandises sont conçues; (2) requises par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre international. Le Conseil des Jeux du Canada a été l'organisme de certification aux fins du présent numéro tarifaire depuis 1998.

Le Conseil des Jeux du Canada et la Fondation Sport pur ont convenu que la Fondation Sport pur est dans une meilleure position pour entreprendre le processus de certification, lequel continuera d'être effectué selon un système de recouvrement des coûts.

Objectifs

L'objectif du Décret est de transférer la responsabilité d'organisme de certification aux fins du numéro tarifaire 9984.00.00 du Conseil des Jeux du Canada à la Fondation Sport pur.

Description

Le Décret remplace l'organisme de certification aux fins du numéro tarifaire 9984.00.00 « Conseil des Jeux du Canada » par « Fondation Sport pur ». Il n'y a pas d'autres changements à apporter à la position tarifaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car il n'y a aucun changement sur les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, car il n'y a aucun changement sur les coûts d'administration ou de conformité des petites entreprises.

Consultation

Le Conseil des Jeux du Canada et la Fondation Sport pur appuient le changement. Le changement est de nature technique, et il n'entraîne pas de répercussions stratégiques ou financières.

Rationale

An order pursuant to section 13 of the *Customs Tariff* is the appropriate method of making such technical changes.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of this tariff amendment, CBSA will inform the importing community.

Contact

Jason Christie
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4035

Justification

Un décret pris en vertu de l'article 13 du *Tarif des douanes* est la méthode appropriée pour apporter ce type de changement technique.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration et de l'application des lois et des règlements sur les douanes et les tarifs. Dans le cadre de l'administration du changement de la position tarifaire, l'ASFC informera la collectivité d'importation.

Personne-ressource

Jason Christie
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4035

Registration
SOR/2016-280 October 28, 2016

OCEANS ACT

Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations

P.C. 2016-958 October 28, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, makes the annexed *Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations*.

Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Agreement means the Inuvialuit Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*. (*Convention*)

Marine Protected Areas means the areas of the sea that are designated by section 2. (*zones de protection marine*)

Designation

Marine Protected Areas

2 (1) The following areas of the sea are designated as the Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas:

(a) the area of the sea in Darnley Bay and Amundsen Gulf in the Beaufort Sea consisting of the waters within the boundaries of Zone 1 as described in plan number FB40812, certified on February 10, 2015 and depicted in plan number CLSR 104411, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records; and

(b) the area of the sea in Kendall Inlet in Amundsen Gulf in the Beaufort Sea consisting of the waters within the boundaries of Zone 2 as described in plan number FB40812, certified on February 10, 2015 and

Enregistrement
DORS/2016-280 Le 28 octobre 2016

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam

C.P. 2016-958 Le 28 octobre 2016

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam*, ci-après.

Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Convention La Convention définitive des Inuvialuit, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*. (*Agreement*)

zones de protection marine S'entend des espaces maritimes désignés aux termes de l'article 2. (*Marine Protected Areas*)

Désignation

Zones de protection marine

2 (1) Sont désignées zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam les espaces maritimes suivants :

a) l'espace maritime faisant partie de la baie Darnley et du golfe Amundsen dans la mer de Beaufort et constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées sous le titre zone 1 dans le plan numéro FB40812, certifié le 10 février 2015, et représenté au plan numéro CLSR 104411, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada;

b) l'espace maritime composé de la partie du bras Kendall situé dans le golfe Amundsen de la mer de Beaufort et constitué des eaux situées à l'intérieur des limites

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

depicted in plan number CLSR 104411, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records.

Plan number FB40812

(2) A copy of plan number FB40812 is set out in Schedule 1.

Seabed, subsoil and water column

(3) Each Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Prohibited Activities

Prohibition

3 It is prohibited in the Marine Protected Areas to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Areas any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so.

Exceptions

Fishing

4 Despite section 3, the following activities may be carried out in the Marine Protected Areas if no fishing gear listed in Schedule 2 is used:

- (a)** fishing in accordance with the Agreement;
- (b)** fishing in accordance with subsection 22(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;
- (c)** fishing for subsistence usage in accordance with subsection 22.1(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;
- (d)** fishing in accordance with a domestic fishing licence issued under section 23 of the *Northwest Territories Fishery Regulations*; and
- (e)** sport fishing in accordance with subsection 27(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*.

Navigation

5 Despite section 3, navigation may be carried out in the Marine Protected Areas if it is carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

indiquées sous le titre zone 2 dans le plan numéro FB40812, certifié le 10 février 2015, et représenté au plan numéro CLSR 104411, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Plan numéro FB40812

(2) Une copie du plan numéro FB40812 figure à l'annexe 1.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(3) Chacune des zones de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol — jusqu'à une profondeur de cinq mètres — et les eaux surjacentes au fond marin, y compris la glace de mer.

Activités interdites

Activités interdites

3 Il est interdit, dans les zones de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire des zones de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Pêche

4 Malgré l'article 3, il est permis d'exercer les activités ci-après dans les zones de protection marine si aucun engin de pêche visé à l'annexe 2 n'est utilisé :

- a)** la pêche pratiquée conformément à la Convention;
- b)** la pêche pratiquée conformément au paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;
- c)** la pêche pratiquée pour utilisation à des fins de subsistance en vertu du paragraphe 22.1(1) de ce règlement;
- d)** la pêche pratiquée conformément à un permis de pêche domestique délivré en vertu de l'article 23 de ce règlement;
- e)** la pêche sportive pratiquée en vertu du paragraphe 27(1) de ce règlement.

Navigation

5 Malgré l'article 3, il est permis de naviguer dans les zones de protection marine si la navigation est conforme à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Dredging

6 Despite section 3, dredging may be carried out in the Marine Protected Areas if the following conditions are met:

- (a)** the dredging is required to enable navigation for the purpose of supplying goods to the community of Paulatuk, Northwest Territories; and
- (b)** a recommendation with respect to the dredging has been made in accordance with the Agreement and the dredging has been authorized by a competent government authority.

Safety or emergency

7 Despite section 3, an activity may be carried out in the Marine Protected Areas if it is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or to respond to an emergency.

Activity plan

8 Despite section 3, a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity may be carried out in the Marine Protected Areas if it is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Activity Plan

Submission and contents

9 Any person who proposes to carry out a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity in the Marine Protected Areas must submit to the Minister an activity plan that contains

- (a)** the person's name, address, telephone number, facsimile number and email address;
- (b)** if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number, facsimile number and email address;
- (c)** the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name and address of its owner, master and any operator;
- (d)** the proposed dates of the vessel's first entry into and final exit from the Marine Protected Areas, and any proposed alternative dates;
- (e)** the geographic coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the

Dragage

6 Malgré l'article 3, il est permis d'effectuer des travaux de dragage dans les zones de protection marine si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le dragage est nécessaire pour permettre la navigation en vue d'approvisionner la collectivité de Paulatuk dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b)** une recommandation sur le dragage a été faite conformément à la Convention et les travaux sont autorisés par une autorité gouvernementale compétente.

Sécurité ou urgence

7 Malgré l'article 3, il est permis d'exercer toute activité dans les zones de protection marine pour assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou pour répondre à une situation d'urgence.

Plan d'activité

8 Malgré l'article 3, il est permis d'exercer toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans les zones de protection marine si cette activité fait partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Plan d'activité

Présentation et contenu

9 Quiconque prévoit exercer une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans les zones de protection marine présente au ministre un plan d'activité comportant les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique de la personne;
- b)** si le plan d'activité est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée, ses titre, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;
- c)** le nom de chaque bâtiment que la personne prévoit utiliser dans l'exercice de l'activité, l'État d'immatriculation du bâtiment, son numéro d'immatriculation, son indicatif d'appel radio et les nom et adresse de son propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;
- d)** les dates prévues de la première entrée du bâtiment dans les zones de protection marine et de la dernière sortie de celui-ci, et toute autre date proposée;
- e)** les coordonnées géographiques du site de l'activité proposée ainsi qu'une carte indiquant l'emplacement

activity within the boundaries of the Marine Protected Areas;

(f) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Areas — other than substances that are authorized by the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

(g) a detailed description of the proposed activity and its purpose;

(h) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity, and its anticipated date of completion;

(i) a description of any scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity that the person has previously carried out in the Marine Protected Areas or anticipates carrying out in those areas in the future;

(j) a description of any measures to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate any adverse environmental effects of the proposed activity; and

(k) a description of any measures to be taken to not interfere with fishing carried out in accordance with the Agreement.

Approval of activity plan

10 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Areas, will not interfere with fishing carried out in accordance with the Agreement, and will serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity, the habitat of any living marine organism or the ecosystem function of the Marine Protected Areas,

(ii) assist in the management of the Marine Protected Areas, or

(iii) assist in the evaluation of the effectiveness of any measures taken to conserve and protect the Marine Protected Areas; and

(b) the educational activities or commercial marine tourism activities set out in the plan

(i) are not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the habitat of any living marine organism within the Marine Protected Areas,

de l'activité dans les limites des zones de protection marine;

f) une liste de toutes les substances susceptibles d'être rejetées dans les zones de protection marine pendant l'activité proposée, autres que celles dont le rejet lors de la navigation du bâtiment est autorisé en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de ses règlements, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

g) une description détaillée de l'activité proposée et de son objectif;

h) une description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité proposée et la date prévue de leur achèvement;

i) une description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou de toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a exercée précédemment dans les zones de protection marine et une description de celles qu'elle prévoit y exercer ultérieurement;

j) une description de toutes les mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité proposée;

k) une description de toutes les mesures qui seront prises afin de ne pas nuire à la pêche pratiquée conformément à la Convention.

Approbation du plan

10 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont remplies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat d'organismes marins vivants dans les zones de protection marine ni de nuire à la pêche pratiquée conformément à la Convention et aideront à atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur la biodiversité, l'habitat de tout organisme marin vivant ou les fonctions écosystémiques des zones de protection marine,

(ii) contribuer à la gestion des zones de protection marine,

(iii) contribuer à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour assurer la conservation et la protection des zones de protection marine;

(ii) will serve to increase public awareness of the Marine Protected Areas, and

(iii) will not interfere with fishing carried out in accordance with the Agreement.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the Minister must not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the Marine Protected Areas, are likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, habitat or ecosystem function in the Marine Protected Areas.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 60 days after the day on which the plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Studies, reports or other work

11 (1) If an activity plan has been approved by the Minister, the person who submitted the plan must provide the Minister with a copy of any study, report or other work that results from the activity and that is related to the conservation and protection of the Marine Protected Areas.

Data

(2) The study, report or other work must be accompanied by the data that was obtained during the activity.

Deadline

(3) The study, report or other work, together with the data, must be provided to the Minister within 90 days after the day on which the study, report or other work is completed.

b) les activités éducatives ou de tourisme maritime commercial qui y sont proposées :

(i) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ni de retirer des zones de protection marine toute partie de l'habitat de tout organisme marin vivant,

(ii) permettront de sensibiliser davantage le public à l'égard des zones de protection marine,

(iii) ne nuiront pas à la pêche pratiquée conformément à la Convention.

Refus du plan

(2) Toutefois, il ne peut pas approuver le plan d'activité si :

a) l'une ou l'autre des substances susceptibles d'être rejetées pendant l'activité proposée est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, lorsqu'ils sont combinés à ceux des autres activités terminées ou en cours dans les zones de protection marine, sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques participant à la préservation ou à l'amélioration de la biodiversité, de l'habitat ou des fonctions écosystémiques dans les zones de protection marine.

Délai d'approbation

(3) Il rend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

a) soixante jours après sa réception;

b) si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la réception du plan modifié.

Rapports, études ou autres ouvrages

11 (1) La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier une copie de tous les rapports, études et autres ouvrages résultant de l'activité et se rapportant à la conservation et à la protection des zones de protection marine.

Données

(2) Les rapports, études ou autres ouvrages sont accompagnés des données recueillies pendant l'activité.

Échéance

(3) Les rapports, études et autres ouvrages – y compris les données – sont remis au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après leur achèvement.

Submission of data to Minister

(4) If the study, report or other work is not completed within a period of three years after the last day of the activity, the person must submit the data that was obtained during the activity to the Minister within 90 days after that period.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsection 2(2))

Plan number FB40812

Remise des données au ministre

(4) Dans le cas où aucun des rapport, étude ou autres ouvrages n'est achevé dans la période de trois ans suivant le dernier jour de l'activité, les données recueillies durant celle-ci sont fournies au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de cette période.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(2))

Plan numéro FB40812

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS
ARCHIVES D'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA**F.B. 40812 CLSR NT**

February 10, 2015

Description of

Anguniaqvia Niqiqyuam Marine Protected Areas:

In the Northwest Territories:

All topographic features hereinafter referred to being according to:

- The North American Datum of 1983 (NAD83), Canadian Spatial Reference System (CSRS), and references to straight lines mean points joined directly on a flat surface projection on the Universal Transverse Mercator grid (UTM) NAD83.

- Depths below sea surface are below Chart Datum referenced to Canadian Hydrographic Service (CHS) chart Franklin Bay and Darnley Bay 7665, Edition Date 1986-06-13.

- Topographic information shown in the background derived from the CANVEC dataset edition 9

ZONE I:

All those marine parcels being Part of Darnley Bay and Amundsen Gulf in the Beaufort Sea comprising, the seabed, the subsoil to a depth of five (5) metres below the seabed and the water column above the seabed, more particularly described as follows:

Commencing at the ordinary low water line at latitude 69° 21 ' 07.8" North and at approximate longitude 124° 21' 32" West; (Point A)

Thence generally northerly following the indentations along the ordinary low water line to a point at approximate latitude 70° 12 ' 00" North and at longitude 124° 31' 55.2" West; (Point B)

Thence south westerly and southerly following the indentations along the ordinary low water line to a point at latitude 70° 08 ' 22.0" North and at approximate longitude 124° 41' 45" West; (Point C)

Thence north westerly in a straight line to a point on the ordinary low water line at latitude 70° 09 ' 09.9" North and at approximate longitude 124° 57' 42" West; being on Booth Islands; (Point D)

Thence generally westerly following the indentations along the ordinary low water line of Booth Islands to a point at approximate latitude 70° 09 '13" North and at longitude 125° 05' 28.6" West; (Point E)

PROJECT NUMBER / PROJET NUMÉRO:**2011 18 014****SM FILE NUMBER / SM DOSSIER NUMÉRO:****SM8492-P8**

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 70° 09 '13.2" North and at longitude 125° 17' 53.0" West; (Point F)

Thence north in a straight line to a point at latitude 70° 20 '00.0" North and at longitude 125° 17' 53.0" West; (Point G)

Thence east in a straight line to a point at latitude 70° 20 ' 00.0" North and at longitude 123° 54' 17.5" West; (Point H)

Thence south in a straight line to a point at latitude 69° 37 ' 20.6" North and at longitude 123° 54' 17.5" West; (Point I)

Thence south westerly in a straight line to a point at latitude 69° 30 ' 00.0" North and at longitude 124° 15' 34.7" West; (Point J)

Thence south westerly in a straight line to the point of commencement. (Point A)

Excluding all islands and portions of islands to the ordinary low water line contained within the boundaries described above.

ZONE II:

Being all that portion of Kendall Inlet in Amundsen Gulf in the Beaufort Sea comprising the seabed, the subsoil to a depth of five (5) metres below the seabed and the water column above the seabed below the low water line more particularly described as follows:

Commencing at the ordinary low water line at latitude 70° 04' 15.8" North latitude and at approximate longitude 124° 41' 51" West; (Point K)

Thence northerly in a straight line to a point on the ordinary low water line at latitude 70° 04' 48.6" North and at approximate longitude 124° 41' 54" West; (Point L)


Thence easterly, southerly and westerly following the indentations along the ordinary low water line of Kendall Inlet to a point on the low water line at latitude 70° 02' 12.9" North and at approximate longitude 124° 35' 23"; (Point M)

Thence westerly in a straight line to a point on the low water line of Kendall Inlet at latitude 70° 02' 12.9" North and at approximate longitude 124° 35' 29"; (Point N)

Thence westerly and northerly following the indentations along the ordinary low water line of Kendall Inlet to the point of commencement. (Point K)

Excluding all islands and portions of islands to the ordinary low water line contained within the boundaries described above.

This boundary is graphically illustrated on the sketch recorded in the Canada Lands Survey Records as 104411 CLSR.


Canada Lands Surveyor Date: 2015/02/10

File 2011-18-014

Le 10 de Février 2015

Description de

Les zones de protection marines d'Anguniaqvia niqiqyuam

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Tous les espaces maritimes décrits ci-dessous :

- Au datum nord-américain de 1983 (NAD83), système canadien de référence spatiale (SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille universelle transverse de mercator (UTM) du NAD83.

- Des profondeurs sous la surface de la mer sont en dessous du datum de référence en référence aux cartes Franklin Bay et la baie Darnley 7665, du service hydrographique du Canada (SHC), date d'édition 1986/06/13.

- L'information topographique montrée en arrière-plan provient du jeu de données CANVEC édition 9.

ZONE I

Toutes les parcelles marines faisant partie de la baie Darnley et du golfe Amundsen dans la mer de Beaufort, comprenant, les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq (5) mètres sous le fond marin et la colonne d'eau au-dessus du fond de la mer, plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à la laisse de basse mer à $69^{\circ}21'07.8''$ de latitude nord et à environ $124^{\circ}21'32''$ de longitude ouest; (Point A)

de là, généralement vers le nord en suivant les échancrures le long de la laisse de basse mer jusqu'à un point à environ $70^{\circ}12'00''$ de latitude nord et à $124^{\circ}31'55.2''$ de longitude ouest; (Point B)

de là, vers le sud-ouest et le sud en suivant les échancrures le long de la laisse de basse mer jusqu'à un point à $70^{\circ}08'22.0''$ de latitude nord et à environ $124^{\circ}41'45''$ de longitude ouest; (Point C)

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la laisse de basse mer à $70^{\circ}09'09.9''$ de latitude nord et à environ $124^{\circ}57'42.4''$ de longitude ouest, étant sur les îles Booth; (Point D)

de là, généralement vers l'ouest en suivant les échancrures le long de la laisse de basse mer des îles Booth jusqu'à un point à environ 70° 09' 13" de latitude nord et à 125° 05' 28.6" de longitude ouest; (Point E)

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 70° 09' 13.2" de latitude nord et à 125° 17' 53.0" de longitude ouest; (Point F)

de là, au nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 70° 20' 00.0" de latitude nord et à 125° 17' 53.0" de longitude ouest; (Point G)

de là, à l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 70° 20' 00.0" de latitude nord et à 123° 54' 17.5" de longitude ouest; (Point H)

de là, au sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 69° 37' 20.6" de latitude nord et à 123° 54' 17.5" de longitude ouest; (Point I)

de là, au sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 69° 30' 00.0" de latitude nord et 124° 15' 34.7" de longitude ouest; (Point J)

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ. (Point A)

Excluant toutes les îles et parties d'îles à la laisse de basse mer contenues dans les limites ci-haut décrites.

ZONE II

Toute la partie de Kendall Inlet dans le golfe Amundsen dans la mer de Beaufort comprenant les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq (5) mètres sous le fond marin et la colonne d'eau au-dessus du fond de la mer sous de la ligne de basse mer plus particulièrement décrite comme suit:

commençant à la laisse de basse mer à 70° 04' 15.8" de latitude nord et à environ 124° 41' 51" de longitude ouest; (Point K)

de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de basse mer situé à 70° 04' 48.6" de latitude nord et à environ 124° 41' 54" de longitude ouest; (Point L)

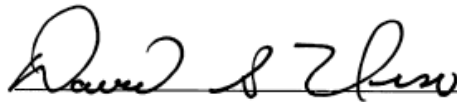
de là, vers l'est, le sud et l'ouest en suivant les échancrures le long de la laisse de basse mer du bras Kendall jusqu'à un point sur la laisse de basse mer situé à 70° 02' 12.9" de latitude nord et à environ 124° 35' 23" de longitude ouest; (Point M)

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point sur la laisse de basse mer du bras Kendall situé à 70° 02' 12.9" de latitude nord et à environ 124° 35' 29" de longitude ouest; (Point N)

de là, continuant vers l'ouest et le nord en suivant les échancrures le long de la laisse de basse mer du bras Kendall jusqu'au point de départ. (Point K)

Excluant toutes les îles et parties d'îles à la laisse de basse mer contenues dans les limites ci-haut décrites.

Cette limite est illustrée graphiquement sur le plan enregistré dans système d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 104411 CLSR.

 Date : 2015/02/10
Arpenteur des terres du Canada

Projet 2011-18-014

SCHEDULE 2

(Section 4)

List of prohibited fishing gear

Item	Prohibited fishing gear
1	Bottom trawl

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issues: The Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Area¹ (ANMPA) has been identified as an ecologically important area that provides critical habitat for Arctic char, cod, beluga whales, ringed and bearded seals, polar bears, as well as sea birds. In the open-water season, near shore waters in the ANMPA provide migratory and feeding habitat for Arctic char and other anadromous fish species (fish that migrate from the sea to fresh water to spawn), while offshore waters in the ANMPA support a variety of marine invertebrates, fish, marine mammals and birds. During winter, the sea ice in the ANMPA provides breeding and feeding habitat for polar bears and seals, while polynyas (areas of open water within sea ice) offer critical feeding areas and promote aggregations of marine mammals and their prey. The ANMPA is also culturally important for the Inuvialuit, as it supports subsistence harvesting of Arctic char, beluga, birds and other species by the community of Paulatuk, Northwest Territories (NT). The community also utilizes portions of the ANMPA for travel, education and other traditional activities.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and melting glaciers. These changes are opening up new opportunities and challenges for the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation

¹ In this document, the singular form of “marine protected area” is used in the context of the establishment process. The plural form “marine protected areas” is used only where it is necessary to distinguish between the two distinct areas that together constitute the ANMPA.

ANNEXE 2

(article 4)

Liste des engins de pêche interdits

Article	Engins de pêche interdits
1	Chalut de fond

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Enjeux : La zone de protection marine¹ d'Anguniaqvia niqiqyuam (ZPMAN) a été identifiée comme une zone d'importance écologique qui fournit un habitat important pour l'omble chevalier, la morue, le béluga, le phoque annelé et le phoque barbu, l'ours polaire et des oiseaux de mer. Durant la saison des eaux libres, les eaux près des côtes dans la ZPMAN fournissent un habitat d'alimentation et de migration à l'omble chevalier et à d'autres espèces de poissons anadromes (qui migrent de la mer vers l'eau douce pour frayer), tandis que les eaux au large des côtes de la ZPMAN abritent une variété d'invertébrés marins, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux. Au cours de l'hiver, dans la ZPMAN, la glace de mer offre un habitat de reproduction et d'alimentation aux ours polaires et aux phoques, tandis que les polynies (zones d'eau libre entourées de glace de mer) offrent des aires d'alimentation indispensables et favorisent les regroupements des mammifères marins et de leurs proies. La ZPMAN est également importante sur le plan culturel pour les Inuvialuit, puisqu'elle héberge les activités de récolte aux fins de subsistance de l'omble chevalier, du béluga, d'oiseaux et d'autres espèces par la collectivité de Paulatuk (Territoires du Nord-Ouest [T.N.-O.]). La collectivité utilise également des sections de la ZPMAN pour les déplacements, les activités de nature éducative et d'autres activités traditionnelles.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer et la fonte des glaciers. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une

¹ Dans le présent document, l'expression « zone de protection marine » au singulier est utilisée dans le contexte du processus d'établissement. L'expression « zones de protection marine » (au pluriel) n'est utilisée que lorsqu'il est nécessaire de faire la distinction entre les deux zones distinctes qui, ensemble, constituent la ZPMAN.

of new shipping routes, which in turn may make mining, oil and gas development, commercial fishing, research, and tourism more accessible across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities in turn poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem functions within the Arctic, generally, and within the ANMPA, specifically.

Designating this ecologically important area as a marine protected area under the *Oceans Act* helps to protect and conserve the important biological diversity, structural habitat, and ecosystem functions within this area.

Moreover, the designation of the ANMPA under the *Oceans Act* is consistent with the Government of Canada's commitment to protect 5% of Canada's oceans by 2017 and 10% by 2020. The designation of the ANMPA results in an additional 0.04% conservation of Canada's oceans and contributes to meeting the international Aichi Biodiversity Targets under the Convention on Biological Diversity as well as the 2030 Agenda for Sustainable Development, to which Canada agreed. The Aichi Biodiversity Target 11 seeks to conserve 10% of marine and coastal areas through networks of marine protected areas and other effective area-based conservation measures by the year 2020. Goal 14 of the 2030 Agenda for Sustainable Development calls for the conservation of at least 10% of coastal and marine areas by 2020.

Description: The ANMPA is located in proximity to Darnley Bay, within the Amundsen Gulf, near the community of Paulatuk, NT. The ANMPA borders the east coast of the Parry Peninsula and surrounds Cape Parry, NT. The ANMPA is located within the Inuvialuit Settlement Region (ISR), as defined by the Inuvialuit Final Agreement, which was approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*.

The *Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations* (the Regulations) designate an area of approximately 2 361 km² as a marine protected area. The Regulations set out general prohibitions to protect the marine environment, and include exceptions that allow certain activities to take place in the ANMPA that do not compromise the conservation objectives of the ANMPA.

saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. L'accessibilité accrue à ces types d'activités pose par contre un risque pour l'habitat, la biodiversité et les fonctions écosystémiques dans l'Arctique, en général, et à l'intérieur de la ZPMAN, en particulier.

La désignation de cette zone d'importance écologique en tant que zone de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans* aide à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel et les fonctions écosystémiques de cette zone.

Par ailleurs, la désignation de la ZPMAN en vertu de la *Loi sur les océans* est conforme à l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 5 % des océans du Canada d'ici 2017 et 10 % d'ici 2020. La désignation de la ZPMAN permet de conserver 0,04 % de plus des océans du Canada et contribue à l'atteinte des objectifs internationaux d'Aichi pour la biodiversité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 2030 pour le développement durable, avec lesquels le Canada est en accord. L'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité consiste à conserver 10 % des aires marines et côtières grâce à des réseaux d'aires marines protégées et à l'adoption d'autres mesures de conservation efficaces par zone d'ici 2020. L'objectif 14 de l'Agenda 2030 pour le développement durable vise la conservation d'au moins 10 % des aires marines et côtières d'ici 2020.

Description : La ZPMAN est située à proximité de la baie Darnley, dans le golfe Amundsen, près de la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.). La ZPMAN longe la côte est de la péninsule Parry et entoure le cap Parry (T.N.-O.). La ZPMAN est située dans la région désignée des Inuvialuit telle qu'elle est définie par la Convention définitive des Inuvialuit, qui a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.

Le *Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam* (le Règlement) désigne une superficie d'environ 2 361 km² comme une zone de protection marine. Le Règlement établit des interdictions générales visant à protéger le milieu marin et prévoit des exceptions qui permettent à certaines activités d'avoir lieu dans la ZPMAN, sans compromettre les objectifs de conservation de la ZPMAN.

Cost-benefit statement: The incremental benefits of the ANMPA are largely related to conserving and protecting unique and productive ecosystems. Marine protected areas generally have been demonstrated to function as both a refuge and a source for commercially and socially valuable marine species. When used to complement other ecosystem-based management approaches, they can serve to maintain and even enhance economic opportunities, such as fishing and tourism.

The incremental costs associated with the designation of the ANMPA are estimated to be negligible. In fact, no incremental costs to commercial fisheries, shipping, marine tourism and mineral exploration and production are anticipated, as these are either already managed through existing regulatory regimes or they do not take place within the boundaries of the ANMPA, such as it is the case for marine tourism and mineral exploration and production. There may be some costs to non-profit organizations due to the administrative requirement of submitting an activity plan; however, the present value of the annualized average costs is estimated to be less than \$81. In addition, the federal government may experience additional annualized average costs of approximately \$166,283 (present value) for the administration and management of the ANMPA. Therefore, the total annualized average incremental cost is estimated to be approximately \$166,364, with a total incremental cost over a 20-year period estimated to be approximately \$1,762,460 (discounted at 7%).

A qualitative evaluation of the potential ecological, social and cultural benefits indicates that the incremental benefits of the designation of the ANMPA would outweigh the estimated incremental costs.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations do not impose new administrative burden costs on business. The small business lens does not apply, as the expected nationwide costs of the Regulations are well below the \$1 million annual threshold and are not disproportionately higher on small business.

Énoncé des coûts et des avantages : Les avantages supplémentaires de la ZPMAN sont principalement liés à la conservation et à la protection d'écosystèmes uniques et productifs. Il a été démontré qu'en général, les aires marines protégées font fonction à la fois de refuges et de sources pour les espèces marines d'importance commerciale et sociale. Lorsqu'elles sont utilisées en complément d'autres méthodes de gestion écosystémique, elles peuvent servir à maintenir, voire à accroître, les possibilités économiques, comme la pêche et le tourisme.

Les coûts supplémentaires liés à la désignation de la ZPMAN sont estimés négligeables. En fait, on ne prévoit aucun coût supplémentaire pour la pêche commerciale, le transport maritime, le tourisme maritime et la prospection et la production minières, car ces secteurs sont déjà gérés au moyen de régimes de réglementation ou ne sont pas actifs à l'intérieur des limites de la ZPMAN, comme c'est le cas pour les services de tourisme et la prospection et la production minières. Il pourrait y avoir quelques coûts pour les organismes sans but lucratif en raison de l'exigence administrative de soumettre un plan d'activités; toutefois, la valeur actuelle des coûts annuels moyens est estimée à moins de 81 \$. En outre, le gouvernement fédéral pourrait subir des coûts additionnels moyens annualisés d'environ 166 283 \$ (valeur actualisée) pour l'administration et la gestion de la ZPMAN. Par conséquent, le total des coûts différentiels annuels moyens est estimé à environ 166 364 \$ avec un coût différentiel total sur une période de 20 ans qui est estimé à environ 1 762 460 \$ (une actualisation de 7 %).

Une évaluation qualitative des avantages écologiques, sociaux et culturels potentiels indique que les avantages additionnels de la désignation de la ZPMAN l'emporteront sur les coûts estimatifs différentiels.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le Règlement n'impose aux entreprises aucun nouveau coût lié au fardeau administratif. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les coûts prévus à l'échelle nationale du Règlement sont bien en deçà du seuil annuel d'un million de dollars et qu'ils ne sont pas démesurément plus élevés pour les petites entreprises.

Background

Discovery

In 2008, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) received funding under the Health of the Oceans Initiative² to establish a new marine protected area in the Beaufort Sea Large Ocean Management Area.³

Subsequently, a Site Selection Advisory Committee composed of the Inuvialuit Regional Corporation (IRC),⁴ the Inuvialuit Game Council (IGC),⁵ the Fisheries Joint Management Committee (FJMC),⁶ and DFO was formed to identify a marine area within the Beaufort Sea Large Ocean Management Area that required conservation measures. Through consultation, the Site Selection Advisory Committee identified three potential marine areas requiring additional conservation measures near the communities of Paulatuk, Sachs Harbour and Ulukhaktok, NT. These three sites were then screened against selection criteria based on ecological, social, economic, and cultural factors. As a result, the area adjacent to the community of Paulatuk, NT, was identified as the best candidate for designation as a marine protected area. After reviewing the results of the evaluation, the three communities agreed to support the establishment of the Anguniaqvia niqiyuam Area of Interest (ANAOI) as a possible marine protected area under the *Oceans Act*. In October 2010, DFO officially identified the ANAOI as a potential site for marine protected area designation.

Ecological significance

The ANMPA is an ecologically important area, providing critical habitat for a variety of species such as Arctic char, cod, beluga whales, polar bears, ringed seals, bearded seals and a variety of birds. It is home to the only thick-billed murre colony in the western Canadian Arctic. Many species, such as Arctic char and beluga, use Darnley Bay for feeding.

² The Health of the Oceans Initiative received funding as part of the National Water Strategy announced in Budget 2007.

³ Additional information on the Beaufort Sea Large Ocean Management Area can be found at www.beaufortseapartnership.ca.

⁴ The Inuvialuit Regional Corporation represents the interests of the beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement.

⁵ The Inuvialuit Game Council represents the Inuvialuit interests in all matters pertaining to the management of wildlife and wildlife habitat in the Inuvialuit Settlement Region.

⁶ The Fisheries Joint Management Committee was established under the Inuvialuit Final Agreement to advise on fisheries management decisions. Representatives nominated by the IGC and DFO sit on the Committee.

Contexte

Découverte

En 2008, Pêches et Océans Canada (MPO) a reçu un financement dans le cadre de l'initiative Santé des océans² pour établir une nouvelle zone de protection marine dans la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort³.

Par la suite, un comité consultatif de sélection de sites, composé de la Société régionale Inuvialuit⁴, du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier⁵, du Comité mixte de gestion de la pêche⁶ et du MPO, a été mis sur pied pour identifier une aire marine dans la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort qui nécessitait des mesures de conservation. Par voie de consultation, le comité consultatif de sélection de sites a répertorié trois aires marines potentielles nécessitant des mesures de conservation supplémentaires près des collectivités de Paulatuk, de Sachs Harbour et d'Ulukhaktok (T.N.-O.). Ces trois sites ont ensuite été évalués en fonction de critères de sélection fondés sur des facteurs écologiques, sociaux, économiques et culturels. Il a ensuite été déterminé suite à cette évaluation que la zone adjacente à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) était la plus adaptée pour être désignée comme zone de protection marine. Après avoir examiné les résultats de l'évaluation, les trois collectivités ont accepté d'appuyer l'établissement du site d'intérêt Anguniaqvia niqiyuam (SIAN) en tant que zone de protection marine possible en vertu de la *Loi sur les océans*. En octobre 2010, le MPO a officiellement identifié le SIAN comme un site susceptible d'être désigné zone de protection marine.

Importance écologique

La ZPMAN est une zone d'importance écologique, puisqu'elle procure un habitat important à une variété d'espèces comme l'omble chevalier, la morue, le béluga, l'ours polaire, le phoque annelé, le phoque barbu et divers oiseaux. Elle abrite la seule colonie de Guillemots de Brünnich dans l'ouest de l'Arctique canadien. De nombreuses espèces, telles que l'omble chevalier et le béluga, se nourrissent dans la baie Darnley.

² L'initiative Santé des océans a reçu un financement dans le cadre de la Stratégie nationale sur l'eau annoncée dans le budget de 2007.

³ Des renseignements supplémentaires sur la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort se trouvent à l'adresse suivante : www.beaufortseapartnership.ca (en anglais seulement).

⁴ La Société régionale Inuvialuit représente les intérêts des bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit.

⁵ Le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier représente les intérêts des Inuvialuit à l'égard de toutes les questions liées à la gestion de la faune et de l'habitat de la faune dans la région désignée des Inuvialuit.

⁶ Le Comité mixte de gestion de la pêche a été établi dans le cadre de la Convention définitive des Inuvialuit pour donner des conseils sur les décisions en matière de gestion des pêches. Des représentants nommés par le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et le MPO siègent au Comité.

In the open-water season, near shore waters provide migratory corridors and feeding habitat for Arctic char and other anadromous fish species, while offshore areas support a variety of marine invertebrates, fish, mammals and birds. During winter, the sea ice provides breeding and feeding habitat for polar bears and seals, while polynyas⁷ offer critical feeding areas and promote aggregations of marine mammals and their prey.

Socio-economic significance

The community of Paulatuk, NT, with a population of approximately 300 people, has a strong connection to the land and sea, which is vital to their health and well-being. The Inuvialuit actively harvest throughout the ANMPA, with two thirds of the adult population engaged in hunting and fishing. Harvesting activities not only provide an important source of food, but also a means of passing traditional knowledge and skills to the youth of the community.

Due to the remoteness of the ANMPA, tourism is currently limited to visitors of the nearby Tukturnogait National Park of Canada, to paddlers using the neighbouring rivers, and, very rarely, to cruise ships. The vast majority of the shipping within the ANMPA is for community resupply by barge of, for example, fuel and building or household supplies.

Hunting, fishing and trapping are major economic activities for the residents of Paulatuk, NT, especially because of scarce employment opportunities and limited wages in the public and private sectors in the area. The community depends heavily on harvesting activities for the majority of the foods consumed. No commercial fishing currently takes place within the ANMPA, so the current level of catches in the area is very low.

There has been no recent petroleum exploration activity in the area, and no economically viable mineral deposits have been found within the ANMPA. There is, however, current interest in mineral exploration and potential future extraction of minerals on land located on the Parry Peninsula, adjacent to the ANMPA. Darnley Bay Resources Limited and Diadem Resources Limited own the mineral tenure related to this onshore gravity anomaly (i.e. a site that potentially contains a large mineral complex).

Durant la saison des eaux libres, les eaux près des côtes fournissent des corridors migratoires et des habitats d'alimentation à l'omble chevalier et à d'autres espèces de poissons anadromes, tandis que les zones extracôtières abritent une variété d'invertébrés marins, de poissons, de mammifères et d'oiseaux. Au cours de l'hiver, la glace de mer offre un habitat de reproduction et d'alimentation aux ours polaires et aux phoques, tandis que les polynies⁷ procurent des aires d'alimentation indispensables et favorisent les regroupements des mammifères marins et de leurs proies.

Importance socio-économique

La collectivité de Paulatuk (T.N.-O.), qui compte une population d'environ 300 personnes, est profondément liée à la terre et à la mer, lien qui est essentiel à sa santé et à son bien-être. Les Inuvialuit tirent activement parti de la ZPMAN, puisque les deux tiers de la population adulte y pratiquent la chasse et la pêche. Les activités de pêche constituent non seulement une source importante de nourriture, mais également un moyen de transmettre des connaissances et des compétences traditionnelles aux jeunes de la collectivité.

En raison de l'éloignement de la ZPMAN, le tourisme est actuellement limité aux visiteurs du parc national du Canada Tukturnogait qui est situé à proximité, aux payeurs qui utilisent les rivières avoisinantes et, très rarement, aux navires de croisière. La grande majorité de la navigation dans la ZPMAN est pratiquée à des fins de réapprovisionnement par barge pour les collectivités, notamment en carburant, en matériaux de construction ou en articles ménagers.

La chasse, la pêche et le piégeage sont des activités importantes sur le plan économique pour les résidents de Paulatuk (T.N.-O.), surtout parce que les possibilités d'emploi et les salaires sont limités dans les secteurs public et privé de la région. La collectivité dépend fortement de ces activités pour la majorité des aliments qu'elle consomme. À l'heure actuelle, aucune pêche commerciale n'a lieu dans la ZPMAN; les niveaux de captures dans cette zone sont donc très bas.

Aucune activité d'exploration pétrolière n'a eu lieu récemment dans la zone et aucun gisement de minerais viable sur le plan économique n'a été trouvé dans la ZPMAN. Toutefois, l'exploration et l'extraction éventuelle de minéraux sur la péninsule Parry, terres adjacentes à la ZPMAN, suscitent actuellement un intérêt. Darnley Bay Resources Limited et Diadem Resources Limited détiennent les titres miniers reliés à cette anomalie gravitationnelle côtière (c'est-à-dire un site qui pourrait contenir un grand complexe minéral).

⁷ A polynya is an area of persistent open water and thin ice surrounded by sea ice.

⁷ Une polynie est une zone d'eaux libres persistantes et de glaces minces qui est entourée de glace de mer.

Issues

The Arctic climate is experiencing rapid environmental changes resulting in new socio-economic opportunities and challenges for the Arctic region. For example, warming may result in an extended shipping season or create new shipping routes, which in turn may facilitate access to mining, oil and gas exploration and development, increased commercial fishing opportunities, research, and tourism across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem functions within the Arctic, generally, and within the ANMPA, specifically.

The ANMPA, which is approximately 2 361 km² in size, has been identified as an ecologically important area from the perspective of both science and Inuvialuit traditional knowledge. The Regulations provide proactive, long-term and comprehensive protection to this ecologically important marine area, consistent with the purposes of section 35 of the *Oceans Act*, and allow for the proper management of human-induced pressures that would otherwise adversely impact the ecologically significant components of the area.

Objectives

The intent of the Regulations is to protect the marine ecosystem, species and ecological processes in the ANMPA so as to achieve its conservation objectives. This is accomplished through the prohibition of certain human activities in the ANMPA while allowing specific activities that are consistent with its conservation objectives.

There are two conservation objectives for the ANMPA:

1. To maintain the integrity of the marine environment offshore of the Cape Parry Migratory Bird Sanctuary (MBS) so that it is productive and allows for higher trophic level feeding by ensuring that the Cape Parry polynyas and associated sea-ice habitat, and the role of key prey species (e.g. Arctic cod), are not disrupted by human activities; and
2. To maintain the habitat to support populations of key species (i.e. beluga, Arctic char, ringed and bearded seals).

The first conservation objective applies to the northern Cape Parry portion of the ANMPA. The second objective was based on traditional and local knowledge and applies to the east side of Parry Peninsula. The ANMPA is the first *Oceans Act* marine protected area to have a conservation objective based solely on traditional and local knowledge.

Enjeux

Le climat arctique subit des changements environnementaux rapides qui donnent lieu à de nouveaux défis et possibilités socio-économiques pour la région de l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et créer de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs faciliter l'accès à l'exploration et à l'exploitation minière, pétrolière et gazière, à davantage de possibilités de pêche commerciale, à la recherche et au tourisme dans l'Arctique. L'accessibilité accrue à ces types d'activités pose toutefois un risque pour l'habitat, la biodiversité et les fonctions écosystémiques dans l'Arctique, en général, et à l'intérieur de la ZPMAN, en particulier.

La ZPMAN a une superficie d'environ 2 361 km² et elle a été désignée comme une zone d'importance écologique à partir de données scientifiques et du savoir traditionnel des Inuvialuit. Le Règlement fournit une protection proactive et globale à long terme à cette aire marine d'importance écologique, conformément aux objectifs de l'article 35 de la *Loi sur les océans*, et il permettra de gérer adéquatement les pressions anthropiques qui, autrement, auraient des répercussions négatives sur les composants d'importance écologique de la zone.

Objectifs

L'objectif du Règlement est de protéger l'écosystème marin, les espèces et les processus écologiques de la ZPMAN en vue d'atteindre ses objectifs de conservation. Pour ce faire, certaines activités humaines sont interdites dans la ZPMAN tout en permettant certaines activités précises qui sont conformes aux objectifs de conservation de la ZPMAN.

Deux objectifs de conservation sont visés par le Règlement :

1. Maintenir l'intégrité de l'environnement marin situé au large du refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) du cap Parry afin que celui-ci soit productif et permette l'alimentation d'espèces de niveau trophique plus élevé, en faisant en sorte que les polynies du cap Parry et l'habitat de glace marine qui leur est associé, de même que le rôle des espèces de proies clés (par exemple la morue arctique), ne soient pas perturbés en raison des activités humaines;
2. Préserver l'habitat pour soutenir les populations d'espèces clés (c'est-à-dire le béluga, l'omble chevalier, les phoques annelé et barbu).

Le premier objectif de conservation s'applique à la partie nord du cap Parry de la ZPMAN. Le deuxième objectif est fondé sur les connaissances traditionnelles et locales, et s'applique au côté est de la péninsule Parry. La ZPMAN est la première zone de protection marine créée en vertu de la *Loi sur les océans* dont un des objectifs de

Description

The Regulations are made pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act* and designate the ANMPA.

ANMPA boundaries

The Regulations establish the boundaries of the ANMPA and identify the activities (e.g. scientific research and monitoring, or educational activities) that may be allowed to occur within those boundaries. The ANMPA borders the east coast of the Parry Peninsula, near the community of Paulatuk, NT. The boundary stretches northward and surrounds the highly productive area around Cape Parry, NT. The ANMPA consists of the following components, below the low-water line:

- the seabed;
- the subsoil to a depth of 5 m (this is considered the depth of the active biological layer necessary to support the conservation objectives for the ANMPA); and
- the water column above the sea bed, including sea ice.

A map of the ANMPA is provided in Annex 1.

Prohibition

The Regulations prohibit within the ANMPA the carrying out of any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the ANMPA any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Exceptions

The Regulations include exceptions to allow specific activities to occur within the ANMPA. These activities constitute exceptions to the prohibition in the Regulations. Some of these activities will require the approval of an activity plan by the Minister of Fisheries and Oceans in order to be carried out in the ANMPA.

1. Fishing

The following fishing activities are allowed in the ANMPA, if no fishing gear listed in Schedule 2 of the Regulations is used:

- (a) fishing in accordance with the Inuvialuit Final Agreement;
- (b) fishing in accordance with subsection 22(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;

conservation se fonde uniquement sur des connaissances locales et traditionnelles.

Description

Le Règlement est adopté en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* du Canada et il désigne la ZPMAN.

Limites de la ZPMAN

Le Règlement établit les limites de la ZPMAN et prévoit les activités (par exemple les activités de recherche et de suivi scientifiques ou de nature éducative) qui pourraient être autorisées à l'intérieur de ces limites. La ZPMAN longe la côte est de la péninsule Parry, près de la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.). Les limites s'étendent vers le nord et entourent la zone très productive du cap Parry (T.N.-O.). La ZPMAN est constituée des composantes suivantes, en dessous de la laisse de basse mer :

- le fond marin;
- le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 m (il s'agit de la profondeur de la couche biologique active nécessaire pour appuyer les objectifs de conservation de la ZPMAN);
- la colonne d'eau au-dessus du fond marin, y compris la glace de mer.

Une carte de la ZPMAN est présentée à l'annexe 1.

Interdictions

Le Règlement interdit dans la ZPMAN toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPMAN, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Le Règlement prévoit des exceptions pour autoriser des activités précises à l'intérieur de la ZPMAN. Ces activités constituent des exceptions aux interdictions prévues par le Règlement. La réalisation de certaines de ces activités dans la ZPMAN nécessitera l'approbation d'un plan d'activités par le ministre des Pêches et des Océans.

1. Pêche

Les activités de pêche suivantes sont autorisées dans la ZPMAN si aucun engin de pêche énuméré à l'annexe 2 du Règlement n'est utilisé :

- a) la pêche pratiquée conformément à la Convention définitive des Inuvialuit;
- b) la pêche pratiquée conformément au paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;

(c) fishing for subsistence usage in accordance with subsection 22.1(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;

(d) fishing in accordance with a domestic fishing licence issued under section 23 of the *Northwest Territories Fishery Regulations*; and

(e) sport fishing in accordance with subsection 27(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*.

2. Navigation

Navigation carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is allowed in the ANMPA.

3. Dredging

Dredging is allowed in the ANMPA if the following two conditions are met:

1. Dredging is required to enable navigation for the purpose of supplying goods to the community of Paulatuk, NT (dredging for any other purpose would not be allowed in the ANMPA); and
2. A recommendation on the dredging has been made in accordance with the Inuvialuit Final Agreement and the dredging is authorized by a competent government authority.

4. Public safety, national defence, national security, law enforcement or emergency response

Activities carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or response to an emergency are allowed in the ANMPA. Such activities may include emergency search and rescue, oil spill response, response to shipping or aircraft accidents, national security requirements, response to an incident resulting in the release of unauthorized hazardous waste, etc.

5. Scientific research, monitoring, educational and commercial marine tourism activities

Scientific research, monitoring, educational, or commercial marine tourism activities are allowed to occur within the ANMPA if

1. the proponent submits an activity plan to DFO containing descriptive information on the proposed activity and all the required information; and
2. the activity plan is approved by the Minister of Fisheries and Oceans based on conditions established in the Regulations, included to ensure that these activities do not compromise the achievement of the ANMPA conservation objectives.

c) la pêche de subsistance pratiquée conformément au paragraphe 22.1(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;

d) la pêche pratiquée conformément à un permis de pêche domestique délivré en vertu de l'article 23 du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;

e) la pêche sportive pratiquée conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*.

2. Navigation

La navigation conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques* est autorisée dans la ZPMAN.

3. Dragage

Le dragage est autorisé dans la ZPMAN si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le dragage est requis pour permettre la navigation afin d'approvisionner la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) en biens (le dragage pour une autre raison n'est pas permis dans la ZPMAN);
2. Une recommandation sur le dragage a été faite conformément à la Convention définitive des Inuvialuit et le dragage est autorisé par une autorité gouvernementale compétente.

4. Sécurité publique, défense nationale, sécurité nationale, application de la loi ou intervention d'urgence

Les activités visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale et l'application de la loi ou à intervenir en cas d'urgence sont autorisées dans la ZPMAN. Ces activités pourront comprendre les opérations de recherche et sauvetage d'urgence, les interventions en cas de déversement de pétrole, d'accident d'avion ou de navire ou d'incident de rejet de déchets dangereux non autorisés, les activités visant à se conformer à des exigences en matière de sécurité nationale, etc.

5. Activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative et de tourisme maritime commercial

Les activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial sont autorisées dans la ZPMAN si :

1. le promoteur présente au MPO un plan d'activité qui comprend une description des activités proposées et tous les renseignements requis;
2. le plan d'activité est approuvé par le ministre des Pêches et des Océans d'après les conditions établies dans le Règlement afin de s'assurer que ces activités ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPMAN.

In an activity plan, the proponent would be required to include information relating to (1) the name and contact information of the individual or organization responsible for the proposed activity; (2) the vessel to be used to carry out the activity; (3) proposed dates of entry into and exit from the ANMPA; (4) the location of the proposed activity; (5) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the ANMPA; (6) a description of the proposed activity and its purpose; (7) a description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity, and its anticipated date of completion; (8) a description of any scientific research, monitoring, educational or commercial marine tourism activity that the person has previously carried out or anticipates carrying out in the ANMPA; (9) a description of any measures to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate any adverse environmental effects of the proposed activity; and (10) a description of any measure to be taken to avoid interfering with fishing activities carried out in accordance with the Inuvialuit Final Agreement.

Marine scientific research and monitoring activities

Scientific research and monitoring are allowed in the ANMPA if the activity plan meets the conditions outlined in the Regulations, and is approved by the Minister of Fisheries and Oceans. The conditions are

1. that the activity is not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the ANMPA;
2. that the activity will not interfere with fishing activities carried out in accordance with the Inuvialuit Final Agreement; and
3. that the activity
 - will serve to increase the knowledge of the biodiversity, habitat and ecosystem function of the ANMPA,
 - will assist in the management of the ANMPA, or
 - will assist in the evaluation of the effectiveness of any measures taken to conserve and protect the ANMPA.

Commercial marine tourism and educational activities

Commercial marine tourism and educational activities are allowed in the ANMPA if the activities meet the conditions outlined in the Regulations and the Minister of Fisheries and Oceans approves the activity plan. The conditions are as follows:

1. the activities are not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the habitat of any living marine organism within the ANMPA;
2. the activities will serve to increase public awareness of the ANMPA; and

Le promoteur doit inclure dans son plan d'activité des renseignements concernant : (1) le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme responsable des activités proposées; (2) le navire qui sera utilisé pour mener à bien les activités; (3) la date d'entrée prévue dans la ZPMAN et la date de sortie prévue; (4) l'emplacement des activités proposées; (5) une liste des substances qui pourraient être rejetées au cours des activités proposées dans la ZPMAN; (6) une description des activités proposées et de leur objectif; (7) une description des études, des rapports ou d'autres ouvrages qui devraient découler des activités proposées de même que la date où ils devraient être complétés; (8) une description des activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a déjà réalisées ou qu'elle prévoit mener dans la ZPMAN; (9) une description des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire ou atténuer les effets environnementaux négatifs des activités proposées; (10) une description des mesures qui seront prises pour ne pas nuire aux activités de pêche pratiquées en accord avec la Convention définitive des Inuvialuit.

Activités de recherche et de suivi scientifiques

Les activités de recherche et de suivi scientifiques sont autorisées dans la ZPMAN si le plan d'activité respecte les conditions énoncées dans le Règlement et si le ministre des Pêches et des Océans l'approuve. Les conditions liées aux activités proposées sont les suivantes :

1. les activités ne sont pas susceptibles de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la ZPMAN;
2. les activités ne sont pas susceptibles de nuire aux activités de pêche pratiquées conformément à la Convention définitive des Inuvialuit;
3. les activités :
 - servent à accroître les connaissances sur la biodiversité, l'habitat et les fonctions écosystémiques de la ZPMAN;
 - contribuent à la gestion de la ZPMAN;
 - contribuent à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour conserver et protéger la ZPMAN.

Activités de tourisme maritime commercial et de nature éducative

Les activités de tourisme maritime commercial et de nature éducative seront autorisées dans la ZPMAN si elles respectent les conditions énoncées dans le Règlement et que le ministre des Pêches et des Océans approuve le plan d'activité. Les conditions liées aux activités proposées sont les suivantes :

1. les activités ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer toute partie de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la ZPMAN;

3. the activities will not interfere with fishing carried out in accordance with the Inuvialuit Final Agreement.

Cumulative impacts

The Regulations provide that the Minister of Fisheries and Oceans must not approve an activity plan for a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity if the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out within the ANMPA, are likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, habitat or ecosystem function of the ANMPA.

Deleterious substance

The Regulations provide that the Minister of Fisheries and Oceans must not approve an activity plan for a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity if any substance that may be deposited during the proposed activity is a deleterious substance [within the meaning of subsection 34(1) of the *Fisheries Act*], unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of the *Fisheries Act*.

Timeline for approval

The Regulations provide that the Minister of Fisheries and Oceans must approve or deny an activity plan within 60 days after the day on which the plan is received. The Regulations also allow amendments to an activity plan previously submitted to the Minister of Fisheries and Oceans to be made at any time by the proponent, after which, the Minister of Fisheries and Oceans would again have 60 days to approve or deny the activity plan after the day the amended activity plan is received.

Studies and data

To assist in the continued conservation and protection of the ANMPA, when an activity plan is approved, the person who submitted the activity plan would be required to provide the Minister of Fisheries and Oceans with a copy of any study, report, or other work that results from the activity and that is related to the conservation and protection of the ANMPA. A copy of the study, report or other work, and accompanying data would have to be provided to the Minister of Fisheries and Oceans within 90 days of the completion of the study, report or other work. If the study, report or other work is not completed within a period of three years from the last day of activity, the person would be required to submit the data that was obtained from the activity to the Minister of Fisheries and Oceans within 90 days after that period.

2. les activités permettront d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la ZPMAN;

3. les activités ne nuiront pas aux activités de pêche pratiquées conformément à la Convention définitive des Inuvialuit.

Effets cumulatifs

Le Règlement prévoit que le ministre des Pêches et des Océans ne peut approuver un plan d'activité de recherche ou de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial si les effets environnementaux cumulatifs des activités proposées, lorsqu'ils sont combinés aux effets de toute autre activité antérieure ou en cours dans la ZPMAN, sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques qui maintiennent ou améliorent la biodiversité, l'habitat ou les fonctions écosystémiques de la ZPMAN.

Substance nocive

Le Règlement prévoit que le ministre des Pêches et des Océans ne peut approuver un plan d'activité de recherche ou de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial si l'une des substances susceptibles d'être rejetées pendant l'activité proposée est une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches*.

Échéancier d'approbation

Le Règlement prévoit que le ministre des Pêches et des Océans doit approuver ou refuser un plan d'activité dans les 60 jours suivant la date à laquelle le plan aura été reçu. Le Règlement prévoit également que le promoteur peut apporter des modifications en tout temps à un plan d'activité soumis précédemment au ministre des Pêches et des Océans; toutefois, le ministre disposera à nouveau de 60 jours pour approuver ou rejeter le plan suivant la date à laquelle le plan modifié aura été reçu.

Études et données

Afin de contribuer à la conservation et à la protection continues de la ZPMAN, quand un plan d'activité est approuvé, la personne qui l'a soumis sera tenue de fournir au ministre des Pêches et des Océans une copie de toute étude, de tout rapport ou de tout autre ouvrage découlant de l'activité et se rapportant à la conservation et protection de la ZPMAN. Ces documents et les données connexes devront être remis au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'étude, du rapport ou de tout autre ouvrage. Si l'étude, le rapport ou un autre ouvrage n'est pas terminé dans un délai de trois ans à compter de la dernière journée de l'activité, la personne devra soumettre au ministre les données obtenues dans le cadre de l'activité dans les 90 jours suivant cette période.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are currently a number of non-regulatory management measures that apply in the ANMPA. These measures provide strategies and recommendations for the conservation and protection of certain species within the ANMPA, as well as lands and waters adjacent to the community of Paulatuk, NT.

For example, the Hornaday River (located outside the ANMPA) was commercially fished from 1968 to 1986, but the fishery was closed in 1987 due to the decline in commercial catches. As a result, all potential commercial fisheries taking place in that area are advised to follow the strategies and recommended actions for the sustainable use of marine and coastal fisheries resources set out by the Beaufort Sea Integrated Fisheries Management Framework,⁸ adopted in 2014.

In addition, the Beaufort Sea Beluga Management Plan (2013) provides guidelines and information to inform resource management decisions in the Beaufort Sea. This plan also identifies most of the ANMPA as an area requiring protection for beluga whales, and makes recommendations for a number of marine activities. Similarly, the subsistence fishery of Arctic char has continued and has been monitored annually under the guidance of the Paulatuk Char Management Plan, a voluntary measure in place to protect the char population in the area that includes recommendations for harvest guidelines for the Hornaday River, as well as certain areas within the ANMPA. It is important to note that the existing Paulatuk Char Management Plan and the Beaufort Sea Beluga Management Plan are aimed at a single species and do not address the protection of the ecosystem and habitats for all species in the ANMPA.

The Paulatuk Community Conservation Plan is another voluntary measure aimed at conserving and protecting the land and waters adjacent to the community of Paulatuk, NT (including the waters of the ANMPA). The Plan also acknowledges areas within the ANMPA as being ecologically important and has given the areas the highest degree of protection.

⁸ Beaufort Sea Integrated Fisheries Management Framework is a management tool, adopted in 2014, to support Inuvialuit rights, economic development and sustainable management of fisheries in the Beaufort Sea. This Framework, in conjunction with the application of DFO policies on sustainable fisheries, will help ensure that any future commercial fisheries taking place in this area will follow the precautionary approach, reflect ecosystem-based management criteria, and meet co-management, conservation, and sustainable-use objectives.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il existe actuellement plusieurs mesures de gestion non réglementaires applicables dans la ZPMAN. Ces mesures fournissent des stratégies et des recommandations pour la conservation et la protection de certaines espèces dans la ZPMAN ainsi que sur les terres et dans les eaux adjacentes à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.).

Par exemple, la rivière Hornaday (située à l'extérieur de la ZPMAN) a fait l'objet d'une pêche commerciale de 1968 à 1986, mais la pêche a été fermée en 1987 en raison de la baisse des prises commerciales. Par conséquent, il est recommandé que toutes les pêches commerciales potentielles dans cette zone suivent les stratégies et les actions recommandées pour l'utilisation durable des ressources halieutiques marines et côtières stipulées dans le Cadre de gestion intégrée des pêches pour la mer de Beaufort⁸ adopté en 2014.

De plus, le Plan de gestion des bélugas de la mer de Beaufort (2013) fournit des lignes directrices et des renseignements en vue d'aider la prise de décision en matière de gestion de ressources de la mer de Beaufort. Ce plan désigne aussi la majeure partie de la ZPMAN comme une zone nécessitant une protection pour les bélugas et formule des recommandations pour un certain nombre d'activités maritimes. De la même façon, la pêche de subsistance de l'omble chevalier s'est poursuivie et elle fait l'objet d'une surveillance annuelle selon les orientations du plan de gestion de l'omble chevalier de Paulatuk; une mesure volontaire mise en place afin de protéger la population d'ombles dans le secteur, qui comprend des recommandations relatives à des lignes directrices pour la pêche dans la rivière Hornaday ainsi que dans certains secteurs à l'intérieur de la ZPMAN. Il est important de mentionner que le plan de gestion de l'omble chevalier de Paulatuk et le plan de gestion des bélugas de la mer de Beaufort sont axés sur une seule espèce et n'abordent pas la protection de l'écosystème et des habitats pour toutes les espèces dans la ZPMAN.

Le plan de conservation de la collectivité de Paulatuk est une autre mesure volontaire visant à conserver et à protéger les terres et les eaux adjacentes à la collectivité de Paulatuk, aux T.N.-O. (y compris les eaux de la ZPMAN). Le plan reconnaît également des secteurs à l'intérieur de la ZPMAN qui sont importants sur le plan écologique et il leur attribue le plus haut degré de protection.

⁸ Le Cadre de gestion intégrée des pêches pour la mer de Beaufort est un outil de gestion, adopté en 2014, afin d'appuyer les droits des Inuvialuit, le développement économique et la gestion durable des pêches dans la mer de Beaufort. Ce cadre, lié à l'application des politiques du MPO sur les pêches durables, permettra d'assurer que toute pêche commerciale future dans ce secteur est conforme à l'approche de précaution, qu'elle tient compte des critères de gestion écosystémique et qu'elle atteint les objectifs de conservation, de cogestion et d'utilisation durable.

Furthermore, certain marine activities may be regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and other federal legislation. However, the current level of protection and management fails to provide an appropriate level of comprehensive and enduring protection to the ANMPA ecosystem; therefore, the Regulations are required in addition to the existing voluntary and regulatory mechanisms to ensure the long-term protection of the highly productive area and important habitats for key species in the ANMPA. The designation of the ANMPA is necessary to conserve and protect the ecosystem within the ANMPA from current and potential future pressures. Designation of the ANMPA is the best available tool to provide for the special protection of the area and is consistent with the reasons set out in subsection 35(1) of the *Oceans Act*.

Benefits and costs

Benefits

Studies in a number of different jurisdictions have demonstrated that marine protected areas function as both a refuge and a source for commercially and socially valuable marine species through spillover effects. When used to complement other ecosystem-based management approaches, as is the case for the ANMPA, they can serve to maintain and even enhance economic opportunities, such as fishing and tourism. As there are no economic activities (such as commercial fisheries, shipping, tourism, and mineral exploration and production) currently occurring in the area being designated as the ANMPA, the incremental benefits would primarily be related to conserving and protecting unique and productive ecosystems from potential future activities over the long term.

Designation of the ANMPA benefits Canadians through the safeguarding of important biological habitat for numerous marine species. Designation of the ANMPA serves to mitigate direct and indirect risks to key marine species and their habitat in a comprehensive, long-term, sustainable manner.

The ANMPA will also contribute to existing research by improving the understanding of marine species found within the ANMPA, and by providing an environmental baseline to inform future adaptive and responsible resource management.⁹

⁹ Adaptive management evaluates the implementation of regulatory and non-regulatory management tools, with the goal of improving the effectiveness, efficiency and accountability of the regulatory system. This type of management follows a "life cycle approach" and allows management to be adjusted as needed.

De plus, certaines activités maritimes peuvent être réglementées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales. Cependant, le niveau actuel de protection et de gestion ne fournit pas un niveau approprié de protection complète et durable à l'écosystème de la ZPMAN; le Règlement est donc nécessaire, en plus des mécanismes volontaires et réglementaires existants, afin d'assurer la protection à long terme de cette zone très productive et de ses habitats importants pour les espèces clés de la ZPMAN. La désignation de la ZPMAN est nécessaire pour conserver l'écosystème de la zone et le protéger des pressions actuelles et potentielles. La désignation de la ZPMAN est le meilleur moyen disponible pour assurer la protection particulière de la zone et respecte les raisons énoncées au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans*.

Avantages et coûts

Avantages

Des études menées dans un certain nombre d'administrations différentes ont démontré que les zones de protection marine assument une fonction de refuge et de source d'espèces marines d'importance commerciale et sociale en raison de l'effet de débordement. Lorsqu'elles sont utilisées en complément d'autres méthodes de gestion écosystémique, comme c'est le cas pour la ZPMAN, elles peuvent servir à maintenir, voire à accroître, les possibilités économiques, comme la pêche et le tourisme. Comme aucune activité économique (comme la pêche commerciale, le transport, le tourisme et la prospection et la production minières) ne se déroule actuellement dans la zone désignée en tant que ZPMAN, à long terme, les avantages supplémentaires découlant d'activités futures potentielles seraient principalement liés à la conservation et à la protection des écosystèmes uniques et productifs.

La désignation de la ZPMAN est avantageuse pour les Canadiens, puisqu'elle protégera l'habitat biologique qui est important pour de nombreuses espèces marines. La désignation de la ZPMAN sert à atténuer les risques directs et indirects pour les principales espèces marines et leur habitat, et ce, de manière exhaustive et durable.

La ZPMAN contribuera également à la recherche existante en améliorant la compréhension des espèces marines se trouvant dans la ZPMAN et en offrant un environnement de référence pour éclairer la gestion adaptative et responsable des ressources.⁹

⁹ La gestion adaptative permet d'évaluer la mise en œuvre des outils de gestion réglementaires et non réglementaires, dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système de réglementation de même que la responsabilisation liée à ce système. Ce type de gestion suit une approche axée sur le cycle de vie et permet d'adapter la gestion au besoin.

Canadians

The measures arising from the designation of the ANMPA will likely promote environmental conservation and contribute to a strong and healthy ecosystem. The ANMPA provides invaluable direct and indirect services to society through maintaining ecosystem components and biodiversity in the long term. Direct ecosystem services such as subsistence fishing may be positively affected through protection of species habitat, which in turn may bring about more stability in subsistence fishing by making fish stock less vulnerable. Such benefits are anticipated to be directly captured by the community adjacent to the ANMPA.

The communities near the ANMPA and people residing elsewhere in Canada derive non-use value from the services provided by the area. Benefits of designating the ANMPA are largely related to conserving and protecting unique and productive ecosystems, which may improve their value to Canadians through the continued existence and protection of unique habitats.¹⁰

The designation of the ANMPA will provide considerable social and cultural benefits to the people residing in the region and to the economy as a whole. Subsistence fishing contributes substantially to preserving traditional Aboriginal lifestyles in the region while serving as an important source of food. The area also helps support the passing down of traditional knowledge and skills to the youth of the community.

Fisheries

The Arctic char population in the Hornaday River and the eastern Beaufort Sea stock of beluga whales are primary sources of subsistence harvests for the residents of Paulatuk, NT. The designation of the ANMPA will have a small but long-term positive effect on the stocks of Arctic char in the neighbouring Hornaday River (and other fishing locations). Benefits would also be seen for beluga whales and other marine mammal species present in the area.¹¹

As previously stated, subsistence fishing may be positively affected through protection of habitat used by species

Canadiens

Les mesures découlant de la désignation de la ZPMAN favoriseront probablement la conservation de l'environnement et elles contribueront à un écosystème sain et vigoureux. La ZPMAN procure de précieux services directs et indirects à la société grâce au maintien de composantes écosystémiques et de la biodiversité à long terme. Les services écosystémiques directs tels que la pêche de subsistance pourraient bénéficier de la protection de l'habitat des espèces pêchées, car les stocks seraient moins vulnérables et ainsi, la pêche serait plus stable. De tels avantages devraient être directement ressentis par la collectivité adjacente à la ZPMAN.

Les collectivités situées près de la ZPMAN et les personnes vivant ailleurs au Canada tirent une valeur de non-usage importante des services que dispense la région. Les avantages de la désignation de la ZPMAN sont principalement liés à la conservation et à la protection d'écosystèmes uniques et productifs, ce qui pourrait permettre d'assurer de manière durable l'existence et la protection d'habitats uniques et donc d'offrir une meilleure valeur pour le Canada¹⁰.

La désignation de la ZPMAN procurera des avantages considérables sur le plan social et culturel aux personnes vivant dans la région, sans compter les retombées économiques globales. La pêche de subsistance contribue considérablement à la préservation du mode de vie traditionnel des Autochtones dans la région, tout en se révélant une importante source de nourriture. La zone aide également à transmettre des connaissances et des compétences traditionnelles aux jeunes de la collectivité.

Pêches

La population de l'omble chevalier de la rivière Hornaday et le stock de bélugas de l'est de la mer de Beaufort sont les principales sources de la pêche de subsistance pour les résidents de Paulatuk (T.N.-O.). La désignation de la ZPMAN aura un effet positif modeste mais durable sur les stocks de l'omble chevalier de la rivière Hornaday (et d'autres lieux de pêche). Des avantages seront également observés chez les bélugas et d'autres espèces de mammifères marins présentes dans la zone¹¹.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, la pêche de subsistance pourrait bénéficier de la protection de l'habitat

¹⁰ Pertaining directly to the Arctic, an Abacus Data Public Opinion Study (conducted in November 2015) found that 81% of Canadians would support or strongly support the federal government moving quickly in the next year to protect more of the Arctic Ocean.

¹¹ While the Paulatuk Char Management Plan and Beaufort Sea Beluga Management Plan (2013) ensure thriving populations of Arctic char and beluga in the Beaufort Sea, the designation of the ANMPA complements the plans by protecting the habitats for fish and marine mammal species.

¹⁰ Une étude d'opinion publique d'Abacus Data (réalisée en novembre 2015) a révélé que 81 % des Canadiens soutiendraient ou soutiendraient fortement le gouvernement fédéral pour une action rapide (dans la prochaine année) afin de protéger une plus grande partie de l'océan Arctique.

¹¹ Alors que le plan de gestion de l'omble chevalier de Paulatuk et le Plan de gestion des bélugas de la mer de Beaufort (2013) assurent la prospérité de l'omble chevalier et des bélugas dans la mer de Beaufort, la désignation de la ZPMAN complète ces plans en protégeant les habitats d'espèces de poissons et de mammifères marins.

harvested by the local community and traded throughout the Inuvialuit Settlement Region. Designation of the ANMPA may bring about stability in subsistence harvests by making fish stock less vulnerable. In addition to stabilizing or increasing fish populations inside the boundaries, it may provide a similar function outside the protected area since biomass spillovers¹² are possible. This, in turn, could result in an increase in total catch in the long term. A significant cost component in subsistence fishing is the time and fuel spent searching for fish, which could decrease as fish stocks stabilize.

The same holds true for recreational fishing, which is another direct use of the area, although the current level of recreational fishing in the area is low. Protecting the habitat and ecosystem within the ANMPA through the general prohibitions may present opportunities for recreational fishing in the future. This, in turn, could result in an increase in total catch in the long term.

Cultural values

The ANMPA is expected to help to preserve cultural heritage by protecting an area that supports the traditional activities and lifestyles of the residents of Paulatuk, NT.

Costs

Government

The annualized average post-designation incremental costs of \$166,283 per year, with a total incremental cost over the 20-year period estimated to be approximately \$1,761,600 (discounted at 7%), would be borne by DFO. These costs would relate to the administration and management of the ANMPA, including ongoing enforcement, surveillance and monitoring of activities; community engagement and outreach; and monitoring the ecosystem of the area.

Fisheries

Commercial fishing in the area has been closed since 1986 due to a decline of commercial Arctic char catches, and is unlikely to develop in the near future due to the importance of the subsistence fishery to the community. As a result, the ANMPA will not impose any costs to the

utilisé par les espèces récoltées par la collectivité locale et négociées dans toute la région désignée des Inuvialuit. La désignation de la ZPMAN pourrait entraîner de la stabilité dans la pêche de subsistance en rendant les stocks de poissons moins vulnérables. En plus de stabiliser ou d'accroître les populations de poissons à l'intérieur de ses limites, la ZPMAN pourrait entraîner une fonction semblable à l'extérieur de la zone protégée puisque les débordements de biomasse¹² sont possibles. Ceci, à son tour, pourrait conduire à une augmentation de la capture totale à long terme. Le temps et le carburant utilisés pour la recherche du poisson représentent des coûts importants pour la pêche de subsistance, mais ces coûts pourraient diminuer si les stocks de poissons se stabilisent.

Le même raisonnement est vrai pour la pêche récréative, qui est une autre utilisation directe de la zone, bien que le niveau de pêche récréative soit présentement bas dans cette zone. La protection de l'habitat et de l'écosystème à l'intérieur de la ZPMAN au moyen des interdictions générales pourrait créer des occasions pour la pêche récréative dans l'avenir. Ceci, à son tour, pourrait conduire à une augmentation de la capture totale à long terme.

Valeurs culturelles

La ZPMAN devrait aider à préserver le patrimoine culturel en protégeant une zone qui appuie les activités traditionnelles et les modes de vie des résidents de Paulatuk (T.N.-O.).

Coûts

Gouvernement

La moyenne annuelle des coûts différentiels de 166 283 \$ par année après la désignation et le coût différentiel total sur 20 ans estimé à environ 1 761 600 \$ (une actualisation de 7 %) seraient assumés par Pêches et Océans Canada. Ces coûts sont liés à l'administration et à la gestion de la ZPMAN, notamment l'application, le suivi et la surveillance continue des activités; l'engagement communautaire et la sensibilisation; et la surveillance de l'écosystème de la zone.

Pêches

La pêche commerciale dans la zone est fermée depuis 1986 en raison d'un déclin des prises commerciales de l'omble chevalier, et il est peu probable qu'elle se développe dans un avenir proche en raison de l'importance de la pêche de subsistance pour la collectivité. Par conséquent, la ZPMAN

¹² Marine protected areas have the potential of generating benefits to fish harvesters. For example, fish within marine protected areas are often bigger, more abundant and include more species compared to those in surrounding waters. With time, as fish in marine protected areas move out to adjacent waters, this can result in higher fishery yields.

¹² Les zones de protection marine ont le potentiel de générer des avantages pour les pêcheurs. Par exemple, les poissons de ces zones sont souvent plus gros, en quantité plus abondante et plus diversifiés que dans les eaux adjacentes. Avec le temps, les poissons des zones de protection marine se déplacent vers les eaux adjacentes, entraînant ainsi un rendement de pêche potentiellement plus élevé.

commercial fishing sector in the study area in the form of foregone revenue or higher costs of operation.

Fishing in the ANMPA in accordance with the Inuvialuit Final Agreement, which includes fishing for subsistence usage, is excepted from the general prohibition. Therefore, the ANMPA will not impose any costs on the subsistence fishing activities in the area in the form of foregone revenue or higher costs of operation.

Vessel navigation

Vessel navigation will continue to occur in the ANMPA and will not result in any additional costs.

Scientific research, scientific monitoring, education

It is anticipated that upon designation, there will be increased interest in research within the ANMPA. The Regulations allow appropriate levels of access to the ANMPA for such activities, contingent upon ministerial approval of an activity plan. The additional costs of the plan submission and approval process would be on average \$81 annually, with a total present value estimated at \$860 over a 20-year period. It is expected that these costs would be borne only by non-profit organizations, which would not trigger the “One-for-One” Rule.

Commercial marine tourism

There are currently no commercial marine tourism activities in the ANMPA, and local residents from Paulatuk, NT, indicate there are no plans for such activity in the next 20 years. For the purpose of the “One-for-One” Rule, no incremental costs to commercial marine tourism are expected.

Mineral exploration and production

The only current non-renewable resource sector in the area is mining. The mineral exploration and potential future extraction is located onshore on the Parry Peninsula, adjacent to the ANMPA. Currently there are two companies, Diadem Resources Limited and Darnley Bay Resources Limited, that hold mineral rights in that area. However, these rights do not overlap with the ANMPA boundaries. These companies continue to focus on the onshore gravity anomaly located southeast of the ANMPA.

n'imposera aucun coût au secteur de la pêche commerciale dans la zone d'étude sous forme de manque à gagner ou d'augmentation des coûts d'exploitation.

La pêche dans la ZPMAN conformément à la Convention définitive des Inuvialuit, qui comprend la pêche à des fins de subsistance, fait exception aux interdictions générales. Par conséquent, la ZPMAN n'imposera aucun coût aux activités de pêche de subsistance dans la zone sous forme de manque à gagner ou d'augmentation des coûts de fonctionnement.

Navigation maritime

Les activités de navigation maritime se poursuivront dans la ZPMAN et n'entraîneront aucun coût supplémentaire.

Activités de recherche et de suivi scientifiques et de nature éducative

À la suite de la désignation, on devrait s'intéresser davantage à la recherche dans la ZPMAN. Le Règlement autorise des niveaux d'accès appropriés à la ZPMAN pour la tenue de telles activités, sous réserve de l'approbation ministérielle d'un plan d'activité. Les coûts supplémentaires associés au processus de soumission et d'approbation du plan seraient en moyenne de 81 \$ par année, avec une valeur actuelle totale estimée de 860 \$ sur une période de 20 ans. On s'attend à ce que ces coûts ne soient assumés que par des organismes sans but lucratif, ce qui ne déclencherait pas l'application de la règle du « un pour un ».

Tourisme maritime commercial

Aucune activité de tourisme maritime commercial n'a lieu actuellement dans la ZPMAN, et des résidents locaux de Paulatuk (T.N.-O.) indiquent qu'aucune activité de ce genre n'est prévue au cours des 20 prochaines années. En vertu de la règle du « un pour un », aucun coût supplémentaire n'est prévu pour le tourisme maritime commercial.

Prospection et production minières

À l'heure actuelle, le seul secteur de ressources non renouvelables dans la zone est l'exploitation minière. Le site de prospection minière et d'extraction éventuelle se trouve sur des terres adjacentes à la ZPMAN, sur la péninsule Parry. Actuellement, deux entreprises, Diadem Resources Limited et Darnley Bay Resources Limited, détiennent des droits relatifs à l'exploitation minière dans la zone. Cependant, ces droits ne chevauchent aucunement les limites de la ZPMAN. Ces compagnies continuent de concentrer leurs efforts sur l'anomalie gravitationnelle côtière située au sud-est de la ZPMAN.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations do not impose new administrative burden costs on business. The small business lens does not apply, as the expected nationwide costs of the Regulations are well below the \$1 million annual threshold, and are not disproportionately high for small business.

Consultation

Interested parties, including Aboriginal groups, the territorial government, co-management bodies, community groups, industry, and conservation organizations, have been consulted in the process leading to the designation of the ANMPA. Following early engagements with stakeholders, and the subsequent development of the regulatory proposal, the then proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 25, 2016, for a 30-day public comment period.

Early engagement

Consultations on the identification of an “Area of Interest” in the Beaufort Sea Large Ocean Management Area were initiated in January 2008. Site selection was conducted through a collaborative process that began with the formation of the Site Selection Advisory Committee, which identified an area adjacent to the community of Paulatuk, NT. Subsequently, the area was officially identified, in October 2010, as the Anguniaqvia niqiyuam Area of Interest (ANAOI).

Once the area was identified as the ANAOI, the Paulatuk Hunters and Trappers Committee (PHTC) joined the Inuvialuit Regional Corporation (IRC), the Fisheries Joint Management Committee (FJMC), the Inuvialuit Game Council (IGC) and DFO to form the ANAOI steering committee. Between 2010 and 2014, this committee, in consultation with the community of Paulatuk, NT, guided the development of the overview and assessment reports, the identification of the conservation objectives, the delineation of the boundary and the development of the regulatory intent for the proposed marine protected area.

Through these early engagements, the IRC noted that preserving economic development opportunities is important. Therefore, the boundaries of the proposed marine protected area were determined so as to not interfere with two potential deep water harbour sites, at Wise Bay and Summer’s Harbour, which may be required to support future economic development opportunities in the region.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque le Règlement n’imposera aux entreprises aucun nouveau coût lié au fardeau administratif. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque les coûts prévus à l’échelle nationale du Règlement sont bien en deçà du seuil annuel de un million de dollars et qu’ils ne sont pas démesurément élevés pour les petites entreprises.

Consultation

Les parties intéressées, notamment les groupes autochtones, les gouvernements territoriaux, les organismes de cogestion, les groupes communautaires, l’industrie et les organismes de conservation, ont été consultées dans le processus menant à la désignation de la ZPMAN. À la suite d’une mobilisation rapide des intervenants, et de l’élaboration subséquente du projet de règlement, le Règlement alors proposé a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 juin 2016, pour une période de consultation publique de 30 jours.

Mobilisation rapide

Des consultations visant la désignation d’un « site d’intérêt » dans la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort ont été amorcées en janvier 2008. La sélection du site a été réalisée par voie de consultation avec la formation d’un comité consultatif de sélection de sites qui a identifié une zone adjacente à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.). Par la suite, en octobre 2010, le site a été officiellement identifié comme le site d’intérêt Anguniaqvia niqiyuam (SIAN).

Une fois que le site a été identifié comme site d’intérêt, le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk s’est joint à la Société régionale Inuvialuit, au Comité mixte de gestion de la pêche, au Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et au MPO pour former le comité directeur du SIAN. Entre 2010 et 2014, ce comité, en consultation avec la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.), a orienté l’élaboration des rapports d’examen et d’évaluation, la détermination des objectifs de conservation, la délimitation des frontières et l’élaboration de l’intention réglementaire pour la zone de protection marine proposée.

Dans le cadre de ces mobilisations rapides, la Société régionale Inuvialuit a fait remarquer que la préservation de possibilités de développement économique était importante. Ainsi, les limites de la ZPMAN proposée ont été déterminées de façon à ne pas interférer avec la possibilité de créer deux sites portuaires en eau profonde, à Wise Bay et à Summer’s Harbour, qui pourraient être nécessaires pour soutenir de futures possibilités de développement économique dans la région.

The IGC and the FJMC have been an integral part of the ANAOI steering committee and these early engagements enabled them to also express their support of the proposed marine protected area. The FJMC also indicated its support of requirements for activity plans for marine tourism operations, educational endeavours, ecosystem research and monitoring.

The PHTC and the community of Paulatuk, NT, also expressed their support of the proposed marine protected area through these early engagements. Numerous meetings in the community were held between 2010 and 2015, with participation from the Paulatuk Community Corporation, the Elders Committee, the Youth Committee, and other community members at large. These discussions enabled community involvement and support for the proposed marine protected area, while also expressing its desire for effective enforcement upon designation of the proposed marine protected area. DFO affirmed its commitment to ensuring an effective enforcement regime for the proposed marine protected area.

Environment and Climate Change Canada was engaged early in the development of the marine protected area to seek to coordinate activities. For example, the Cape Parry Migratory Bird Sanctuary lies directly adjacent to the ANMPA. In an effort to coordinate the management, monitoring and research efforts in these two areas, Environment and Climate Change Canada will review the management and monitoring plans for the ANMPA to ensure they are complementary to those for the Cape Parry Migratory Bird Sanctuary.

Early engagement with National Defence, which has a North Warning System station on the Parry peninsula, adjacent to the ANMPA, identified the need for continued access the marine protected area for, among other things, activities in relation to national defence. National Defence will also review the management plan for the ANMPA to ensure that it is complementary to plans for the North Warning System station.

The Government of the Northwest Territories was engaged early about the proposed marine protected area and expressed its support of the proposed marine protected area.

Diadem Resources Limited and Darnley Bay Resources Limited were engaged in 2014 on the proposed marine protected area and no concerns were identified. Both companies hold the mineral rights for the land adjacent to the ANMPA. In addition, the NWT & Nunavut Chamber of Mines expressed in 2014 its support for the proposed marine protected area and for the proposal to permit

Le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et le Comité mixte de gestion de la pêche font partie intégrante du comité directeur du SIAN et ces mobilisations rapides leur ont également permis d'exprimer leur soutien de la ZPMAN proposée. Le Comité mixte de gestion de la pêche a également indiqué son soutien à l'égard des exigences visant les plans d'activités pour les activités de tourisme maritime, de nature éducative, de recherche et suivi de l'écosystème.

Le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk et la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) ont également exprimé leur soutien pour la zone de protection marine proposée dans le cadre de ces mobilisations rapides. De nombreuses réunions dans la collectivité ont eu lieu entre 2010 et 2015, avec la participation de la Paulatuk Community Corporation, du Conseil des aînés, du comité de jeunes et d'autres membres de la collectivité en général. Ces réunions ont permis à la collectivité de participer au processus de désignation et de démontrer son soutien envers la ZPMAN proposée, de même que son désir d'établir une application de la loi efficace après la désignation de la ZPMAN proposée. Le MPO a affirmé son engagement à assurer un régime d'application de la loi efficace pour la ZPMAN proposée.

Environnement et Changement climatique Canada a été mobilisé dès les premières étapes de l'élaboration de la zone de protection marine afin de coordonner les activités. Par exemple, le refuge d'oiseaux migrateurs du cap Parry est situé directement à côté de la ZPMAN. Dans un souci de coordination des efforts de gestion, de surveillance et de recherche qui seront déployés dans ces deux zones, Environnement et Changement climatique Canada examinera les plans de gestion et de suivi de la ZPMAN afin de s'assurer qu'ils sont complémentaires à ceux du refuge d'oiseaux migrateurs du cap Parry.

Lors de la mobilisation rapide, le ministère de la Défense nationale, qui exploite une station du système d'alerte du Nord sur la péninsule Parry, a communiqué son besoin d'accès continu à la ZPMAN pour des activités liées, entre autres, à la défense nationale. Le ministère de la Défense nationale examinera également le plan de gestion de la ZPMAN afin de s'assurer qu'il est complémentaire aux plans de la station du système d'alerte du Nord.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a été mobilisé rapidement concernant la ZPMAN proposée et a exprimé son soutien.

Diadem Resources Limited et Darnley Bay Resources Limited ont été mobilisés en 2014 concernant la ZPMAN proposée et n'ont exprimé aucune préoccupation. Les deux entreprises détiennent les droits relatifs à l'exploitation minière sur les terres adjacentes à la ZPMAN. De plus, la NWT & Nunavut Chamber of Mines a exprimé en 2014 son soutien pour la ZPMAN proposée, de même que

navigation within the marine protected area and the application of adaptive management to the overall management of the marine protected area.

The Canadian Association of Petroleum Producers provided comments in 2014 on the proposed marine protected area, requesting that exceptions to the prohibition be included to allow for oil and gas activity (e.g. seismic surveys, oil and gas drilling, work related to pipelines) and dredging for burying of pipelines. As there is no current or expected hydrocarbon activity in the area, these exceptions are not required. The Association also recommended that a full risk assessment be done in the context of developing the management plan so as to better provide guidance over what activities would be allowed in the area. A “pathways of effects” model¹³ approach was undertaken by DFO to identify activities and associated stressors that have the potential to affect valued ecosystem components in the area. While this is not a full risk assessment, the pathway of effects model suitably identifies the risks to the proposed marine protected area. The Association also expressed its support for the application of adaptive management to the proposed marine protected area.

Throughout the early consultation process, the shipping industry did not raise any concerns regarding the proposed marine protected area. Updates on the development of the proposed marine protected area were given at the annual Canadian Marine Advisory Council meetings.

In 2014, the World Wildlife Fund expressed its support of the proposed approach to prohibit the use of bottom trawl fishing methods within the proposed marine protected area. The World Wildlife Fund expressed concern that the exception for vessel travel would be misunderstood by the public as also allowing for seismic surveys to occur in the area. It was explained that the proposed exception for vessel travel would not include any other activity than vessel navigation and that seismic activity would not be allowed in the proposed marine protected area.

Oceans North Canada, a research-based not-for-profit organization, expressed in 2014 its endorsement for the development of the proposed marine protected area.

Canada Gazette, Part I, public comment period

Prepublication of the proposed Regulations resulted in five comments through the 30-day *Canada Gazette*,

¹³ A pathways of effect model illustrates the cause and effect relationship between specific drivers and resulting stressors. It does not assess the risk, i.e. likelihood and impact, of each pathway nor address cumulative effects.

pour l'autorisation de la navigation au sein de la ZPMAN et pour l'application d'une gestion adaptative aux activités de gestion globales de la zone de protection marine.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a également fourni des commentaires sur la ZPMAN proposée en 2014, demandant l'ajout de certaines exceptions aux interdictions afin de permettre les activités pétrolières et gazières (par exemple relevés sismiques, forage pétrolier et gazier, travaux liés aux pipelines) et le dragage aux fins d'enfouissement des pipelines. Étant donné qu'aucune activité liée aux hydrocarbures n'existe actuellement dans la zone et qu'aucune n'est prévue, ces exceptions ne sont pas nécessaires. L'Association a également recommandé qu'une évaluation complète des risques soit effectuée dans le contexte de l'élaboration du plan de gestion, afin de mieux orienter les activités qui seraient autorisées dans la zone. Un modèle de « séquences des effets¹³ » a été adopté par le MPO pour déterminer les activités et les agents de stress connexes susceptibles de nuire aux composantes valorisées de l'écosystème dans la zone. Bien que ce modèle ne soit pas une évaluation complète des risques, il cerne convenablement les risques associés à la ZPMAN proposée. L'Association a également affirmé qu'elle appuyait la gestion adaptative de la ZPMAN proposée.

Tout au long du processus de consultation, l'industrie du transport maritime n'a soulevé aucune préoccupation concernant la ZPMAN proposée. Des comptes rendus sur l'établissement de la ZPMAN proposée ont été présentés aux réunions annuelles du Conseil consultatif maritime canadien.

En 2014, le Fonds mondial pour la nature a exprimé son appui à l'égard de l'approche proposée afin d'interdire l'utilisation d'un chalut de fond dans la ZPMAN proposée. L'organisme craignait cependant que l'exception concernant les déplacements de navires soit mal comprise du public et qu'elle soit perçue comme permettant également que des relevés sismiques soient effectués dans la zone. Il leur a été expliqué que l'exception proposée à l'égard des déplacements de navires ne comprendra aucune autre activité et que les activités sismiques seront interdites dans la ZPMAN proposée.

Océans Nord Canada, une organisation à but non lucratif axée sur la recherche, a exprimé en 2014 son approbation pour l'établissement de la ZPMAN proposée.

Période de consultation publique sur la Partie I de la Gazette du Canada

La publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a donné lieu à

¹³ Un modèle de séquences des effets illustre la relation de cause à effet entre des facteurs précis et les agents de stress qui en découlent. Il ne permet pas d'évaluer le risque, c'est-à-dire la probabilité et l'incidence, de chaque séquence ou de gérer les effets cumulatifs.

Part I, comment period. All submissions expressed support for the creation of the ANMPA and the proposed Regulations.

The IRC, in its written comments, reaffirmed its support for the creation of the ANMPA and no revisions to the Regulations were needed to respond to these comments. Subsequent to the receipt of the written comments from the IRC, DFO undertook discussions with the IRC to clarify elements of the ongoing management and stewardship of the ANMPA raised in the written comments, such as funding to support Inuvialuit participation in education, management, monitoring and other related activities within the ANMPA.

The IRC indicated that the Regulations do not specify the involvement of the Inuvialuit in identifying research priorities and selecting research projects to be carried out in the ANMPA, and that the Regulations do not provide for Inuvialuit access to information resulting from research activities in the ANMPA.

DFO confirmed to the IRC that decisions relating to the management and monitoring of the ANMPA, including research activities carried out in the ANMPA, will be made in consideration of advice received by the FJMC and the Western Arctic MPA Steering Committee (committee comprised of community members, and representatives of the FJMC and DFO). DFO also confirmed to the IRC that information resulting from research activities carried out within the ANMPA may be made available publicly in appropriate circumstances, but that such determinations would be made on a case-by-case basis, in light of the nature of the information and subject to any applicable legislation which may govern its disclosure and any other applicable relevant authorities.

Darnley Bay Resources Limited commented that they had been thoroughly consulted throughout the development process of the ANMPA and that the company had no further comments to make.

The Government of the Northwest Territories submitted two comments. The Department of Industry, Tourism and Investment sought a revision to the Regulations to enable dredging for the purpose of enabling transportation by vessels of mineral resources from adjacent land-based mineral sites. No revisions have been made to the Regulations, as the dredging for purposes other than community re-supply is considered to be inconsistent with the conservation objectives of the ANMPA. Nonetheless, the boundaries of the ANMPA were previously modified to

cinq commentaires au cours de la période de consultation publique de 30 jours. L'ensemble des soumissions était favorable à la création de la ZPMAN et au règlement proposé.

La Société régionale Inuvialuit, dans son commentaire écrit, a de nouveau affirmé son appui pour la création de la ZPMAN, et aucune révision au Règlement n'a été nécessaire en réponse à ces commentaires. Après la réception des commentaires écrits de la Société régionale Inuvialuit, le MPO a entrepris des discussions avec cette dernière afin de préciser certains éléments de la gestion et de la gérance continues de la ZPMAN soulevés dans les commentaires écrits, des éléments concernant notamment le financement à l'appui de la participation des Inuvialuit aux activités de nature éducative, de gestion, de suivi et autres activités au sein de la ZPMAN.

La Société régionale Inuvialuit a indiqué que le Règlement ne fait pas mention explicite de la participation des Inuvialuit dans la détermination des priorités de recherche et la sélection des projets à réaliser dans la ZPMAN. De plus, on a fait remarquer que le Règlement ne prévoit pas l'accès à l'information découlant des activités de recherche dans la ZPMAN pour les Inuvialuit.

Le MPO a confirmé auprès de la Société régionale Inuvialuit que les décisions concernant la gestion et le suivi de la ZPMAN, y compris les activités de recherche réalisées au sein de la ZPMAN, seront prises en tenant compte des conseils fournis par le Comité mixte de gestion de la pêche et le Comité directeur pour les AMP de l'ouest de l'Arctique (comité composé de membres de la collectivité et de représentants du Comité mixte de gestion de la pêche et du MPO). Le MPO a également confirmé auprès de la Société régionale Inuvialuit que l'information découlant des activités de recherche réalisées au sein de la ZPMAN pourrait être rendue publique dans les circonstances appropriées, mais que la décision quant à la diffusion se prendrait au cas par cas, en prenant en compte la nature de l'information, les lois applicables qui en régissent la diffusion et toute autre autorité pertinente qui pourrait s'appliquer.

Darnley Bay Resources Limited a noté que l'entreprise avait été largement consultée tout au long du processus d'élaboration de la ZPMAN et qu'elle n'avait aucun autre commentaire à faire.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a laissé deux commentaires. Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement a demandé une révision de la réglementation afin d'effectuer un dragage visant à permettre le transport par navires de ressources minérales à partir de sites minéraux côtiers adjacents. Aucune révision n'a été apportée au Règlement étant donné que le dragage à des fins autres que le réapprovisionnement des collectivités va à l'encontre des principes de conservation de la ZPMAN. Néanmoins, les limites de la ZPMAN ont

enable two potential deep-water harbour sites in support of future economic opportunities in the region, including mining. The Department of Public Works and Services expressed support for the proposed Regulations, particularly as vessel navigation and research activities are allowed within the ANMPA.

One individual expressed support for the proposed Regulations, and any new protections within Canada generally.

Rationale

As outlined in the *National Framework for Establishing and Managing Marine Protected Areas (1999)*, an overview and assessment of the area of interest was undertaken to determine the ecological, social, economic, and cultural significance of the ANMPA marine environment. This information, which is summarized in the paragraphs below, has supported the development of this regulatory initiative.

The ANMPA is an ecologically important area that serves as habitat for a variety of species, such as Arctic char, cod, beluga whales, polar bears, ringed seals, bearded seals, as well as a variety of birds. In the open-water season, near shore waters provide migratory corridors and feeding habitat for Arctic char and other anadromous fish species, while offshore areas support a variety of marine invertebrates, fish, mammals and birds. During winter, the sea ice provides breeding and feeding habitat for polar bears and seals, while polynyas offer critical feeding areas and promote aggregations of marine mammals and their prey. The area is also home to the only Thick-billed Murre colony in the western Canadian Arctic.

Located in the Inuvialuit Settlement Region, the ANMPA is a culturally rich area adjacent to the community of Paulatuk, NT. The Inuvialuit residents have a strong connection to the land and sea, which is vital to their health and well-being. The Inuvialuit actively harvest throughout the ANMPA, which is an important source of food, as well as a means of passing on traditional knowledge and skills to the youth of the community.

The Arctic climate is experiencing rapid change, resulting in the loss of sea ice, melting glaciers and rising temperatures. The effects of climate change are more severe in the Arctic, compared to the rest of the planet. These changes are opening up new opportunities and challenges for the Arctic. For example, warming may open up new routes for shipping, which in turn will make mining, oil and gas development, research and tourism more accessible.

été modifiées par le passé afin de permettre l'éventuel éta- blissement de deux sites portuaires en eaux profondes à l'appui de possibilités économiques à venir dans la région, y compris l'exploitation minière. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a exprimé son soutien envers le règlement proposé, surtout parce que les activités de navigation et de recherche sont permises au sein de la ZPMAN.

Une personne a exprimé son soutien pour le règlement proposé, ainsi que pour toute protection au Canada de façon générale.

Justification

Conformément à la description donnée dans le *Cadre national pour l'établissement et la gestion des zones de protection marines (1999)*, un examen et une évaluation du site d'intérêt ont été entrepris pour déterminer l'importance écologique, sociale, économique et culturelle du milieu marin de la ZPMAN. Les données obtenues, qui sont résumées dans les paragraphes ci-dessous, appuient l'élaboration de cette initiative réglementaire.

La ZPMAN est une zone d'importance écologique qui sert d'habitat à une variété d'espèces comme l'omble chevalier, la morue, le béluga, l'ours polaire, le phoque annelé, le phoque barbu ainsi que divers oiseaux. Durant la saison des eaux libres, les eaux près des côtes fournissent des corridors migratoires et des habitats d'alimentation à l'omble chevalier et à d'autres espèces de poissons anadromes, tandis que les zones extracôtières abritent une variété d'invertébrés marins, de poissons, de mammifères et d'oiseaux. Au cours de l'hiver, la glace de mer offre un habitat de reproduction et d'alimentation aux ours polaires et aux phoques, tandis que les polynies offrent des aires d'alimentation indispensables et favorisent les regroupements des mammifères marins et de leurs proies. La zone abrite également la seule colonie de Guillemots de Brünnich dans l'ouest de l'Arctique canadien.

Située dans la région désignée des Inuvialuit, la ZPMAN est adjacente à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) et est riche sur le plan culturel. Les Inuvialuit ont un lien solide avec la terre et la mer, lequel est essentiel à leur santé et à leur bien-être. Les Inuvialuit exploitent activement la ZPMAN, qui se révèle une source importante de nourriture ainsi qu'un moyen de transmission des connaissances et des compétences traditionnelles aux jeunes de la collectivité.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, la fonte des glaciers et l'augmentation des températures. Les effets des changements climatiques sont plus sévères dans l'Arctique que pour le reste de la planète. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait ouvrir de nouvelles voies de transport maritime, ce qui rendra

These potential activities pose a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem functions within the ANMPA.

While existing management measures are in place, they do not provide a regulatory component that is needed to protect and conserve the ANMPA ecosystem. Designation of the ANMPA under the *Oceans Act* provides a broad-based umbrella of long-term protection to safeguard the marine environment, to prevent species loss and to allow ecosystem concerns to be addressed in a comprehensive manner through proactive regulation and integrated management of stressors that would otherwise adversely impact the ecologically significant components of the area.

The designation also enables the community of Paulatuk to have a strong voice and role in the management and monitoring of its traditional area. This role is supported by the Inuvialuit and co-management organizations in the western Arctic.

The designation of the ANMPA provides Canada with international recognition for its ongoing commitment to marine protection and contribution to the achievement of international and domestic marine conservation targets.

Implementation, enforcement and service standards

An ANMPA management plan is being developed to provide guidance on the day to day management, governance, and monitoring of the ANMPA, as well as with respect to reporting on the area. The management plan will describe public education and outreach, enforcement and compliance initiatives, as well as regulatory and non-regulatory measures. The inclusion of regulatory and non-regulatory measures is essential to ensuring the continued support of other legislation, regulations and policies that contribute to the protection of this area.

The management plan will address needs identified by the community of Paulatuk, co-management partners, DFO, additional partners and proponents on aspects related to the governance and the management responsibilities of the area. The plan will also describe and define the roles and responsibilities of the advisory committee that will be established to provide advice to DFO regarding the management of the ANMPA, including guidelines and work plans related to the non-regulatory management components.

As the lead federal authority for the ANMPA, DFO has the overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the Regulations. This will be undertaken through the Department's enforcement responsibilities under the *Oceans Act* and the *Fisheries Act*, and other

ensuite plus accessibles l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la recherche et le tourisme. Ces activités potentielles présentent toutefois un risque pour l'habitat, la biodiversité et les fonctions des écosystèmes de la ZPMAN.

Bien que des mesures de gestion soient en place, elles ne fournissent pas une composante réglementaire qui est nécessaire pour protéger et conserver l'écosystème de la ZPMAN. La désignation de la ZPMAN en vertu de la *Loi sur les océans* offre une protection à long terme à grande échelle pour préserver le milieu marin, empêcher la perte d'espèces et permettre de traiter les préoccupations concernant l'écosystème de manière exhaustive par une réglementation proactive et une gestion intégrée des facteurs de stress qui, autrement, auraient un impact négatif sur les composantes d'importance écologique de la zone.

La désignation permet aussi à la collectivité de Paulatuk de se faire entendre et de jouer un rôle dans la gestion et le suivi de son aire traditionnelle. Ce rôle serait appuyé par les organismes Inuvialuit et de cogestion de l'ouest de l'Arctique.

La désignation de la ZPMAN donne également au Canada une reconnaissance internationale de son engagement continu à l'égard de la protection du milieu marin et de sa contribution à l'atteinte des objectifs internationaux et intérieurs en matière de conservation marine.

Mise en œuvre, application et normes de service

Un plan de gestion de la ZPMAN est en cours d'élaboration afin de fournir une orientation sur la gestion quotidienne, la gouvernance, le suivi et la reddition de comptes reliés à la ZPMAN. Le plan de gestion décrira des initiatives d'éducation et de sensibilisation du public, et de conformité et d'application de la loi, ainsi que des mesures réglementaires et non réglementaires. L'inclusion de mesures réglementaires et non réglementaires est essentielle pour assurer l'appui continu d'autres lois, règlements et politiques qui contribuent à la protection de cette zone.

Le plan de gestion permettra de répondre aux besoins définis par la collectivité de Paulatuk, les partenaires de cogestion, le MPO, d'autres partenaires et des promoteurs concernant les aspects liés à la gouvernance et aux responsabilités en matière de gestion de la zone. Le plan décrira et définira également les rôles et les responsabilités du comité consultatif qui sera établi pour formuler des avis à l'intention du MPO quant à la gestion de la ZPMAN, y compris des lignes directrices et des plans de travail relatifs aux composantes de gestion non réglementaires.

À titre d'autorité fédérale principale chargée de la ZPMAN, le MPO assume la responsabilité générale d'assurer le respect et l'application du Règlement. Ces activités seront réalisées par le biais des responsabilités du ministère en matière d'exécution qui lui incombent en vertu de la *Loi*

departmental legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister according to section 39 of the *Oceans Act* would enforce the management actions and Regulations for these areas.

Violations of the Regulations could carry penalties under section 37 of the *Oceans Act* of up to \$500,000. Contraventions of requirements of the Regulations could also result in charges under the *Fisheries Act* and other applicable Canadian legislation.

Performance measurement and evaluation

A monitoring plan, aligned with the ANMPA management plan and the conservation objectives, is also being developed for the ANMPA. The monitoring plan will include indicators, protocols, and strategies to guide monitoring efforts to assess the efficacy of the conservation objectives of the ANMPA. Both the management and monitoring plans will be reviewed every five years to assess the effectiveness of the management measures in achieving the area's conservation objectives. The conclusions of the evaluation would determine whether the Regulations are effective or require adjustment to better achieve the conservation objectives. This life cycle approach to marine protected area management will improve the effectiveness, efficiency, and accountability of the regulatory system to support the Government's commitment to Canadians.

Contact

Christie Chute
Manager
Marine Conservation Program
Integrated Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 867-777-7501
Email: ANMPA@dfo-mpo.gc.ca

sur les océans, de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois ministérielles concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi désignés par le ministère conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront les mesures de gestion et le Règlement dans ces zones.

Toute infraction au Règlement sera passible de peines en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans* pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Le non-respect des exigences du Règlement pourrait également entraîner des accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois canadiennes applicables.

Mesure de rendement et évaluation

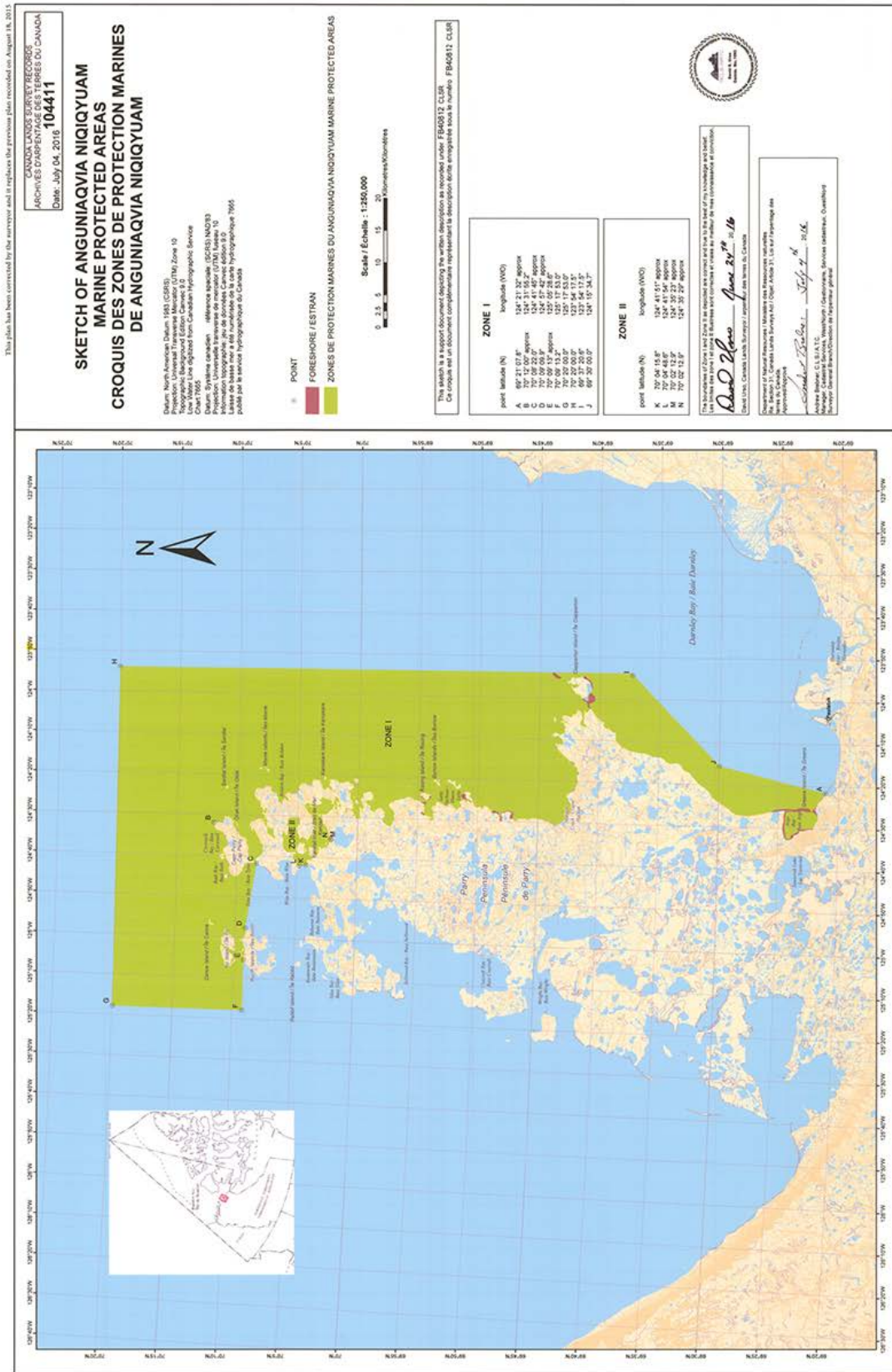
Un plan de suivi, qui sera cohérent avec le plan de gestion de la ZPMAN et les objectifs de conservation, est également en cours d'élaboration pour la ZPMAN. Il comprend les indicateurs, les protocoles et les stratégies en vue d'orienter les efforts de suivi pour évaluer l'efficacité des objectifs de conservation de la ZPMAN. Les plans de gestion et de suivi feront l'objet d'un examen tous les cinq ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion visant à atteindre les objectifs de conservation de la zone. Les conclusions de l'évaluation détermineront si le Règlement est efficace ou si des modifications sont nécessaires afin de parvenir aux objectifs de conservation. Cette approche axée sur le cycle de vie à l'égard de la gestion des zones de protection marine améliorera l'efficacité, l'efficience et l'obligation de rendre compte du système réglementaire, afin d'appuyer l'engagement du gouvernement envers les Canadiens.

Personne-ressource

Christie Chute
Gestionnaire
Programme de conservation marine
Gestion intégrée des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 867-777-7501
Courriel : ANMPA@dfo-mpo.gc.ca

Annex 1: Sketch of the Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas

Annexe 1 : Carte de la zone de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam



Registration
SOR/2016-281 October 28, 2016

SPECIES AT RISK ACT

Critical Habitat of the Roseate Tern (*Sterna dougallii*) Order

Whereas the Roseate Tern (*Sterna dougallii*) is a wild-life species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Whereas, pursuant to subsection 58(5) of that Act, the competent minister must consult with every other competent minister and whereas the Minister of the Environment is also the Minister responsible for the Parks Canada Agency;

And whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the annexed Order would affect land that is under the authority of the Minister of Fisheries and Oceans and, pursuant to subsection 58(9) of that Act, has consulted with that Minister with respect to the Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Roseate Tern (*Sterna dougallii*) Order*.

Gatineau, October 26, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Roseate Tern (*Sterna dougallii*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the portion of the critical habitat of the Roseate Tern

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2016-281 Le 28 octobre 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Arrêté visant l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*)

Attendu que la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) est une espèce sauvage inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, le ministre compétent doit consulter tout autre ministre compétent et que la ministre de l'Environnement est également la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 58(9) de cette loi, la ministre de l'Environnement a consulté le ministre des Pêches et des Océans, estimant que l'arrêté touchera des terres relevant de ce ministre,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*)*, ci-après.

Gatineau, le 26 octobre 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté visant l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à la partie de l'habitat essentiel de la Sterne de

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

(*Sterna dougallii*) — which critical habitat is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — that is located within the following areas:

- (a) Country Island in Nova Scotia and an area extending 200 m seaward from the mean high tide line;
- (b) an area extending 200 m seaward from the mean high tide line of each of North Brother Island and South Brother Island in Nova Scotia; and
- (c) any area that is within a 200 m perimeter of each polygon encompassing each individual nesting colony of any species of tern on Sable Island in Nova Scotia, excluding any area that is within the Sable Island National Park Reserve of Canada, as described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*.

Coming Into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Research conducted at the University of British Columbia indicates that monitored seabird populations around the world have declined by 70% since the 1950s.¹ Loss of habitat is one of the greatest threats to biodiversity and species persistence in the world today,² and preserving the habitat of species at risk, including seabirds, is therefore key to their conservation.

The Roseate Tern (*Sterna dougallii*), a medium-sized, graceful seabird, is found on coasts and islands along the Atlantic, Indian and Pacific oceans, with important North Atlantic nesting sites on islands off the coast of Nova

Dougall (*Sterna dougallii*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril et qui se trouve dans les aires suivantes :

- a) l'île Country située en Nouvelle-Écosse, y compris l'aire s'étendant jusqu'à 200 m vers le large à partir de la ligne de marée haute moyenne;
- b) l'aire s'étendant jusqu'à 200 m vers le large à partir de la ligne de marée haute moyenne de chacune des îles North Brother et South Brother situées en Nouvelle-Écosse;
- c) l'aire située dans un périmètre de 200 m autour de tout polygone englobant en entier une colonie nicheuse de toute espèce de sterne présente sur l'île de Sable, en Nouvelle-Écosse, à l'exclusion de toute aire située dans la Réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Des recherches menées à l'Université de la Colombie-Britannique indiquent que les populations d'oiseaux de mer faisant l'objet d'une surveillance dans le monde entier ont connu un déclin de 70 % depuis les années 1950¹. La perte de l'habitat est l'une des plus importantes menaces pesant sur la biodiversité et la persistance des espèces dans le monde aujourd'hui², et la préservation de l'habitat des espèces en péril, dont les oiseaux de mer, est donc essentielle à leur conservation.

La Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) est un oiseau de mer gracieux de taille moyenne qui est présent sur les côtes et les îles qui longent les océans Atlantique, Indien et Pacifique; d'importants sites de nidification dans

¹ Paleczny, M., Hammill, E., Karpouzi, V., and D. Pauly. 2015. Population Trend of the World's Monitored Seabirds, 1950-2010. PLoS ONE 10(6):e0129342. doi:10.1371/journal.pone.0129342.

² Pimm, S. L., and P. Raven. 2000. Biodiversity: Extinction by numbers. *Nature*. 403:843-845.

¹ Paleczny, M., Hammill, E., Karpouzi, V., et D. Pauly. 2015. Population Trend of the World's Monitored Seabirds, 1950-2010. PLoS ONE 10(6):e0129342. doi:10.1371/journal.pone.0129342. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

² Pimm, S. L., et P. Raven. 2000. Biodiversity: Extinction by numbers. *Nature*. 403:843-845. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

Scotia.³ In 2003, the Roseate Tern was listed as endangered under the *Species at Risk Act* (SARA). While the primary threat to the Roseate Tern in Canada is believed to be predation and displacement of colonies by gulls, habitat limitations are also documented threats.

As required by SARA, a recovery strategy for the Roseate Tern was completed and posted on the Species at Risk (SAR) Public Registry on October 25, 2006. The recovery strategy identified habitat that is critical to the survival or recovery of the species (also known as critical habitat), some of which is on federal land. When, in a final posted recovery strategy, all of a species' critical habitat or portions of that critical habitat have been identified on federal lands,⁴ in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be protected within 180 days.

Background

Habitat protection under SARA

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. In 1992, Canada signed and ratified the Convention on Biological Diversity (the Convention), an international agreement between governments that was established to help ensure that biological diversity is conserved. The Convention notes that the conservation of ecosystems and natural habitats is a "fundamental requirement for the conservation of biological diversity."⁵

As a party to this Convention, Canada has developed a national strategy for the conservation of biological diversity⁶ as well as federal legislation to protect species at risk, namely Canada's SARA. The purposes of SARA are to

l'Atlantique Nord se trouvent sur les îles au large de la Nouvelle-Écosse³. En 2003, la Sterne de Dougall a été inscrite sur la liste des espèces en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme espèce en voie de disparition. Bien qu'on estime que les principales menaces pesant sur la Sterne de Dougall au Canada sont la prédation et l'éviction des colonies par les goélands, les restrictions en matière d'habitat sont aussi des menaces documentées.

Conformément aux exigences de la LEP, un programme de rétablissement pour la Sterne de Dougall a été achevé et publié dans le Registre public des espèces en péril le 25 octobre 2006. Le programme de rétablissement désignait l'habitat qui est essentiel pour la survie ou le rétablissement de l'espèce (aussi appelé « habitat essentiel »); une partie de cet habitat se trouve sur le territoire domaniaal. Lorsqu'il a été déterminé, dans une version définitive d'un programme de rétablissement publié, que l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur des territoires domaniaaux⁴, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection dans un délai de 180 jours.

Contexte

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de son identité nationale et de son histoire. En 1992, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique (la Convention), un accord international entre des gouvernements qui a été établi dans le but de veiller à ce que la biodiversité soit conservée. La Convention note que la conservation de la biodiversité exige essentiellement la conservation des écosystèmes et des habitats naturels⁵.

À titre de signataire de la Convention, le Canada a élaboré une stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité⁶ de même qu'une loi fédérale pour protéger les espèces en péril, à savoir la LEP du Canada. La LEP vise à

³ A biological and physical description of the Roseate Tern is provided in Annex 1.

⁴ "Federal lands" are defined in SARA as follows: (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

⁵ Convention on Biological Diversity. Strategic Plan 2011-2020. <https://www.cbd.int/sp/> (accessed May 12, 2015).

⁶ Environment Canada. 1995. Canadian Biodiversity Strategy: Canada's Response to the Convention on Biological Diversity. pp. 86. <http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=En&n=560ED58E-1> (accessed May 22, 2015).

³ Une description biologique et physique de la Sterne de Dougall est présentée à l'annexe 1.

⁴ Dans la LEP, « territoire domaniaal » est défini comme suit : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

⁵ Convention sur la diversité biologique. Plan stratégique 2011-2020. Accès : <https://www.cbd.int/sp/> (consulté le 12 mai 2015).

⁶ Environnement Canada. 1995. Stratégie canadienne de la Biodiversité : Réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique. p. 80. Accès : <http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=Fr&n=560ED58E-1> (consulté le 22 mai 2015).

prevent wildlife species from being extirpated from Canada⁷ or becoming extinct,⁸ to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered⁹ or threatened¹⁰ as a result of human activity and to manage species of special concern¹¹ to prevent them from becoming endangered or threatened. Consistent with the Convention, SARA recognizes that the habitat of species at risk is key to their conservation, and includes provisions that enable the protection of this habitat.

Once a species has been listed under SARA as endangered, threatened or extirpated, the competent federal minister¹² (for the Roseate Tern, this is the Minister of the Environment, hereafter referred to as the Minister) must prepare a recovery strategy. Recovery strategies must contain information such as a description of the species, threats to species survival and, to the extent possible, the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival). Recovery strategies are posted on the SAR Public Registry.

When, in a final posted recovery strategy, critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be protected within 180 days. Protection can be achieved through other Acts of Parliament or provisions under SARA, including conservation agreements under section 11 of the Act. If protection is in effect, a protection statement setting out how the critical habitat or portions of it are legally protected must be posted on the SAR Public Registry.

⁷ SARA defines an "extirpated species" as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁸ An extinct species is a wildlife species that no longer exists.

⁹ SARA defines an "endangered species" as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

¹⁰ SARA defines a "threatened species" as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

¹¹ SARA defines a "species of special concern" as a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

¹² SARA defines the "competent minister" as follows: (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in paragraph (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals.

prévenir la disparition — du Canada⁷ ou de la planète⁸ — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition⁹ ou menacées¹⁰ et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes¹¹ pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Conformément à la Convention, la LEP reconnaît que l'habitat des espèces en péril est essentiel à leur conservation et contient des dispositions qui permettent la protection de cet habitat.

Lorsqu'une espèce est inscrite en vertu de la LEP comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre fédéral compétent¹² (pour la Sterne de Dougall, il s'agit de la ministre de l'Environnement, ci-après la ministre) est tenu d'élaborer un programme de rétablissement. Les programmes de rétablissement doivent renfermer des renseignements tels que la description de l'espèce, les menaces à la survie de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire pour le rétablissement ou la survie d'une espèce sauvage inscrite). Les programmes de rétablissement sont publiés dans le Registre public des espèces en péril.

Lorsqu'il a été déterminé, dans une version définitive du programme de rétablissement publié, que l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur des territoires domaniaux, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection dans un délai de 180 jours. La protection peut être assurée par une autre loi fédérale ou des dispositions en vertu de la LEP, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP. Si des mesures de protection sont en vigueur, une déclaration de protection décrivant de quelle façon l'habitat essentiel, ou une partie de celui-ci, est protégé juridiquement doit être publiée dans le Registre public des espèces en péril.

⁷ Aux termes de la LEP, une « espèce disparue du pays » est une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁸ Une espèce disparue est une espèce sauvage qui n'existe plus.

⁹ Aux termes de la LEP, une « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

¹⁰ Aux termes de la LEP, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

¹¹ Aux termes de la LEP, une « espèce préoccupante » est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

¹² Aux termes de la LEP, le « ministre compétent » est défini comme suit : a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary (MBS) under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA),¹³ or in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that critical habitat was identified in a final recovery strategy. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protections under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) come into effect automatically, and critical habitat located in the federally protected area is legally protected under SARA.

If critical habitat or any portion of that habitat is not in a national park described in Schedule 1 of the CNPA, in the Rouge Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, in a migratory bird sanctuary under the MBCA or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must, under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament.

Following the development of a recovery strategy, the Act requires the development of one or more action plans. Action plans summarize the projects and activities required to meet recovery strategy objectives and goals. They include information on habitat, details of protection measures, and evaluation of socio-economic costs and benefits.

Roseate Tern critical habitat on federal lands

The final recovery strategy for the Roseate Tern was completed and posted on the SAR Public Registry on October 25, 2006. On September 8, 2010, the recovery strategy was amended to clarify the language used to describe

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM)¹³ ou dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone de protection marine désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les protections relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de détruire l'habitat essentiel) entrent automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans la zone de protection fédérale est protégé juridiquement aux termes de la LEP.

Si l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci n'est pas dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone de protection marine désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent doit, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, soit prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP, interdisant de détruire l'habitat essentiel, dans un délai de 180 jours suivant l'identification de cet habitat dans la version définitive d'un programme de rétablissement, ou publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale.

La Loi exige, à la suite de l'élaboration d'un programme de rétablissement, la création d'un ou de plusieurs plans d'action. Les plans d'action résument les projets et les activités requis en vue de réaliser les objectifs et les buts du programme de rétablissement. Cela comprend des renseignements sur les habitats, des détails relatifs aux mesures de protection ainsi qu'une évaluation des coûts et des avantages socioéconomiques.

Habitat essentiel de la Sterne de Dougall dans les territoires domaniaux

La version définitive du programme de rétablissement pour la Sterne de Dougall a été achevée et publiée dans le Registre public des espèces en péril le 25 octobre 2006. Le 8 septembre 2010, le programme de rétablissement a été

¹³ *Migratory Birds Convention Act, 1994* (S.C. 1994, c. 22). <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/page-1.html>.

¹³ *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22). <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01/page-1.html>.

critical habitat, the activities likely to result in destruction of critical habitat, and the Department of the Environment's approach to, and timing of, the development of an action plan for the species. The proposed Action Plan for the Roseate Tern was posted for public consultation on the SAR Public Registry on December 23, 2014, and the final action plan was posted on December 30, 2015, following public consultation.

The recovery strategy for the Roseate Tern identifies terrestrial and aquatic critical habitat, some of which is on federal land. Those portions of critical habitat that are found on federal land are illustrated in Annex 2 of the Regulatory Impact Analysis Statement, and include

1. the terrestrial habitat of, and waters surrounding, Sable Island, Nova Scotia;
2. the waters surrounding North Brother and South Brother Islands, Nova Scotia; and
3. the terrestrial habitat of, and waters surrounding, Country Island, Nova Scotia.

Sable Island is administered by the Parks Canada Agency and is currently both a Migratory Bird Sanctuary (MBS) under the MBCA and a National Park Reserve (NPR) under the CNPA. The NPR includes the island, its shore and foreshore. Sable Island is 161 km offshore of Canso, Nova Scotia, and has a year-round population of 4 people, sometimes increasing to as many as 20 people (primarily researchers and government employees) for short periods. North and South Brother Islands are uninhabited islands near Pubnico, on the west coast of Nova Scotia, and the terrestrial habitat on the islands is under the jurisdiction of Nova Scotia. Country Island, which is also uninhabited, is located off the southeast coast of Nova Scotia, and is under the administration of the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and managed by the Canadian Coast Guard.

Existing protections for the Roseate Tern

The Roseate Tern is a migratory bird afforded protection under the MBCA. It is also listed as an endangered species under the Nova Scotia *Endangered Species Act*, and is designated as a threatened wildlife species under the Quebec's *An Act Respecting Threatened or Vulnerable Species*.

As a migratory bird, the Roseate Tern benefits from protections afforded under both SARA and the MBCA, including its regulations, which prohibit the disturbance, destruction or taking of a migratory bird, its nest, eggs or

modifié afin de clarifier la formulation utilisée pour décrire l'habitat essentiel, de préciser la description des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel, et de préciser l'approche du ministère de l'Environnement et l'échéancier pour l'élaboration du plan d'action visant l'espèce. Le plan d'action proposé pour la Sterne de Dougall a été publié aux fins de consultation publique dans le Registre public des espèces en péril le 23 décembre 2014, et sa version définitive a été publiée le 30 décembre 2015 suivant la consultation du public.

Le programme de rétablissement pour la Sterne de Dougall désigne l'habitat essentiel terrestre et aquatique, dont certaines parties se trouvent sur le territoire domanial. Les parties de l'habitat essentiel qui se trouvent sur le territoire domanial sont illustrées à l'annexe 2 du résumé de l'étude d'impact de la réglementation et comprennent :

1. l'habitat terrestre de l'île de Sable (Nouvelle-Écosse) et les eaux environnantes;
2. les eaux entourant l'île North Brother et l'île South Brother (Nouvelle-Écosse);
3. l'habitat terrestre de l'île Country (Nouvelle-Écosse) et les eaux environnantes.

L'île de Sable est administrée par l'Agence Parcs Canada; elle est actuellement un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM et une réserve à vocation de parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. La réserve à vocation de parc national comprend l'île, ses rivages et ses battures. L'île de Sable se trouve à 161 km au large des côtes de Canso, en Nouvelle-Écosse; 4 personnes y vivent toute l'année, et jusqu'à 20 personnes (principalement des chercheurs et des employés du gouvernement) peuvent y habiter pendant de courtes périodes. Les îles North Brother et South Brother sont des îles inhabitées près de Pubnico, sur la côte ouest de la Nouvelle-Écosse, et l'habitat terrestre sur ces îles relève de la compétence de la Nouvelle-Écosse. L'île Country, laquelle est aussi inhabitée, est située sur la côte sud-est de la Nouvelle-Écosse. Elle relève de l'administration du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et est gérée par la Garde côtière canadienne.

Mesures de protection actuelles pour la Sterne de Dougall

La Sterne de Dougall est un oiseau migrateur visé par des mesures de protection en vertu de la LCOM. La Sterne de Dougall est aussi listée sous la *Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse et est aussi désignée comme étant une espèce faunique menacée sous la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec.

Étant un oiseau migrateur, la Sterne de Dougall bénéficie des mesures de protection prévues par la LEP et la LCOM, y compris ses règlements, qui interdisent la perturbation, la destruction ou la prise d'un oiseau migrateur, de ses

nest shelter; and prohibit the possession, trade, or exchange of a migratory bird (alive or dead), its nest or eggs. Species included under the MBCA are protected on all federal and non-federal lands wherever the species occurs. For migratory birds, the MBCA applies to all activities by individuals, industries and organizations, and are applicable in all of Canada and its exclusive economic zone. Therefore, many protections are already in place for this species, with the exception of protections of critical habitat on some federal lands.

Roseate Tern terrestrial habitat on Sable Island, which is a migratory bird sanctuary, is already protected under the MBCA. A description of the critical habitat of the Roseate Tern, in the Sable Island Bird Sanctuary, was published in the *Canada Gazette* in January 2007, and legal protection under SARA came into effect 90 days later, on April 20, 2007. On December 1, 2013, the Sable Island National Park Reserve was established. The National Park Reserve includes the entire island, its shore and foreshore. In October 2014, the Parks Canada Agency published a Protection Statement on the SAR Public Registry that states that the CNPA and its regulations, including the *National Parks General Regulations*, provide legal protection against the destruction of critical habitat for the Roseate Tern on Sable Island through a number of provisions.¹⁴

In order to assess the legal protection on the remaining federal lands on which critical habitat for the Roseate Tern has been identified, the Department of the Environment performed a detailed review of the MBCA; the *Canada Shipping Act, 2001*; the *Oceans Act*; the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*; and the *Fisheries Act*. The Department of the Environment concluded that portions of Roseate Tern critical habitat on Country Island and its surrounding waters, as well as the surrounding waters of North Brother Island, South Brother Island, and Sable Island beyond its foreshore are not legally protected.

Provincial lands on North Brother Island and South Brother Island were designated under the Nova Scotia *Wildlife Act* as The Brothers Islands Wildlife Management Area (Management Area).¹⁵ In the Management Area, wildlife habitat alteration may not be authorized if it

œufs ou de ses nids, en plus d'interdire la possession, le commerce et l'échange d'un oiseau migrateur (vivant ou mort), de ses nids ou de ses œufs. Les espèces visées par la LCOM sont protégées dans l'ensemble du territoire domanial et du territoire non domanial où elles sont présentes. Pour les oiseaux migrateurs, la LCOM s'applique à toutes les activités menées par une personne physique, une industrie ou une organisation. De plus, elle s'applique à l'ensemble du Canada et de sa zone économique exclusive. Par conséquent, de nombreuses mesures de protection sont déjà en place pour cette espèce, à l'exclusion de mesures de protection de l'habitat essentiel dans les territoires domaniaux.

L'habitat terrestre de la Sterne de Dougall sur l'île de Sable, en tant que refuge d'oiseaux migrateurs, est déjà protégé en vertu de la LCOM. Une description de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall dans le refuge d'oiseaux de l'île de Sable a été publiée dans la *Gazette du Canada* en janvier 2007, et la protection juridique en vertu de la LEP est entrée en vigueur 90 jours plus tard, soit le 20 avril 2007. La Réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable a été établie le 1^{er} décembre 2013. La réserve à vocation de parc national inclut la totalité de l'île, ses rivages et battures. En octobre 2014, Parcs Canada a publié une déclaration de protection dans le Registre public des espèces en péril; elle stipule que la LPNC et ses règlements, y compris le *Règlement général sur les parcs nationaux*, offrent une protection juridique contre la destruction de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall sur l'île de Sable en vertu de plusieurs dispositions¹⁴.

Afin d'évaluer la protection juridique pour le reste du territoire domanial sur lequel une partie de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall a été désigné, le ministère de l'Environnement a mené un examen détaillé de la LCOM, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et de la *Loi sur les pêches*. Le ministère de l'Environnement a conclu que des parties de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall sur l'île Country et dans les eaux avoisinantes, de même que dans les eaux entourant l'île North Brother, l'île South Brother et l'île de Sable, au-delà de son estran, ne sont pas protégées juridiquement.

Les terres provinciales sur les îles North Brother et South Brother ont été désignées en vertu de la *Wildlife Act* de la Nouvelle-Écosse en tant qu'aire de gestion des espèces sauvages des îles Brothers (aire de gestion)¹⁵. Dans l'aire de gestion, la perturbation de l'habitat des espèces

¹⁴ October 21, 2014. http://www.registrelep.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=972 (accessed May 12, 2015).

¹⁵ *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, Chapter 504.

¹⁴ Le 21 octobre 2014. http://www.registrelep.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=972 (consulté le 12 mai 2015).

¹⁵ *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 504.

would have an adverse effect on Roseate Tern habitat.¹⁶ Consequently, the Province of Nova Scotia already provides protection for Roseate Tern habitat on the islands.

Objectives

The objective of the *Critical Habitat of the Roseate Tern (Sterna dougallii) Order* (the Order) is to support the survival and recovery of the Roseate Tern through the legal protection of its critical habitat on federal lands. The Order will fulfill the Minister's legal obligations under SARA for the protection of the species and serves as a necessary step in its recovery process.

Description

The Order will apply the prohibition against the destruction of critical habitat set out in subsection 58(1) of SARA to the following Roseate Tern critical habitat on federal land:

- Country Island, Nova Scotia — the entire terrestrial habitat of the island, as well as aquatic habitat extending 200 m seaward from the mean high tide line of the island;
- North Brother Island and South Brother Island, Nova Scotia — the aquatic habitat extending 200 m seaward from the mean high tide line of each island; and
- Sable Island, Nova Scotia — any area within a 200 m perimeter of each polygon encompassing each individual nesting colony of any species of tern on that island, excluding the area that is within the Sable Island National Park Reserve of Canada, as described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*.

This will ensure the protection of Roseate Tern critical habitat on federal land. The final recovery strategy provides additional clarity on what types of activities would be likely to result in the destruction of critical habitat. Examples of these activities include, but are not limited to,

- modification of the surface of Country Island, such as the addition of material like sand or gravel or the installation of anthropogenic structures;

sauvages pourrait ne pas être autorisée si elle avait un effet néfaste sur l'habitat de la Sterne de Dougall¹⁶. Par conséquent, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a déjà mis en place des mesures de protection pour l'habitat de la Sterne de Dougall sur les îles.

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall (Sterna dougallii)* [l'Arrêté] est d'appuyer la survie et le rétablissement de la Sterne de Dougall grâce à la protection juridique de son habitat essentiel sur le territoire domanial. L'Arrêté remplira les obligations juridiques de la ministre en vertu de la LEP en ce qui concerne la protection des espèces et fait office d'étape nécessaire dans son processus de rétablissement.

Description

L'Arrêté met en application l'interdiction de détruire l'habitat essentiel défini au paragraphe 58(1) de la LEP aux habitats essentiels de la Sterne de Dougall sur le territoire domanial ci-dessous :

- île Country (Nouvelle-Écosse) — l'habitat terrestre entier de l'île, de même que l'habitat aquatique s'étendant jusqu'à 200 m vers le large, à partir de la ligne de marée haute moyenne de cette île.
- île North Brother et île South Brother (Nouvelle-Écosse) — l'habitat aquatique s'étendant jusqu'à 200 m vers le large, à partir de la ligne de marée haute moyenne de chacune des îles.
- île de Sable (Nouvelle-Écosse) — toute zone située dans un périmètre de 200 m autour de chaque polygone englobant en entier une colonie nicheuse de toute espèce de sterne présente sur cette île, à l'exclusion de toute aire située dans la Réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Cela permettra de garantir la protection de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall sur le territoire domanial. La version définitive du programme de rétablissement offre des précisions sur les types d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Ces activités comprennent, entre autres, les suivantes :

- la modification de la surface de l'île Country, y compris l'ajout de matériaux comme du sable ou du gravier et l'installation de structures anthropiques.

¹⁶ *Ibid.*, s. 4:

4 (1) A person must not alter a wildlife habitat in the Management Area, or any live or dead vegetation or structures in the wildlife habitat that provide food or cover for wildlife, without the written authorization of the Director.

(2) The Director must not authorize a person under subsection (1) if the alteration would have an adverse effect on Roseate Tern habitat.

¹⁶ *Ibid.*, article 4 :

4 (1) Il est interdit de modifier un habitat faunique dans l'aire de gestion des espèces sauvages, ou toute végétation vivante ou morte ou structure présente dans l'habitat faunique et qui fournit de la nourriture ou un abri pour la faune, sans l'autorisation écrite du directeur.

(2) Le directeur ne doit pas autoriser une personne en vertu du paragraphe (1) si la modification est susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'habitat de la Sterne de Dougall. [traduction]

- modification of the vegetation cover, such as the removal of vegetation used by Roseate Terns or other terns or the addition of vegetation; and
- modification of hydrological characteristics, such as activities that would increase turbidity or change the chemical composition of surface waters.

Benefits and costs

Analytical framework

A cost-benefit analysis usually portrays the impacts of a decision to implement a policy, by comparing the incremental differences in costs and benefits between a scenario in which a potential policy is put in place versus a baseline scenario. However, in this case, since the determination has been made that critical habitat is not protected by other provisions under SARA or by another Act of Parliament, the Minister must issue an order to protect critical habitat on federal land; it is therefore not simply a policy decision. This analysis examines the difference between the two scenarios. The “without an order” scenario refers to the current situation, i.e. the current and planned activities within the area of interest, as well as existing federal and provincial or territorial regulations that may already offer protections for the species, where applicable. The “with an order” scenario refers to the situation in which the Order is implemented. The benefits and costs below are based on the difference between these two scenarios.

Benefits of the Order

Preventing the extirpation of a given species, like the Roseate Tern, contributes to overall biodiversity, the maintenance of which is essential for healthy ecosystems, human health, prosperity, and well-being. More diverse ecosystems are generally more stable and better able to withstand change, and thus the goods and services they provide to society are also more stable over time.

Although the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, the Order will contribute to the recovery of the Roseate Tern by protecting the species’ critical habitat on federal land from human activities that would be destructive to this habitat. In this way, the Order also provides regulatory certainty in regard to any development or activities in the area that may arise in the future. The Order may also help protect additional species, including a variety of migratory birds. Since Roseate Terns require the presence of other nesting terns to breed, protection of this critical habitat will directly benefit other tern species with whom Roseate Terns co-nest — the Common Tern (*Sterna hirundo*) and the Arctic Tern (*Sterna paradisaea*) — as

- la modification du couvert végétal, y compris l’enlèvement de la végétation utilisée par la Sterne de Dougall ou d’autres sternes et l’ajout de végétation.
- la modification des caractéristiques hydrologiques, y compris les activités qui augmenteraient la turbidité ou modifieraient la composition chimique des eaux de surface.

Avantages et coûts

Cadre analytique

Une analyse coût-avantage décrit habituellement les répercussions d’une décision de mettre en œuvre une politique; pour ce faire, elle compare les différences dans les avantages et les coûts différentiels entre un scénario dans lequel une politique éventuelle est mise en place et un scénario de base. Toutefois, dans ce cas, comme il a été déterminé que l’habitat essentiel n’est pas protégé par d’autres dispositions de la LEP ou d’une autre loi fédérale, le ministre doit prendre un arrêté pour protéger l’habitat essentiel sur le territoire domanial; il ne s’agit donc pas simplement d’une décision stratégique. Cette analyse examine la différence entre les deux scénarios. Le scénario « sans arrêté » est la situation actuelle, c’est-à-dire les activités actuelles et prévues dans la zone d’intérêt, ainsi que les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux existants qui pourraient déjà offrir des mesures de protection pour l’espèce, le cas échéant. Le scénario « avec arrêté » est la situation dans laquelle l’Arrêté est mis en œuvre. Les avantages et les coûts ci-dessous sont basés sur la différence entre ces deux scénarios.

Avantages de l’Arrêté

Le fait de prévenir la disparition du pays d’une espèce telle que la Sterne de Dougall contribue à la biodiversité globale, dont la préservation est essentielle pour les écosystèmes sains, la santé humaine, la prospérité et le bien-être. Les écosystèmes plus diversifiés sont généralement plus stables et peuvent mieux supporter les changements; par conséquent, les biens et services qu’ils offrent à la société sont aussi plus stables au fil du temps.

Bien que les avantages associés avec l’existence continue de l’espèce ne puissent pas être attribués à l’Arrêté à lui seul, celui-ci contribuera au rétablissement de la Sterne de Dougall en assurant la protection de l’habitat essentiel de l’espèce sur le territoire domanial contre les activités humaines qui pourraient le détruire. Ainsi, l’Arrêté offre une certitude réglementaire en ce qui a trait à tout développement ou activité dans cette région qui pourrait apparaître à l’avenir. L’Arrêté pourrait aussi aider à protéger d’autres espèces, y compris divers oiseaux migrateurs. Étant donné que la Sterne de Dougall a besoin de la présence d’autres sternes nicheuses pour se reproduire, la protection de cet habitat essentiel aura des avantages directs sur les autres espèces de sternes avec lesquelles la

well as other species of seabirds and waterfowl that nest on Country Island, such as Leach's Storm-petrel (*Oceanodroma leucorhoa*), the Black Guillemot (*Cepphus grylle*), and the Common Eider (*Somateria mollissima*).

Canadians place value on Canada's natural assets, including species at risk. The total economic value (TEV) framework is often adopted for assessing economic values in society derived from an environmental asset such as a species at risk. The concept includes benefits that can be observed in terms of market and non-market values that contribute to the well-being of society.

People derive recreational and aesthetic benefits from observing the Roseate Tern (i.e. non-consumptive use value). Bird watching is an activity pursued by tourists visiting Sable Island. In addition, a Tern Festival¹⁷ takes place each year in Pubnico (the closest town to the North and South Brother Islands) and features birdwatching activities related to the Roseate Tern. Given that the Roseate Tern is a migratory bird, people elsewhere in North and South America may also benefit from watching the species.

Society often places a value on retaining the option of possible future uses associated with a species. The option value of the Roseate Tern to Canadians could stem from the preservation of its genetic information that may be used in the future for biological or medicinal applications. As well, it may serve as an indicator species with regard to future research on changes in landscape and climate patterns.

People also derive an altruistic value from simply knowing that a species exists now and for future generations. Quantitative information is limited regarding the value Canadians place on the preservation of the Roseate Tern specifically. However, studies on other at-risk species indicate that society does place substantial value on these species.¹⁸

Sterne de Dougall niche, à savoir la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et la Sterne arctique (*Sterna paradisaea*), ainsi que les autres espèces d'oiseaux de mer et de sauvagines qui nichent sur l'île Country telles que l'Océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*), le Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*) et l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*).

La population canadienne accorde de l'importance aux actifs naturels du Canada, y compris les espèces en péril. Le cadre de la valeur économique totale est souvent adopté pour évaluer la valeur économique d'un actif environnemental, comme les espèces en péril, pour la société. Le concept comprend les avantages qui peuvent être observés du point de vue de la valeur marchande et de la valeur non marchande et qui contribuent au bien-être de la société.

La population obtient des avantages récréatifs et esthétiques de l'observation de la Sterne de Dougall (c'est-à-dire valeur d'utilisation sans récolte). L'observation d'oiseaux est une activité menée par les touristes qui visitent l'île de Sable. De plus, un festival des sternes¹⁷ a lieu chaque année à Pubnico (la ville la plus près de l'île North Brother et de l'île South Brother), lequel comprend des activités d'observation d'oiseaux liées à la Sterne de Dougall. Étant donné que la Sterne de Dougall est un oiseau migrateur, les personnes vivant ailleurs en Amérique du Nord et en Amérique du Sud peuvent aussi tirer des avantages de l'observation de cette espèce.

La société accorde souvent de l'importance à la conservation de l'option de possibles utilisations futures associées à une espèce. La valeur d'option de la Sterne de Dougall pour la population canadienne pourrait découler de la préservation de ses renseignements génétiques qui pourraient être utilisés à l'avenir pour des applications biologiques ou médicales. Elle pourrait aussi servir d'espèce indicatrice pour la future recherche sur les changements dans le paysage et les tendances climatiques.

La population peut aussi obtenir une valeur altruiste simplement si elle sait qu'une espèce existe maintenant et pour les générations futures. L'information quantitative est limitée concernant la valeur qu'accorde la population canadienne à la conservation de la Sterne de Dougall en particulier. Cependant, des études sur d'autres espèces en péril indiquent que la société accorde une valeur considérable à ces espèces¹⁸.

¹⁷ Burley, J., Fougere, L., and M. Milloy. 2007. Roseate Tern (*Sterna dougallii*): A Socio-Economic Evaluation of the SARA Recovery Action Plan. Environment Canada. 35 pp.

¹⁸ See for example: Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., and N. Strange. 2008. What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39:247-263; Richardson, L., and J. Loomis. 2009. The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis. *Ecological Economics*. 68:1536-1538.

¹⁷ Burley, J., Fougere, L., et M. Milloy. 2007. Roseate Tern (*Sterna dougallii*): A Socio-Economic Evaluation of the SARA Recovery Action Plan. Environnement Canada, 35 p. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

¹⁸ Voici quelques exemples : Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., et N. Strange. 2008. What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39:247-263; Richardson, L., et J. Loomis. 2009. The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis. *Ecological Economics*. 68:1536-1538. (Ces ressources sont seulement disponibles en anglais.)

Costs of the Order

Key activities that occur near the Roseate Tern's critical habitat in Nova Scotia include fishing and aquaculture, recreation, oil and gas, food processing, and shipping. As discussed below, it is unlikely that there would be any impacts on these sectors from the protection of Roseate Tern critical habitat within the area of interest. The costs of the Order are therefore limited to compliance promotion and enforcement incurred by the Department of the Environment.

Fishing and aquaculture

No cost to fishing and aquaculture industries is expected to result from the Order. Most fishing practices and all aquaculture activities occur outside the aquatic critical habitat subject to the Order. The only fishing activity within the area of interest is lobster fishing (with fewer than eight boats) near Country Island, and the Department of the Environment does not consider such activity to have the potential to destroy Roseate Tern critical habitat. An aquaculture site used to be located approximately 200 m from North Brother Island and South Brother Island (and was operated between 1995 and 1999). The colony did not appear to be affected and there were no adverse impacts to the critical habitat of the Roseate Tern. There is no evidence that any new fishing or aquaculture activities would occur within the area of interest in the future; however, if any new lobster fishing or aquaculture facilities were to be introduced, and require undertaking activities that could result in a contravention of the prohibition, a permit could be requested from the Minister of the Environment. The issuance of such a permit would be on a case-by-case basis and contingent on meeting the requirements of section 73 of SARA.

Recreational activities

The Department of the Environment did not identify any recreational activities that could be impacted by the Order, since such activities would not pose any threat to the Roseate Tern critical habitat.

- Sable Island is remote, located approximately 161 km offshore of the Nova Scotia coast. Although there is some ecotourism activity on and around the island, tours are very infrequent (one or two per year). Although there may be an increase in boat traffic associated with increased ecotourism activity, the only boating activity within the Roseate Tern critical habitat would be limited to taking passengers and cargo from offshore ships to the island, which is unlikely to destroy the habitat.
- The aquatic habitat surrounding North Brother Island and South Brother Island has been designated as part

Coûts associés à l'Arrêté

Les principales activités menées près de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall en Nouvelle-Écosse comprennent la pêche, l'aquaculture, les activités récréatives, les activités gazières et pétrolières, la transformation des aliments et le transport maritime. Comme il est mentionné ci-dessus, il est improbable que la protection de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall dans la zone d'intérêt entraîne des répercussions sur ces secteurs. Par conséquent, les coûts associés à l'Arrêté se limiteraient à ceux liés à la promotion de la conformité et à l'application de la loi engagés par le ministère de l'Environnement.

Pêche et aquaculture

Aucun coût lié à l'Arrêté n'est prévu pour les industries de la pêche et de l'aquaculture. La plupart des activités de pêche et toutes les activités aquacoles sont menées à l'extérieur de l'habitat essentiel aquatique visé par l'Arrêté. La seule activité de pêche dans la zone d'intérêt est la pêche au homard (à laquelle participent moins de huit bateaux) près de l'île Country, et le ministère de l'Environnement ne considère pas qu'une telle activité est susceptible de détruire l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall. Un site aquacole était auparavant situé à environ 200 m de l'île North Brother et de l'île South Brother (le site a été exploité de 1995 à 1999). La colonie ne semble pas avoir été touchée, et il n'y a eu aucun effet défavorable sur l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall. Il n'existe aucune indication que de nouvelles activités de pêche ou d'aquaculture seraient menées dans la zone d'intérêt à l'avenir; toutefois, si une nouvelle installation aquacole ou nouvelle pêche au homard devait s'implanter, un permis pourrait être demandé auprès de la ministre de l'Environnement pour la réalisation d'activités qui pourraient autrement entraîner une infraction. Un tel permis serait délivré au cas par cas et dépendrait du respect des exigences énoncées à l'article 73 de la LEP.

Activités récréatives

Le ministère de l'Environnement n'a pas désigné d'activités récréatives susceptibles d'être touchées par l'Arrêté, car de telles activités ne poseraient aucune menace pour l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall.

- L'île de Sable est une île éloignée située à environ 161 km au large de la côte de la Nouvelle-Écosse. Même si quelques activités d'écotourisme ont lieu près de l'île, les visites sont assez rares (une ou deux chaque année). Bien qu'il puisse y avoir une augmentation du trafic maritime liée à l'augmentation des activités d'écotourisme, la seule activité nautique dans l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall se limiterait au transport des passagers et des marchandises par bateaux vers l'île, qui n'est pas susceptible de détruire l'habitat.
- L'habitat aquatique entourant l'île North Brother et l'île South Brother a été désigné comme faisant partie

of the wildlife management area designated by the Government of Nova Scotia. Under the relevant provincial regulation, access to the islands is not permitted without written authorization during the breeding season of birds (between March 31 and September 1) and camping is not allowed any time of the year.¹⁹ Therefore, no recreational activities are expected to affect this critical habitat.

- Country Island is difficult to visit given its remote location and distance from the mainland. Since 1996, recreational boaters have been observed on the island only three times. As Country Island is under the administration of DFO, access to and use of the island are subject to the Crown's rights and obligations in this area. Therefore, the critical habitat on the island is unlikely to be affected by any recreational activities.

Although recreational activity is not anticipated, a permit could be requested if undertaking any recreational activity that could result in a contravention of the prohibition. The issuance of such a permit would be on a case-by-case basis and contingent on meeting the requirements of section 73 of SARA.

Oil and gas

The Order is unlikely to affect the oil and gas sector. According to geospatial analysis and on-site investigation conducted by the Department of the Environment, six existing offshore oil and gas fields are located several kilometres seaward from Sable Island,²⁰ and two undersea natural gas pipelines are located 3 km away from Country Island. No other oil and gas activities are identified within close proximity to the area of interest. The natural gas companies that operate these fields have established standard operating procedures stating that their usual activities will not approach within 2 km of the islands in question. In addition, the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* already prohibits drilling for petroleum in Sable Island National Park Reserve of Canada or within one nautical mile seaward of Sable Island's low-water mark. Given the above-mentioned industry practice and legislation, as well as the fact that no existing or planned oil and gas operations are identified within the area of interest, the oil and gas sector is unlikely to impact the Roseate Tern's critical habitat on federal lands. The Department of the Environment is not aware of any existing or planned oil and gas activities that could potentially be affected by the Order.

de l'aire de gestion des espèces sauvages désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. En vertu de la réglementation provinciale pertinente, l'accès aux îles n'est pas permis sans autorisation écrite durant la période de reproduction des oiseaux (entre le 31 mars et le 1^{er} septembre) et il est toujours interdit d'y camper¹⁹. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les activités récréatives aient un effet sur cet habitat essentiel.

- Il est difficile de visiter l'île Country en raison de son emplacement isolé et de sa distance par rapport au continent. Depuis 1996, des plaisanciers ont été observés sur l'île à seulement trois reprises. Étant donné que l'île Country est administrée par Pêches et Océans Canada, l'accès à l'île et son utilisation sont assujettis aux droits et obligations de la Couronne dans cette zone. Il est donc peu probable que l'habitat essentiel sur cette île soit touché par de quelconques activités récréatives.

Bien qu'aucune activité récréative ne soit prévue, on pourrait demander un permis si on entreprend une activité qui risquerait d'entraîner une infraction. Un tel permis serait délivré au cas par cas et dépendrait du respect des exigences énoncées à l'article 73 de la LEP.

Pétrole et gaz

Il est peu probable que l'Arrêté ait une incidence sur le secteur du pétrole et du gaz. Selon une analyse géospatiale et une enquête sur place menées par le ministère de l'Environnement, six champs extracôtiers de pétrole et de gaz sont actuellement situés à plusieurs kilomètres au large de l'île de Sable²⁰, et deux pipelines de gaz naturel sous-marin sont situés à 3 km de l'île Country. Aucune autre activité pétrolière et gazière n'a été désignée à proximité de la zone d'intérêt. Les compagnies de gaz naturel qui exploitent ces champs ont établi des procédures normalisées d'exploitation qui stipulent que leurs activités habituelles ne seront pas menées à moins de 2 km des îles en question. De plus, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* interdit déjà le forage pétrolier dans la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada et à l'intérieur d'un mille marin de sa laisse de basse mer. Compte tenu de la pratique de l'industrie et de la législation susmentionnées, et du fait qu'aucune activité pétrolière et gazière existante ou prévue n'est connue à l'intérieur de la zone d'intérêt, il est peu probable que le secteur du pétrole et du gaz ait une incidence sur l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall dans les territoires domaniaux.

¹⁹ *The Brothers Islands Wildlife Management Area Regulations*, N.S. Reg. 205/2007.

²⁰ Based on Geographic Information Analysis (GIS) and the Principal Mines dataset (900A, 63rd Ed.) provided by Natural Resources Canada.

¹⁹ *The Brothers Islands Wildlife Management Area Regulations*, N.S. Reg. 205/2007.

²⁰ Selon l'analyse de l'information géographique (système d'information géographique) et l'ensemble de données des principales régions minières (900A, 63^e édition) fourni par Ressources naturelles Canada.

Food processing

The Order is not expected to impact the food processing industry. Two fish processing plants are located near the area of interest, and both are located approximately 3 km away from North Brother Island and South Brother Island. Neither of these operations has been found to adversely affect the critical habitat of Roseate Tern.

Shipping

Shipping is also unlikely to be affected by the Order because large vessels have not been found to pass through the area of interest, and there is no evidence that any ships occasionally using the area of interest would destroy any Roseate Tern critical habitat (e.g. shrimp trawlers occasionally enter Country Harbour, but do not pose any threat to the critical habitat).

Other activities

The Order would not affect any Department of the Environment or other Government of Canada employees or contractors visiting the Roseate Tern critical habitat, since none of the activities undertaken by these groups are likely to result in the destruction of Roseate Tern critical habitat. The Department of the Environment has managed a research crew on Country Island since 1998, and the research that it has conducted is for the benefit of the species. DFO operates an unmanned light station on Country Island, which requires at least one annual maintenance visit by helicopter. However, DFO avoids the island during the breeding season because of potential interactions with the tern colony.

Exceptions

Under emergency circumstances, section 83 of SARA provides for exceptions to a number of provisions under the Act, including the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1). These exceptions include activities related to “public safety, health or national security... that are authorized by or under any other Act of Parliament...” Activities that meet these requirements would not need a permit to be undertaken.

Government of Canada

The Department of the Environment has developed a compliance strategy to communicate the requirements

Le ministère de l'Environnement n'est pas au courant d'activités pétrolières et gazières existantes ou prévues qui pourraient être touchées par l'Arrêté.

Transformation alimentaire

L'Arrêté ne devrait pas avoir d'incidence sur l'industrie de la transformation alimentaire. Deux usines de transformation du poisson se situent à proximité de la zone d'intérêt, toutes deux à environ 3 km de l'île North Brother et de l'île South Brother. Il a été déterminé que les activités de ces deux usines n'ont pas d'effet défavorable sur l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall.

Transport maritime

Il est aussi peu probable que le transport maritime soit touché par l'Arrêté étant donné qu'il a été déterminé qu'aucun grand navire ne passe par la zone d'intérêt et qu'aucune information n'indique que les navires qui utilisent occasionnellement la zone d'intérêt détruiraient un élément de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall (par exemple des chalutiers à crevettes entrent parfois dans la baie Country Harbour, mais ils ne représentent pas une menace pour l'habitat essentiel).

Autres activités

L'Arrêté n'aurait pas d'incidence sur les employés du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada ni sur les entrepreneurs qui visitent l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall, car aucune des activités entreprises par ces groupes n'est susceptible d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall. Le ministère de l'Environnement gère une équipe de recherche sur l'île Country depuis 1998, et les recherches qui sont menées visent à offrir des avantages à l'espèce. Le MPO exploite une station de phare sans personnel sur l'île Country, qui nécessite au moins une visite annuelle par hélicoptère pour l'entretien. Toutefois, le MPO évite l'île durant la période de reproduction en raison des possibles interactions avec la colonie de sternes.

Exceptions

Dans des situations d'urgence, l'article 83 de la LEP indique des exceptions à plusieurs dispositions en vertu de la LEP, y compris l'interdiction de détruire l'habitat essentiel établie au paragraphe 58(1). Ces exceptions comprennent les activités « ... en matière soit de sécurité ou de santé publiques ou de sécurité nationale... autorisées sous le régime de toute autre loi fédérale... » Aucun permis n'est requis pour entreprendre les activités qui répondent à ces exigences.

Gouvernement du Canada

Le ministère de l'Environnement a élaboré une stratégie de conformité pour communiquer les exigences et les

and prohibitions that would be in place once the Order comes into force. Activities, including the development and dissemination of fact sheets, have been identified and the associated one-time cost to the Department of the Environment is estimated to be approximately \$6,000. The direct enforcement cost to protect critical habitat within the area of interest is estimated to be approximately \$28,000 per year, or \$238,000 in present value terms.²¹ These costs include compliance verification and enforcement activities, including but not limited to the salary of enforcement officers and operational costs, and take into consideration the remote locations of the critical habitat.

Summary

The Order is expected to result in no cost to existing and future economic, recreational, or research activities within the area of interest. The only associated costs would be related to compliance promotion and enforcement, to be incurred by the Government of Canada, which are anticipated to be low.

“One-for-One” Rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the “One-for-One” Rule) does not apply because the Order will not impose any new administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

Consultation

In 2006, prior to posting the proposed Roseate Tern Recovery Strategy on the SAR Public Registry, the Department of the Environment engaged in consultations with stakeholders. Of the 15 stakeholder groups and Aboriginal organizations consulted during this preposting consultation, a total of 6 responses were received, all in support of the recovery strategy, of recovery of the species and/or of critical habitat protection. Of these, the Government of Nova Scotia supported the recovery strategy and protection of critical habitat within the province, as did two industry associations (oil and gas, and aquaculture), as well as three environmental non-governmental organizations. No concerns were raised during these consultations.

interdictions qui seraient en vigueur à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté. Les activités, y compris l'élaboration et la distribution de fiches d'information, ont été désignées, et les coûts associés non récurrents pour le ministère de l'Environnement sont estimés à environ 6 000 \$. Les coûts directs liés à l'application de la loi pour protéger l'habitat essentiel dans la zone d'intérêt sont estimés à environ 28 000 \$ par année, ou 238 000 \$ en valeur actuelle²¹. Ces coûts comprennent la vérification de la conformité et les activités de mise en application de la loi, comprenant mais ne se limitant pas aux salaires des agents d'application de la loi et aux coûts opérationnels, et prennent en compte l'éloignement de l'habitat essentiel.

Résumé

L'Arrêté ne devrait pas entraîner de coûts pour les activités économiques, récréatives ou de recherche existantes et futures dans la zone d'intérêt. Les seuls coûts connexes seraient ceux liés à la promotion de la conformité et à l'application de la loi engagés par le gouvernement du Canada, qui devraient être faibles.

Règle du « un pour un »

L'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (règle du « un pour un ») ne s'applique pas étant donné que l'Arrêté n'impose pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'Arrêté n'impose pas de coûts de conformité ou administratifs aux petites entreprises.

Consultation

En 2006, avant la publication du programme de rétablissement de la Sterne de Dougall dans le Registre public des espèces en péril, le ministère de l'Environnement a mené des consultations avec les intervenants. Parmi les 15 groupes d'intervenants et organisations autochtones consultés avant la publication, 6 ont donné une réponse; tous ceux qui ont donné une réponse étaient d'accord avec le programme de rétablissement, le rétablissement de l'espèce et/ou la protection de l'habitat essentiel. Plus précisément, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, deux associations industrielles (pétrole et gaz, et aquaculture) et trois organisations non gouvernementales de l'environnement étaient d'accord avec le programme de rétablissement et la protection de l'habitat essentiel dans la province. Aucune préoccupation n'a été émise pendant ces consultations.

²¹ All monetary values reported in the analysis are in 2015 Canadian dollars. The present value is derived using a discount rate of 3% over a 10-year period of analysis, from 2017 to 2026.

²¹ Toutes les valeurs monétaires déclarées dans l'analyse sont exprimées en dollars canadiens de 2015. La valeur actuelle est calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 3 % sur une période d'analyse de 10 ans, de 2017 à 2026.

The proposed recovery strategy was posted on the SAR Public Registry for public comment on July 27, 2006. One comment was received during the 60-day public consultation period regarding the Roseate Tern, from an Aboriginal stakeholder, expressing support for the recovery strategy and the recovery of the species, including the protection of its critical habitat. The final recovery strategy was posted on October 25, 2006.

A proposed amended recovery strategy was posted on the SAR Public Registry for public comment on June 9, 2010. One comment was received during the 60-day public comment period. This comment, from a private landowner, raised concerns about the identification of critical habitat on non-federal lands and the potential for protection of that habitat to adversely affect use of the property. The Department of the Environment confirms that the Order will not protect critical habitat on non-federal land. The final amended recovery strategy was posted on September 8, 2010.

The proposed action plan was posted for public comment on December 23, 2014. The only comment received during the 60-day comment period was from the same private landowner, who again raised the same concerns about the identification of critical habitat on non-federal lands. The Order will not protect critical habitat on non-federal land. The final action plan was posted on December 30, 2015, following public consultation.

The Department of the Environment has worked collaboratively with the Department of Fisheries and Oceans and the Nova Scotia Department of Natural Resources (NS DNR) throughout the process of developing the recovery strategy, action plan and proposed Order. In June 2015, formal letters were sent to inform the Regional Director General of the Maritimes Region of DFO and the Director of the Wildlife Division of NS DNR that the Minister would be moving forward with the proposed Order, and to invite DFO and the NS DNR to share any concerns. No concerns were received. Additionally, the province has implemented complementary habitat protection for the Roseate Tern at two sites under its jurisdiction.

The Department of the Environment also consulted First Nations via the Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiations Office (KMKNO), in accordance with the established process for Crown consultation with the Mi'kmaq (the Consultation Terms of Reference). In May 2015, letters were sent to 12 First Nations communities as well as the KMKNO. The KMKNO responded on behalf of the

Le 27 juillet 2006, la proposition de programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public des espèces en péril pour la période de consultation du public. Un commentaire a été reçu pendant la période de consultation du public de 60 jours à propos de la Sterne de Dougall, de la part d'un intervenant autochtone, exprimant son appui au programme de rétablissement et au rétablissement de l'espèce, y compris la protection de son habitat essentiel. La version définitive du programme de rétablissement a été publiée le 25 octobre 2006.

Le 9 juin 2010, une proposition de programme de rétablissement modifié a été publiée dans le Registre public des espèces en péril pour la période de consultation du public. Un commentaire a été reçu au cours de la période de commentaires du public de 60 jours. Ce commentaire, qui provenait d'un propriétaire foncier, soulevait des préoccupations sur la désignation de l'habitat essentiel sur le territoire non domanial et la possibilité que la protection de cet habitat ait des répercussions négatives sur l'utilisation de la propriété. Le ministère de l'Environnement confirme que l'Arrêté ne protégera pas l'habitat essentiel sur le territoire non domanial. La version définitive du programme de rétablissement modifié a été publiée le 8 septembre 2010.

Le 23 décembre 2014, le plan d'action proposé a été publié pour la période de commentaires du public. Le seul commentaire reçu durant la période de commentaires de 60 jours provenait du même propriétaire foncier; il soulevait de nouveau les mêmes préoccupations sur la désignation de l'habitat essentiel sur le territoire non domanial. L'Arrêté ne protégera pas l'habitat essentiel sur le territoire non domanial. Le plan d'action définitif a été publié le 30 décembre 2015 à la suite de la consultation du public.

Le ministère de l'Environnement a travaillé en étroite collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans et le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse (MRN N.-É.) tout au long du processus d'élaboration du programme de rétablissement, du plan d'action et de l'arrêté proposé. En juin 2015, des lettres officielles ont été envoyées au directeur général régional de la région des Maritimes du MPO et au directeur de la division de la Faune du MRN N.-É. pour les informer que la ministre irait de l'avant avec l'arrêté proposé et inviter le MPO et le MRN N.-É. à faire part de toute préoccupation. Aucune préoccupation n'a été reçue. De plus, la province a mis en œuvre des mesures complémentaires de protection de l'habitat de la Sterne de Dougall à deux sites qui relèvent de sa compétence.

Le ministère de l'Environnement a aussi consulté le bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn, conformément au processus établi pour les consultations de la Couronne avec les Mi'kmaq (cadre de référence pour la consultation). En mai 2015, des lettres ont été envoyées à 12 collectivités des Premières Nations ainsi qu'au bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn. Le bureau de

communities. Neither concern nor support was expressed in relation to the proposed Order; however, some concern was expressed with respect to the approach to the consultation letter and with the deadline for responses. The Indian Brook First Nation has opted not to participate in the KMKNO process; therefore, the Department of the Environment consulted with the Indian Brook First Nation directly through a letter also sent in May 2015. A response was received expressing neither concern nor support for the proposed Order; rather, it requested a meeting to discuss consultations on terrestrial species at risk broadly.

With regard to the proposed Order, the Department of the Environment consulted and collaborated with other federal departments and agencies between 2007 and 2015, including the Parks Canada Agency since 2013, given its responsibility for Sable Island. No concerns were raised.

The proposed Order and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2016, for a 30-day comment period. A notice of the consultation period was also posted online on the Public Consultations section of the SAR Public Registry. No comments were received during the public consultation period.

As previously noted, it is not anticipated that there would be any impacts on the aquaculture, fishing, oil and gas, shipping or recreational sectors as a result of the Order. Furthermore, the activities associated with these sectors would not be anticipated to result in a contravention of the Order. No additional targeted consultation with these sectors has therefore been undertaken in regard to the Order, beyond what was conducted in regard to the recovery strategy and action plan.

Rationale

The Roseate Tern is listed as an endangered species under SARA, with currently unprotected critical habitat on federal land on or in the vicinity of several islands off the coast of Nova Scotia. The Order will support the survival and recovery of the Roseate Tern through the protection of this critical habitat, consistent with the overall objectives of SARA and Canada's biodiversity commitments under the Convention. The incremental costs of the Order are limited to government actions related to compliance promotion and enforcement.

The Government has consulted extensively on the recovery strategy, the amended recovery strategy, the action

négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn a répondu au nom des collectivités. La réponse ne mentionnait aucune préoccupation et aucun appui concernant l'arrêté proposé; toutefois, elle soulevait des préoccupations liées à l'approche de la lettre de consultation et à la date limite pour y répondre. La Première Nation d'Indian Brook a choisi de ne pas participer au processus du bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn; par conséquent, le ministère de l'Environnement a consulté directement la Première Nation d'Indian Brook au moyen d'une lettre aussi envoyée en mai 2015. La réponse reçue ne mentionnait aucune préoccupation et aucun appui concernant l'arrêté proposé; elle demandait plutôt une rencontre pour discuter des consultations sur les espèces terrestres à risque en général.

En ce qui concerne l'arrêté proposé, le ministère de l'Environnement a consulté d'autres ministères et organismes fédéraux entre 2007 et 2015, y compris l'Agence Parcs Canada depuis 2013, en raison de sa responsabilité envers l'île de Sable; il a aussi collaboré avec ceux-ci. Aucune préoccupation n'a été soulevée.

Le 28 mai 2016, l'arrêté proposé et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Un avis relatif à la période de consultation a aussi été publié dans la section du registre public de la LEP portant sur les consultations publiques. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation publique.

Comme il a été mentionné précédemment, aucune répercussion n'est prévue en raison de l'Arrêté sur les secteurs de l'aquaculture, de la pêche, du pétrole et du gaz, du transport maritime et le secteur récréatif. Qui plus est, les activités associées à ces secteurs ne devraient pas entraîner une infraction par rapport à l'Arrêté. Par conséquent, à part les consultations concernant le programme de rétablissement et le plan d'action, aucune autre consultation préalable ciblant ces secteurs n'a été menée pour l'Arrêté.

Justification

La Sterne de Dougall est inscrite comme espèce menacée en vertu de la LEP, son habitat essentiel étant actuellement non protégé sur le territoire domanial ou à proximité de plusieurs îles au large des côtes de la Nouvelle-Écosse. L'Arrêté favorisera la survie et le rétablissement de la Sterne de Dougall grâce à la protection de son habitat essentiel, conformément aux objectifs généraux de la LEP et des engagements du Canada à l'égard de la biodiversité en vertu de la Convention. Les coûts différentiels liés à l'Arrêté sont limités aux mesures du gouvernement relatives à la promotion de la conformité et à l'application de la loi.

Le gouvernement a mené des consultations approfondies sur le programme de rétablissement, le programme de

plan and the proposed Order for this species and has received support for this Order. The only stakeholder likely to be affected by the protection of critical habitat on these federal lands is the Department of Fisheries and Oceans. The Department of the Environment has worked closely with the Department of Fisheries and Oceans on the development of this Order, and the latter is supportive of its implementation. The Department of the Environment will continue to engage local stakeholders and First Nations on the Order and more broadly on SARA.

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the Order. The SEA concluded that, although the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, the legal protection of the critical habitat of the Roseate Tern on federal lands would have important positive benefits for the Roseate Tern in Canada. The SEA Public Statement is posted on the Environment and Climate Change Canada website.²²

The objective of this Order also clearly aligns with the Government of Canada's Federal Sustainable Development Strategy, where a main theme is the protection of nature and Canadians. Under this theme, the Government of Canada's goal is to conserve and restore ecosystems, wildlife and habitat, and to protect Canadians. The objective of this Order also aligns with Canada's Biological Diversity Strategy,²³ which recognizes the importance of protecting the habitat of species at risk as a key component of conserving biological diversity.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the Order will provide protection and recourse against the destruction of Roseate Tern critical habitat as identified in the Order. Although analysis has demonstrated that no current or anticipated activities are expected to result in a contravention of the Order and that no permit applications are anticipated, the Department of the Environment will be responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the Order.

A compliance strategy has been developed. Compliance promotion activities will have a targeted and local focus, and will include a fact sheet posted on the SAR Public Registry. To support compliance with the prohibition against the destruction of critical habitat, which will be put into effect by the Order, SARA provides for penalties for contraventions, including liability for costs, fines or

rétablissement modifié, le plan d'action et l'arrêté proposé pour cette espèce, et il a reçu un soutien pour cet arrêté. Le seul intervenant qui est susceptible d'être touché par la protection de l'habitat essentiel sur ce territoire domanial est le ministère des Pêches et des Océans. Le ministère de l'Environnement a travaillé en étroite collaboration avec le MPO au cours de l'élaboration de cet arrêté, et il appuie sa mise en œuvre. Le ministère de l'Environnement continuera de mobiliser les intervenants locaux et les Premières Nations pour ce qui est de l'Arrêté et de façon plus générale la LEP.

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée pour l'Arrêté. L'EES a conclu que, bien que les avantages associés avec l'existence continue de l'espèce ne puissent pas être attribués à l'Arrêté à lui seul, la protection légale pour l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall sur les terres domaniales aurait d'importants bénéfices pour la Sterne de Dougall au Canada. La déclaration publique de l'EES est disponible sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada²².

L'objectif de cet arrêté est aussi clairement aligné sur la Stratégie fédérale de développement durable du gouvernement du Canada, dont l'un des thèmes principaux est la protection de la nature et de la population canadienne. Dans le cadre de ce thème, l'objectif du gouvernement du Canada est de conserver et de remettre en état les écosystèmes, la faune et l'habitat, ainsi que de protéger la population canadienne. L'objectif de cet arrêté est aussi aligné sur la Stratégie canadienne de la biodiversité²³, qui reconnaît l'importance de la protection de l'habitat des espèces en péril comme élément clé de la conservation de la biodiversité.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre de l'Arrêté offrira une protection à l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall désigné dans l'Arrêté et garantira la possibilité de recours en cas de destruction. Bien qu'une analyse ait démontré qu'aucune activité actuelle ou prévue ne devrait entraîner une infraction à l'Arrêté et qu'aucune demande de permis n'est prévue, le ministère de l'Environnement sera responsable de la délivrance de permis, de la promotion de la conformité et de l'application de la loi concernant l'Arrêté.

Une stratégie de promotion de la conformité a été élaborée. Les activités de promotion de la conformité seront ciblées et locales, et comprendront une fiche d'information publiée dans le Registre public des espèces en péril. Afin d'appuyer la conformité aux interdictions liées à la destruction de l'habitat essentiel, qui entreront en vigueur avec la prise de l'Arrêté, la LEP prévoit des sanctions pour

²² <https://www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=En&n=3EC7C717-1>

²³ Environment Canada. 1995. Canadian Biodiversity Strategy: Canada's Response to the Convention on Biological Diversity. pp.86. <http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=En&n=560ED58E-1> (accessed May 22, 2015).

²² <https://www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=Fr&n=3EC7C717-1>

²³ Environnement Canada. 1995. Stratégie canadienne de la Biodiversité : Réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique. 80 p. <http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=Fr&n=560ED58E-1> (consulté le 22 mai 2015).

imprisonment, alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition.

Contact

Mary Jane Roberts
Director
SARA Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.registrelep-sararegistry.ec@canada.ca

Annex 1 — Species description of the Roseate Tern

The Roseate Tern (*Sterna dougallii*) is a medium-sized, pale seabird, closely related to gulls, with a long and deeply forked tail. During breeding, adults are mostly white with a black cap, have long white tail streamers, and a white breast suffused with pale pink. The bill of the Roseate Tern is black with red appearing at the base later in the breeding season.

The Roseate Tern is found on coasts and islands along the Atlantic, Indian and Pacific oceans. Roseate Terns in Canada nest in colonies almost exclusively on small islands with low vegetation, but will occasionally nest on mainland spits. They generally select nest sites with vegetated cover but will also nest under beach debris and driftwood, and in tires and nest boxes if provided. The most important habitat feature in northeastern North America for breeding Roseate Terns appears to be the presence of breeding Common Terns, as they have not been known to nest at sites without them. Terns require colony sites that are relatively free from predators and will abandon a colony after a season of heavy predation. Roseate Terns breeding in North America are limited by the number of available predator-free (or predator-controlled) colony sites that are also in close proximity to good foraging sites. The primary factors limiting the population are predation of eggs, young and adults; low adult survival rates; and stochastic events (e.g. hurricanes).

les infractions, y compris la responsabilité pour les coûts, les amendes ou l'emprisonnement, les accords sur les mesures de rechange, et la saisie et la confiscation d'objets saisis ou le produit de leur aliénation.

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la LEP et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.registrelep-sararegistry.ec@canada.ca

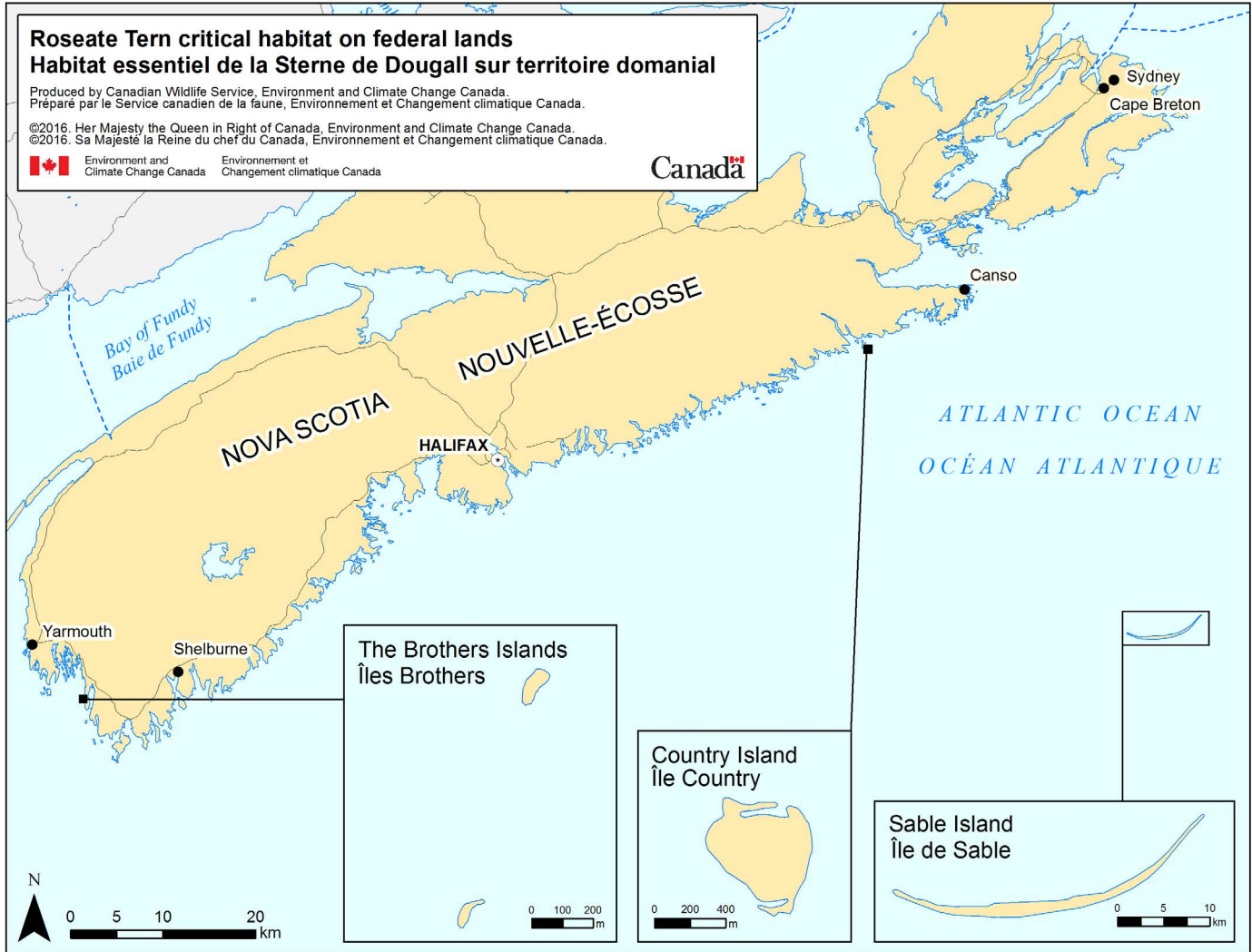
Annexe 1 — Description de la Sterne de Dougall

La Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) est un oiseau marin apparenté aux mouettes et goélands, de taille moyenne et de couleur pâle, doté d'une queue longue et très fourchue. Durant la reproduction, l'adulte a un plumage majoritairement blanc hormis sa calotte noire. Il possède de longues pennes caudales blanches, et sa poitrine est également blanche, mais parsemée de rose pâle. Le bec noir de la Sterne de Dougall s'orne de rouge à la base durant la reproduction.

La Sterne de Dougall se rencontre sur les côtes et les îles qui longent les océans Atlantique, Indien et Pacifique. Les Sturnes de Dougall au Canada nichent dans des colonies presque exclusivement sur des petites îles comportant peu de végétation, mais nicheront à l'occasion sur des langues continentales. En général, elles choisissent des sites de nidification comportant un couvert de végétation, mais nicheront également sous des débris de plage et du bois flotté, ainsi que dans des pneus et des nichoirs si ces derniers sont présents. La plus importante caractéristique de l'habitat des Sturnes de Dougall reproductrices, dans le nord-est de l'Amérique du Nord, semble être la présence de Sturnes pierregarins reproductrices, puisque les premières ne semblent pas nicher dans des sites sans la présence des dernières. Les sturnes nécessitent des colonies qui sont relativement dépourvues de prédateurs et abandonneront une colonie après une saison de forte prédation. Les Sturnes de Dougall se reproduisant en Amérique du Nord sont limitées par le nombre de colonies existantes sans prédateurs (ou dont les prédateurs font l'objet d'un contrôle) et qui se trouvent également à proximité de riches sites d'alimentation. La prédation des œufs, des jeunes et des adultes, le faible taux de survie des adultes et des événements stochastiques (par exemple ouragans) constituent les principaux facteurs limitatifs de la population.

Annex 2 – Map

Annexe 2 – Carte



Registration
SOR/2016-282 October 28, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)

Whereas, by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Spallumcheen Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by First Nation council resolution dated March 20, 2008, it was resolved that the name of the First Nation be changed to Splatsin;

Whereas the council of the Splatsin First Nation adopted a resolution, dated February 16, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas that First Nation has provided to the Minister of Indian Affairs and Northern Development a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)*.

Gatineau, October 27, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-282 Le 28 octobre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande des Spallumcheens, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la première nation du 20 mars 2008, le nom de la première nation a été remplacé par Splatsin;

Attendu que le conseil de la première nation des Splatsins a adopté une résolution le 16 février 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin)*, ci-après.

Gatineau, le 27 octobre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)

Amendment

1 Item 83 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Splatsin First Nation, in British Columbia, wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process that it has developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the Splatsin First Nation has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

On March 25, 1952, the Splatsin First Nation (formally named the Spallumcheen Band) was brought under the application of the election provisions of the *Indian Act* and has selected its chief and councillors under this election system ever since.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin)

Modification

1 L'article 83 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation des Splatsins, en Colombie-Britannique, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume, qui a été développé et ratifié par la communauté. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la Première Nation des Splatsins a, par résolution, demandé à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un tel arrêté.

Contexte

Le 25 mars 1952, la Première Nation des Splatsins (connue à l'époque sous le nom de bande des Spallumcheens) a été assujettie à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*, et depuis, elle choisit son chef et ses conseillers selon ce système électoral.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

conversion to the use of a community election code by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the Act to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Splatsin First Nation. It is limited to and of interest only to the Splatsin First Nation. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* allows a First Nation holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process, and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the termination must have received the support of the members of the community.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation des Splatsins de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la Première Nation des Splatsins et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada permet à une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de conversion, doivent avoir reçu l'appui par les membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)* was made at the request of the council of the Splatsin First Nation. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that code.

Rationale

A ratification vote was held in the Splatsin First Nation on January 5, 2016, where the First Nation's electors could indicate by secret ballot whether they were in favour of terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The First Nation has a total of 644 electors. Of these, 241 electors cast a ballot at the ratification vote. A total of 154 votes were cast in favour of the transition to a community electoral system, while 78 votes were cast against and 9 ballots were rejected.

On February 16, 2016, the council of the Splatsin First Nation submitted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the election code of the Splatsin First Nation and the community ratification process that has taken place is compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the community's election code.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Splatsin First Nation. Henceforth, the Splatsin First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin) est pris à la demande du conseil de la Première Nation des Splatsins. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de ce code.

Justification

Un vote de ratification a été tenu le 5 janvier 2016 au sein de la Première Nation des Splatsins. Les électeurs de la Première Nation ont pu exprimer par vote secret s'ils appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y a 644 électeurs au sein de la Première Nation. Parmi ces électeurs, 241 ont déposé un vote au processus de ratification. Au total, 154 votes ont été déposés en faveur de la transition vers un système électoral communautaire, tandis que 78 votes ont été déposés contre la proposition et 9 votes ont été rejetés.

Le 16 février 2016, le conseil de la Première Nation des Splatsins a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Le code électoral de la Première Nation des Splatsins et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, et étant donné la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la bande que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. À la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin), les élections du chef et des conseillers pourront être tenues en vertu du code électoral de la communauté.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation des Splatsins des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation des Splatsins assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du son processus électoral.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Splitsin First Nation.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation des Splitsins sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral coutumier.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2016-283 November 2, 2016

CANADIAN PAYMENTS ACT

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*.

Toronto, October 16, 2016

Eileen Mercier
Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

The Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2)^c of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, October 25, 2016

William Francis Morneau
Minister of Finance

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this By-law.

amalgamated member means a member formed by the amalgamation or merger of members or of members and non-members. (*membre fusionné*)

common services costs means the costs incurred by the Association to provide services for the benefit of all members and participants, including management services — such as services in relation to human resources, accounting or finances — the development and revision of policies and rules and research services provided in collaboration

Enregistrement
DORS/2016-283 Le 2 novembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*, ci-après.

Toronto, le 16 octobre 2016

La présidente du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements
Eileen Mercier

En vertu du paragraphe 18(2)^c de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 25 octobre 2016

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

cotisation pour services communs Cotisation déterminée conformément au paragraphe 5(1). (*common services dues*)

coût des services communs Le coût, pour l'Association, de la fourniture de services qui bénéficient à tous les membres et participants, notamment les services de gestion — ressources humaines, comptabilité, finances et autres —, l'élaboration et la révision des politiques et des

^a S.C. 2014, c. 39, s. 342(1) to (4)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^c S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 342(1) à (4)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

^c L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

with members and stakeholders. (*coût des services communs*)

common services dues means the dues determined under subsection 5(1). (*cotisation pour services communs*)

direct operating costs mean the costs incurred by the Association to operate a system. (*frais d'exploitation directs*)

participant means a *participant* as defined in section 1 of the *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*, a *direct clearer* or *group clearer* as defined in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System* or a party to any other system. (*participant*)

service fees means the fees that are referred to in section 7. (*droits de service*)

system means the *Automated Clearing Settlement System* as defined in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System*, the *Large Value Transfer System* as defined in section 1 of the *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System* or any other clearing and settlement system, payment system or system or arrangement established or operated by the Association. (*système*)

transaction fees means the fees that are referred to in subsection 6(1). (*droits de transaction*)

Budgets

Common services dues and transaction fees

2 (1) The Board must calculate common services dues and transaction fees for a fiscal year on the basis of the Association's operating budget and capital expenditures budget for the fiscal year that the Board prepares under subsection 22(1) of the *Canadian Payments Act*.

Contents of budgets

(2) For the purpose of determining the common services dues and transaction fees payable for a fiscal year, the operating budget and capital expenditures budget for the fiscal year must specify common services costs and direct operating costs.

règles ainsi que les services de recherche offerts en collaboration avec des membres et des intervenants. (*common services costs*)

droits de service Droits visés à l'article 7. (*service fees*)

droits de transaction Droits visés au paragraphe 6(1). (*transaction fees*)

frais d'exploitation directs Les frais engagés par l'Association pour exploiter un système. (*direct operating costs*)

membre fusionné Membre résultant de la fusion ou du regroupement de membres ou de membres et de non-membres. (*amalgamated member*)

participant S'entend du *participant* au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*, de l'*adhérent* ou de l'*adhérent-correspondant de groupe*, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ou d'une partie à tout autre système. (*participant*)

système Le *système automatisé de compensation et de règlement*, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, le *système de transfert de paiement de grande valeur*, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*, ou tout autre système de compensation et de règlement, système de paiement ou système ou mécanisme établi ou exploité par l'Association. (*system*)

Budgets

Cotisation pour services communs et droits de transactions

2 (1) Le conseil calcule la cotisation pour services communs et les droits de transaction pour un exercice d'après les budgets d'exploitation et d'investissement qu'il fait établir pour cet exercice en application du paragraphe 22(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Contenu des budgets

(2) Aux fins de l'établissement de la cotisation pour services communs et des droits de transaction à payer pour un exercice, les budgets d'exploitation et d'investissement de l'Association pour l'exercice doivent préciser le coût des services communs et les frais d'exploitation directs.

Reserves

(3) The Board, in establishing the operating budget and capital expenditures budget for a fiscal year, may include amounts for reserves in the Association's costs.

Changes to budgets

3 (1) If the Board makes a significant amendment to the operating budget or capital expenditures budget for a fiscal year, it must adjust the common services dues and transaction fees payable for the fiscal year on the basis of that amendment.

Notice of adjustment

(2) The Board must provide notice to members and participants at least 60 days before making an adjustment to common service dues and transaction fees under subsection (1).

New and Amalgamated Members

First year of membership

4 (1) A new member, other than an amalgamated member, must, in respect of its first year of membership, pay the full amount of the common services dues for the fiscal year in which it became a member.

Amalgamated member

(2) An amalgamated member formed in a fiscal year must pay the common services dues, transaction fees and service fees for the fiscal year in an amount that is the sum of all the combined unpaid common services dues, transaction fees and service fees of the members and non-members that were amalgamated or merged.

Change of name

(3) For greater certainty, a member that changes its name, other than as part of a merger or amalgamation, is not a new member.

Common Services Dues

Determination of amount

5 (1) For each fiscal year, each member must pay dues in respect of the common services costs, in an amount determined in accordance with the formula

$$A/B$$

where

A is the amount estimated to be the costs, for the Association, of providing the services that are of equal benefit to all of the members, as determined by the Board in the previous fiscal year; and

Réserves

(3) Le conseil peut, lorsqu'il établit les budgets d'exploitation et d'investissement de l'Association pour un exercice, inclure dans ses coûts des sommes à titre de réserves.

Modification des budgets

3 (1) Si le conseil modifie de manière importante ses budgets d'exploitation ou d'investissement pour un exercice, il rajuste en conséquence la cotisation pour services communs et les droits de transaction à payer pour l'exercice en cause.

Avis du rajustement

(2) Au moins soixante jours avant d'effectuer le rajustement visé au paragraphe (1), le conseil en avise les membres et les participants.

Nouveaux membres et membres fusionnés

Première année d'adhésion

4 (1) Le nouveau membre, autre qu'un membre fusionné, verse, à l'égard de sa première année d'adhésion, la totalité de la cotisation pour services communs déterminée pour l'exercice au cours duquel il est devenu membre.

Membre fusionné

(2) Le membre fusionné qui est constitué en cours d'exercice verse, à titre de cotisation pour services communs, de droits de transaction et de droits de service pour l'exercice en cause, la somme représentant l'ensemble de ces cotisation et droits qui restaient à verser pour cet exercice par les membres et non-membres qui ont fait l'objet de la fusion ou du regroupement.

Changement de nom

(3) Il est entendu que le membre qui change de nom — autrement que par fusion ou par regroupement — n'est pas un nouveau membre.

Cotisation pour services communs

Détermination de la cotisation

5 (1) Pour chaque exercice, chaque membre verse une cotisation à l'égard du coût des services communs, déterminée selon la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente l'estimation du coût, pour l'Association, de la fourniture de services qui bénéficient également à tous les membres, faite par le conseil lors de l'exercice précédent;

B is the estimated number of members on the first day of the fiscal year, as determined by the Board in the previous fiscal year.

Timeline and notice

(2) The Board must, no later than the day that is eight months before the first day of a fiscal year,

- (a)** determine the common services dues payable for the fiscal year under subsection (1); and
- (b)** inform members of the amount of those dues and explain how they were determined.

Surplus

(3) If, after the end of a fiscal year, the total amount of common services dues collected is greater than the actual costs, for the Association, of providing the services that are of equal benefit to all of the members, the Board may allocate the surplus to a research and development reserve fund, subject to a maximum amount established for the fiscal year by the Board.

Fees for Services

Transaction Fees

Fees payable for each transaction

6 (1) Each participant in a system must pay a fee in respect of each of its transactions in the system.

Determination of transaction fees

(2) For each fiscal year, the Board must determine the transaction fees for each system on the basis of the estimated costs, for the Association, to operate that system and one of, or both of, the following:

- (a)** the estimated number of all transactions by all participants in that system;
- (b)** the estimated value of those transactions.

Considerations — determination of transaction fees

(3) The Board, in deciding whether to select paragraph (2)(a) or (b), or both, must consider, in respect of a particular system, the nature of the system, the number of participants and the number and value of transactions by each participant.

Costs of operating system

(4) The Board's estimate of a system's operating costs under subsection (2) must take into account, among other things,

- (a)** the direct operating costs;

B l'estimation du nombre de membres au premier jour de l'exercice, faite par le conseil lors de l'exercice précédent.

Date de la détermination et avis

(2) Au plus tard huit mois avant le premier jour de l'exercice, le conseil :

- a)** détermine le montant de la cotisation pour services communs à payer pour l'exercice en application du paragraphe (1);
- b)** communique ce montant aux membres et explique comment il a été déterminé.

Surplus

(3) Dans le cas où, à la fin de l'exercice, les cotisations pour services communs perçues pour l'exercice sont supérieures aux coûts, pour l'Association, de la fourniture de services qui bénéficient également à tous les membres, le conseil peut affecter le surplus à un fonds de réserve pour la recherche et le développement, jusqu'à concurrence de l'affectation maximale qu'il a établie pour cet exercice.

Droits pour les services

Droits de transaction

Droit à verser par transaction

6 (1) Chaque participant à un système verse un droit à l'égard de chacune de ses transactions dans le système.

Détermination des droits de transaction

(2) Pour chaque exercice, le conseil détermine les droits de transaction pour chaque système en fonction de l'estimation, pour l'Association, du coût d'exploitation du système et de l'un ou l'autre des éléments ci-après ou des deux :

- a)** l'estimation du nombre total de transactions effectuées dans le système par les participants;
- b)** l'estimation de la valeur de ces transactions.

Critères — détermination des droits de transaction

(3) Le conseil choisit les éléments visés au paragraphe (2) compte tenu de la nature du système, du nombre de participants ainsi que du nombre et de la valeur des transactions effectuées par chaque participant.

Coût d'exploitation du système

(4) Pour estimer le coût d'exploitation du système visé au paragraphe (2), le conseil tient notamment compte :

- a)** des frais d'exploitation directs;

(b) the portion of common services costs not included in the determination of the common services dues or in the determination of transactions fees for other systems;

(c) the recovery of capital investment in the system; and

(d) a fee-stabilizing charge to be held in reserve, subject to a maximum amount established for the fiscal year by the Board.

Fee-stabilizing charge

(5) In paragraph (4)(d), *fee-stabilizing charge* means a charge intended to account for minor variations between the estimates referred to in subsection (2) of a system's operating costs and of the number and value of transactions and the actual values of those items.

Timeline and notice

(6) The Board must, no later than the day that is eight months before the first day of a fiscal year,

(a) determine the transaction fees payable for the fiscal year under subsection (2); and

(b) inform participants of the amount of those fees and explain how they were determined.

Adjustment of transaction fees

(7) If a participant withdraws from participation in a system in a fiscal year, and the President determines that reserves or surplus for the fiscal year are not sufficient to make up for any resulting loss in transaction fees, the President must adjust the transaction fees payable for the fiscal year.

Notice of adjustment

(8) The President must provide notice to participants at least 15 days before making an adjustment to transaction fees under subsection (7).

Service Fees

Determination of service fees

7 The fees — other than transaction fees — to be paid for services performed by or on behalf of the Association for the benefit of a member, participant or other person must be the costs, for the Association, of providing the services.

b) de la partie du coût des services communs qui n'est pas incluse dans la détermination de la cotisation pour services communs ou des droits de transaction d'autres systèmes;

c) de la récupération du capital investi dans le système;

d) de frais de stabilisation des droits à détenir en réserve, jusqu'à concurrence du montant maximum établi par le conseil pour l'exercice.

Frais de stabilisation des droits

(5) À l'alinéa (4)d), *frais de stabilisation des droits* s'entend des frais visant à tenir compte d'écarts mineurs entre l'estimation visée au paragraphe (2) du coût d'exploitation, du nombre et de la valeur des transactions et la valeur réelle de ces derniers.

Date de la détermination et avis

(6) Au plus tard huit mois avant le premier jour de l'exercice, le conseil :

a) détermine les montants des droits de transaction visés au paragraphe (2);

b) communique ces montants aux participants et explique comment ils ont été déterminés.

Rajustement des droits de transaction

(7) Si un participant cesse de participer à un système pendant l'exercice et que le président estime que les réserves ou les surplus de l'exercice sont insuffisants pour combler la perte de droits de transaction qui en résulte, le président rajuste les droits de transaction à payer pour l'exercice.

Avis du rajustement

(8) Le président envoie aux participants, au moins quinze jours avant le rajustement effectué en application du paragraphe (7), un avis les en informant.

Droits de service

Détermination des droits de service

7 Les droits, autres que les droits de transaction, à verser pour les services rendus par l'Association ou en son nom au profit de tout membre, participant ou de toute autre personne sont les frais de l'Association pour fournir ces services.

Termination of Membership or Participation

Reimbursement and unpaid dues or fees

8 A member that ceases to be a member or a participant that withdraws from participation in a system

(a) is not entitled to a reimbursement of any common services dues, transaction fees or service fees that have been paid; and

(b) continues to be liable for unpaid amounts of those dues and fees.

Payment of Dues or Fees

Common services dues

9 (1) Common services dues are payable by a member on or before the first day of each fiscal year or, if another date is established by the Board under subsection (3), by that date.

Transaction fees

(2) Transaction fees are payable by a participant for each preceding three-month period, within 15 days after an invoice is issued or, if another date is established by the Board under subsection (3), by that date.

Other dates

(3) For the purposes of operational efficiency, the Board may establish dates on which common services dues or transaction fees are payable other than those mentioned in subsection (1) or (2).

Non-payment of Dues or Fees

Interest on unpaid dues and fees

10 (1) In addition to any other action that may be taken under another by-law, a member, participant or other person that fails to pay common services dues, transaction fees or service fees on or before the day on which they are due must pay interest, at a rate of not more than 0.125% of the amount payable for each day that the payment is overdue, calculated in accordance with the method set out in a resolution of the Board.

General revenue

(2) The amount of any interest paid under this By-law accrues to the general revenue of the Association.

Membres ou participants — cessation

Remboursements et cotisation ou droits impayés

8 Le membre qui cesse d'être membre ou le participant qui cesse de participer à un système :

a) n'a pas droit au remboursement de la cotisation pour services communs, des droits de transaction ou des droits de service qu'il a versés;

b) demeure responsable de la cotisation ou des droits impayés.

Païement de la cotisation et des droits

Cotisation pour services communs

9 (1) Le membre verse sa cotisation pour services communs au plus tard le premier jour de chaque exercice ou, dans le cas où une autre date est fixée par le conseil en vertu du paragraphe (3), à cette autre date.

Droits de transaction

(2) Le participant paye les droits de transaction dans les quinze jours suivant l'envoi de la facture y relative pour le trimestre précédent ou, dans le cas où une autre date est fixée par le conseil en vertu du paragraphe (3), à cette autre date.

Autres dates

(3) Le conseil peut fixer des dates autres que celles prévues aux paragraphes (1) ou (2) pour assurer l'efficacité des opérations de l'Association.

Non paiement des cotisation ou droits

Cotisations ou droits impayés — intérêts

10 (1) Outre toute autre mesure qui peut lui être imposée en vertu d'un autre règlement administratif, le membre, le participant ou toute autre personne qui omet de verser ses cotisation pour services communs, droits de transaction ou droits de service dans le délai imparti est tenu de payer, pour chaque jour de retard, les intérêts établis selon la méthode de calcul énoncée par résolution du conseil, lesquels ne peuvent excéder 0,125 % de la somme non versée.

Recettes générales

(2) Le produit des intérêts payés en application du présent règlement administratif est versé aux recettes générales de l'Association.

Transitional Provision

Common services dues and transaction fees — determination and notice

11 Subsections 2(2), 5(2) and 6(6) do not apply in respect of the fiscal year that begins on January 1, 2017.

Repeal

12 The *Canadian Payments Association By-Law No. 2 — Finance*¹ is repealed.

Coming into Force

January 1, 2017

13 This By-law comes into force on January 1, 2017.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

Changes to the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance* are required to give effect to a new funding model adopted by the Canadian Payments Association (CPA) Board of Directors to advance its long-term strategy and plan for the modernization of the Canadian payment clearing and settlement system. The current model no longer aligns dues with the value received and is not optimized to support the future direction of the Association.

Background

The CPA is a statutory body created by the *Canadian Payments Act* with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members (115 members currently). Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS). In addition to operating these systems, the CPA develops, implements and updates the rules and standards that govern the clearing and settlement of payments exchanged in Canada. The Association operates on a not-for-profit basis, with annual operating and capital

Disposition transitoire

Cotisation, droits de transaction — détermination et avis

11 Les paragraphes 2(2), 5(2) et 6(6) ne s'appliquent pas à l'égard de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2017.

Abrogation

12 Le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2017

13 Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances* sont nécessaires afin de faire entrer en vigueur un nouveau modèle de financement adopté par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements (ACP) pour faire avancer sa stratégie et son plan à long terme visant la modernisation du système de compensation et de règlement des paiements du Canada. Le modèle actuel n'harmonise plus les cotisations avec la valeur reçue et il n'est pas optimisé pour soutenir l'orientation future de l'Association.

Contexte

L'ACP est un organisme créé par la *Loi canadienne sur les paiements* dont le mandat consiste à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP (115 membres à l'heure actuelle). Deux des systèmes exploités par l'ACP sont le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). En plus d'exploiter ces systèmes, l'ACP élabore, met en œuvre et met à jour les règles et les normes qui régissent la compensation et le règlement des paiements échangés au Canada.

¹ SOR/2003-175

¹ DORS/2003-175

expenditure budgets prepared by the Board of Directors, funded by dues paid by members.

The *Canadian Payments Act* was amended by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*. The amendments established a new governance structure and accountability framework for the CPA, reinforcing the CPA's mandate to operate in the public interest; meet its statutory obligation to ensure the safety and soundness of CPA systems; and ensure that these systems are efficient and meet the needs of end-users (such as businesses and consumers).

Responding to various drivers for change in the broader payments ecosystem, the CPA is broadening its attention from the basic operation and maintenance of its current systems, rules and standards, to modernizing the payments infrastructure to meet the longer term interests of Canadians, the Canadian financial system, and Canada's economy.

The modernization of the Canadian core payments systems is a significant undertaking. The CPA has consulted broadly and retained nationally and internationally leading advisors and has developed a set of working financial models that would help fund the implementation of the modernization project. By-law No. 2 – Finance needs to be amended in order to give effect to the new financial models. Due to the fact that almost all the provisions of the current By-law would need to be amended and that several other elements were already repealed in previous amendments to the By-law, the current By-law No. 2 – Finance would be repealed and replaced by the proposed By-law No. 2 – Finance.

Objectives

The objectives behind the repeal and replacement of the By-law are mainly to

1. advance the CPA's modernization initiatives; and
2. allocate costs equitably and consistently to those who benefit from the CPA's existing and new services.

Description

The new CPA By-law No. 2 – Finance is designed to generate sufficient funds to cover the fully allocated costs to operate the CPA, enabling the CPA to fund large one-time investments and recover costs in ways that align with the value delivered. Member dues and fees would be equitable and proportional to value received, with increased flexibility to allow for changes over time. Specifically, increased and adjustable annual dues would be

L'Association est exploitée sans but lucratif, avec des budgets annuels de fonctionnement et de dépenses en capital préparés par le conseil d'administration et financés par les cotisations payées par les membres.

La *Loi canadienne sur les paiements* a été modifiée par la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*. Les modifications ont établi une nouvelle structure de gouvernance et un nouveau cadre d'imputabilité pour l'ACP, renforçant le mandat de l'ACP d'être exploité dans l'intérêt public et de remplir son obligation législative qui est d'assurer la sûreté et la solidité des systèmes de l'ACP; et de veiller à ce que ces systèmes soient efficaces et répondent aux besoins des utilisateurs finaux comme les entreprises et les consommateurs.

En réponse à divers facteurs de changement dans l'écosystème général des paiements, l'ACP élargit la portée de ses activités, qui se concentraient jusqu'ici sur l'exploitation et la maintenance de base de ses règles, normes et systèmes actuels, pour inclure la modernisation de l'infrastructure des paiements pour satisfaire aux intérêts à long terme des Canadiens, du système financier canadien et de l'économie canadienne.

La modernisation des systèmes de paiements de base du Canada est un projet majeur pour l'ACP. L'ACP a consulté et retenu les services de conseillers nationaux et internationaux de premier plan, et a élaboré une série de modèles financiers fonctionnels qui permettraient de mettre en œuvre le projet de modernisation. Puisque presque toutes les dispositions devraient être modifiées et que plusieurs autres ont déjà été abrogées, il est proposé que le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements – finances* soit abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements – finances*.

Objectifs

Voici les objectifs principaux visés par l'abrogation et le remplacement du Règlement administratif :

1. Faire avancer l'initiative de modernisation de l'ACP;
2. Répartir les coûts de façon équitable et cohérente entre ceux qui bénéficient des services de l'ACP, actuels ou nouveaux.

Description

Le nouveau Règlement administratif n° 2 de l'ACP a pour but de générer assez de fonds pour couvrir les coûts entièrement attribués qui sont nécessaires à l'exploitation de l'ACP, permettant ainsi à l'ACP de financer d'importants investissements uniques et de recouvrer les coûts de façon à ce qu'ils s'harmonisent avec la valeur offerte. Les cotisations et droits exigés des membres seraient équitables et proportionnels à la valeur reçue et offriraient une

established for all members, and the revised funding model would consist of the following key components:

- common services dues, replacing the indirect dues threshold;
- transaction fees, aimed at recouping the costs of operating the particular systems (e.g. LVTS, ACSS); and
- other services fees (similar to those in the current model).

(a) Common services dues

The CPA performs services that benefit all members (i.e. “common services”). These common services will continue to expand as the CPA responds to growth and evolution in key areas, including risk management, compliance, policy, rules development, education, and outreach. As the larger CPA members (currently ACSS direct clearers/group clearers and LVTS participants) will continue to realize a greater benefit from the common services than other members, only a portion of the common services costs would be allocated to all members, with the remaining portion being incorporated into the costs covered by transaction fees.

The portion of the costs for common services to be applied to all members would be set and reviewed annually by the CPA Board, with adjustments applied as necessary to ensure ongoing alignment with value received. The CPA has estimated that about 25% of the total common services costs would be recovered through an assessment against all members in the first year of the new By-law's implementation. The remaining 75% would be recovered through the transaction fees charged to those who participate directly in the CPA systems (of the current 115 CPA members, 19 participate directly in the LVTS, and 11 participate directly in the ACSS). This distribution was determined based on an assessment of the current relative value of common services and a review of comparable jurisdictions. The result is an increased “base-price” for membership from \$10,000 to the range of \$30,000 to \$35,000 per member.

In the event that common services dues collected exceed the costs of providing the services that are of equal benefit to all members, the excess would be held in a research and development reserve fund, which would be capped at a maximum amount to be determined by the Board.

souplesse accrue pour permettre des changements au fil du temps. En particulier, une cotisation annuelle plus élevée et ajustable serait fixée pour tous les membres et le modèle de financement révisé serait constitué des composantes principales suivantes :

- des cotisations pour services communs qui remplaceraient le seuil des cotisations indirectes;
- des droits de transaction qui viseraient la récupération des coûts d'exploitation reliés aux systèmes de paiement applicables (par exemple le SACR et le STPGV);
- d'autres droits de service (semblables à ceux du modèle actuel).

a) Cotisations pour services communs

L'ACP offre des services dont tous les membres bénéficieraient (c'est-à-dire des « services communs »). Ces services communs continueront de s'élargir à mesure que l'ACP répondra à la croissance et à l'évolution de secteurs clés, y compris la gestion des risques, la conformité, les politiques, l'élaboration de règles, l'éducation et la sensibilisation. Puisque les membres importants de l'ACP (les adhérents ou les adhérents-correspondants de groupe au SACR et les participants du STPGV, à l'heure actuelle) continueront de tirer un plus grand profit des services communs que les autres membres, seule une partie des coûts des services communs serait attribuée à tous les membres — le reste serait intégré dans les coûts couverts par les droits de transaction.

La partie des coûts des services communs qui serait appliquée à tous les membres serait établie et examinée chaque année par le conseil d'administration de l'ACP et des modifications seraient apportées, au besoin, pour assurer l'harmonisation permanente avec la valeur reçue. L'ACP a estimé qu'environ 25 % du total des coûts des services communs seraient recouvrés par le biais d'une cotisation s'appliquant à tous les membres au cours de la première année de la mise en œuvre du nouveau règlement administratif. Les 75 % qui restent seraient pris en compte dans les droits de transaction imposés à ceux qui participent directement aux systèmes de l'ACP (des 115 membres actuels, 19 participent directement au STPGV et 11 au SACR). Cette répartition a été déterminée selon une évaluation de la valeur relative actuelle des services communs et un examen des pays similaires au Canada. Cela entraînerait une hausse du prix de base pour les membres de 10 000 \$ à environ 30 000 \$ à 35 000 \$.

Dans l'éventualité où les cotisations pour services communs perçues excéderaient les coûts de la fourniture de services qui bénéficieraient également à tous les membres, l'excédent serait affecté à un fonds de réserve pour la recherche et le développement, jusqu'à concurrence d'une affectation maximale établie par le conseil d'administration.

Members would be billed for the common services dues annually.

(b) Transaction fees

Only entities that participate directly in a system would be charged transaction fees. Currently, the ACSS and the LVTS are the direct services provided by the CPA. The participants who use these services would be charged for transactions cleared through the respective systems (both sent and received).

The transaction fees for a particular system would be based on the estimated costs of the Association to operate that system and

- the estimated number of all transactions by all participants;
- the estimated value of those transactions; or
- a combination of both.

The estimated costs of operating a system would need to take into account

- the direct costs to operate the respective system;
- the portion of the common services costs that is not included in the determination of the common services dues or in the determination of transactions fees for another system;
- a component for the recovery of capital investment in the system, if applicable; and
- a fee-stabilizing component to build a reserve to accommodate small variations between (a) projected costs of operating the system and projected transaction volumes and values; and (b) actual costs, volumes and values (capped at a maximum amount as determined by the Board).

In deciding which factors to use in the determination of the fee structure for a particular system, the Board would need to consider

- the nature of that system;
- the number of participants in that system; and
- the number and value of transactions by each participant in that system.

Transaction fee estimates for the current direct services (which for 2017 are planned to be based on the number of transactions by all participants) indicate that fees for ACSS direct clearers and LVTS participants would be similar to the dues they currently pay under the existing By-law. For ACSS clearing agents, the volumes cleared by their indirect clearers is small (around 1% of ACSS volumes) and therefore would not have a material impact on their fees. However, ACSS group clearers would pay slightly more than they currently do because their group

Les cotisations pour services communs seraient facturées aux membres une fois par année.

b) Droits de transaction

Des droits de transaction seraient uniquement facturés aux entités qui participent directement à un système. À l'heure actuelle, le SACR et le STPGV sont les services directs offerts par l'ACP. Les participants qui utilisent ces services seraient facturés pour les transactions compensées (envoyées et reçues) par les systèmes respectifs.

Les droits de transactions pour un système seraient déterminés en fonction de l'estimation des coûts d'exploitation du système et de l'un ou l'autre des éléments ci-après, ou les deux :

- l'estimation du nombre total de transactions dans le système effectuées par les participants;
- l'estimation de la valeur de ces transactions.

L'estimation du coût d'exploitation d'un système devrait tenir compte :

- des frais d'exploitation directs;
- de la partie du coût des services communs qui n'est pas incluse dans la détermination de la cotisation pour services communs ou des droits de transaction d'autres systèmes;
- de la récupération du capital investi dans le système, le cas échéant;
- de frais de stabilisation des droits à détenir en réserve, jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par le conseil d'administration (où les frais de stabilisation viseraient à tenir compte d'écarts mineurs entre l'estimation du coût d'exploitation, du nombre et de la valeur des transactions et la valeur réelle de ces derniers).

Lorsqu'il déterminerait la structure des droits de transaction, le conseil d'administration devrait tenir compte de la nature du système, du nombre de participants ainsi que du nombre et de la valeur des transactions effectuées par chaque participant.

L'estimation des droits de transaction pour les services directs actuels (qui pour 2017 seraient basés sur le nombre de transactions effectuées dans le système par les participants) indique que ces droits seraient semblables aux cotisations que les adhérents au SACR et les participants au STPGV paient actuellement en vertu du règlement administratif actuel. Pour les agents de compensation du SACR, les volumes compensés par leurs adhérents indirects sont faibles (environ 1 % des volumes du SACR) et n'auraient donc aucune incidence importante sur leurs droits.

members (credit union centrals) have relatively significant ACSS clearing volumes (between 3% and 4% of total ACSS volumes) and currently pay more than \$10,000 in dues. Under the new approach, the volumes cleared by these centrals would be attributed to the group clearer resulting in an increase in the group clearer's volumes.

Transaction fees would be billed quarterly, in arrears.

(c) Fees for other services

The CPA currently assesses fees for other services, such as network and database services, on a cost-recovery basis. These services would continue to be assessed as described in the current By-law, with flexibility to recover all costs associated with providing the services.

“One-for-One” Rule

The changes to By-law No. 2 — Finance would eliminate some reporting and verification requirements for CPA members. Therefore, the proposed changes would result in a reduction in administrative costs related to those tasks. Currently, indirect members (those members that use the services of a clearing agent or group clearer) are required to report their clearing volumes to the CPA twice a year so that the CPA may calculate their dues. The CPA then follows up with the clearing agents and group clearers, if necessary, to confirm volumes reported and to clarify any discrepancies. This task usually takes one to two days for each clearing agent or group clearer in the ACSS (of which there are currently eight). It would usually take up to one day for indirect members who have clearing volumes through the ACSS (of which there are 74). The ranges reflect the variance in the size of CPA members, where larger members have more complex transaction flows and require more time for compiling and verification. The proposed By-law amendments would change the way members of the CPA are invoiced, and would eliminate the need for such reporting and confirmation requirements by the CPA. This would lead to a reduction in administrative costs to the affected CPA members.

For the purposes of calculating the decrease in administrative cost to CPA members, it was assumed that clearing agents and group clearers would need two days for reporting and confirming volumes, while indirect members

Cependant, les adhérents-correspondants de groupe au SACR paieraient légèrement plus qu'ils ne le font actuellement parce que leurs membres collectifs (centrales) ont des volumes de compensation du SACR relativement élevés (de 3 % à 4 % du total des volumes du SACR) et payent actuellement plus de 10 000 \$ en cotisations. En vertu de la nouvelle approche, les volumes compensés par ces centrales seraient attribués à l'adhérent-correspondant de groupe, ce qui entraînerait une hausse des volumes de l'adhérent-correspondant de groupe.

Les droits de transaction seraient facturés chaque trimestre, en souffrance.

c) Droits pour d'autres services

L'ACP perçoit actuellement des frais pour d'autres services, comme les services de réseau et de base de données, selon le principe du recouvrement des coûts. Ces services continueraient d'être évalués conformément à ce qui est décrit dans le règlement administratif actuel, avec la souplesse nécessaire pour recouvrer les « coûts entiers » associés à la prestation des services.

Règle du « un pour un »

Les modifications apportées au Règlement administratif n° 2 — finances élimineraient certaines obligations pour les membres de l'ACP concernant la déclaration et la vérification des volumes de compensation, réduisant les frais administratifs associés à ces tâches. Présentement, les sous-adhérents (les membres qui utilisent les services d'un agent de compensation ou d'un adhérent-correspondant de groupe) sont tenus de déclarer à l'ACP leurs volumes de compensation deux fois par année, de manière à ce que l'ACP puisse établir leurs cotisations. L'ACP, si nécessaire, effectue par la suite un suivi avec les agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe afin de confirmer ces volumes et d'apporter des ajustements, si nécessaire. Cette tâche nécessite généralement d'une à deux journées pour les huit agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe dans le SACR, alors qu'elle nécessite jusqu'à une journée dans le cas des sous-adhérents (il y en a présentement 74). Les écarts reflètent entre autres les différences de taille des membres de l'ACP — certains membres effectuent des transactions plus complexes et requièrent plus de temps pour la déclaration et la vérification. Les changements proposés au Règlement administratif auraient aussi comme impact de modifier la manière dont les membres sont facturés, éliminant les obligations liées à la déclaration et à la vérification mentionnées ci-haut. Ceci mènerait à une réduction des frais administratifs dans le cas des membres concernés.

Les calculs de la réduction des frais administratifs des membres de l'ACP sont basés sur l'hypothèse que les agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe ont besoin de deux journées pour la déclaration et

would need one day to do so. The analysis assumes, consistent with feedback from CPA members, that the labour cost for undertaking reporting and confirmation of volumes is about \$46 per hour. All dollar values are measured at 2012 price levels.

Over a 10-year horizon beginning in 2017, and discounted at a rate of 7%, the present value of the total decrease in administrative cost is estimated to be \$5,441 per business, and \$446,200 for all businesses. The annualized administrative cost decrease, discounted to a base year of 2012, is estimated to be \$45,295, and the annualized administrative cost decrease per business \$552.

Small business lens

The small business lens does not apply to this By-law, as there are no costs to small business.

Consultation

The CPA has consulted with its membership through various Board-level and management advisory committees. In addition, the membership was consulted on the By-law No. 2 — Finance amendments through a consultation document. Minimal feedback was received on the consultation document. The comments and concerns that were received were summarized and addressed in a follow-up communication, which was provided to all members. Development of the By-law also included a review of funding models used by organizations similar to the CPA in Canada and other jurisdictions. In addition, the proposed By-law No. 2 — Finance amendments were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on September 3, 2016, followed by a 30-day comment period. The CPA did not receive any comments through this process.

Rationale

The CPA's current funding mechanism is set out in CPA By-law No. 2 — Finance, which was last updated in 2003. Under the current By-law, dues are imposed on members on the basis of direct ACSS and LVTS operating costs and indirect costs (overhead). ACSS dues are allocated to all members based on the percentage share of ACSS payment items (sent and received) cleared through the ACSS in the preceding year. LVTS dues are allocated to LVTS participants based on percentage share of the total volume of LVTS payments (sent and received) processed through LVTS the preceding year. Indirect dues are allocated to all members based on each member's percentage share of the total combined LVTS and ACSS dues. Members assessed less than \$10,000 for indirect dues pay \$10,000 in total dues (i.e. do not pay any ACSS or LVTS dues).

la vérification des volumes de compensation, alors que les sous-adhérents auraient besoin d'une journée pour s'acquiescer de cette tâche. Ces calculs reposent également sur l'hypothèse que le coût du capital humain relié à ces tâches est d'environ 46 \$ l'heure; cette estimation est basée sur les résultats d'une consultation avec les membres de l'ACP. Toutes les valeurs sont en dollars de 2012.

Sur un horizon de 10 ans (débutant en 2017) et actualisée à un taux de 7 %, la valeur présente de la réduction totale des frais d'administration serait de 5 441 \$ par entreprise et 446 200 \$ au total. Sur une base annuelle (et toujours en dollars de 2012), cette réduction serait de 45 295 \$ (la réduction annuelle par entreprise étant de 552 \$).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement administratif, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

Consultation

L'ACP a consulté ses membres par l'intermédiaire de divers comités consultatifs. De plus, les membres ont été consultés sur les modifications au Règlement administratif n° 2 à l'aide d'un document de consultation. Une rétroaction minimale a été reçue au sujet du document de consultation. Les commentaires et les préoccupations qui ont été reçus ont été résumés et abordés dans une communication de suivi, qui a été fournie à tous les membres. L'élaboration du Règlement administratif comprenait aussi un examen des modèles de financement utilisés par des organismes semblables à l'ACP au Canada et dans d'autres pays. De plus, les modifications proposées au Règlement administratif n° 2 ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 septembre 2016, et cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Le mécanisme de financement actuel de l'ACP est établi dans le Règlement administratif n° 2, dont la dernière mise à jour remonte à 2003. En vertu du règlement actuel, des cotisations sont imposées aux membres selon les coûts de fonctionnement directs du SACR et du STPGV et les coûts indirects (frais généraux). Les cotisations au SACR sont réparties entre tous les membres selon le pourcentage des instruments de paiement (envoyés et reçus) compensés par le SACR l'année précédente. Les cotisations au STPGV sont réparties entre les participants du STPGV selon le pourcentage du volume total de paiements du STPGV (envoyés et reçus) traités par le STPGV l'année précédente. Les cotisations indirectes sont réparties entre tous les membres selon le pourcentage du total des cotisations combinées au STPGV et au SACR pour chaque

The current \$10,000 threshold, which applies to over 80% of CPA members, was established when operating costs and projected infrastructure investment were much lower. It was originally established to cover approximately 7% of the CPA's total budget. With increased costs for operations and enhanced services that benefit all members, including risk management, security, compliance, research, education, and improved policies and rules, operating costs and investment are higher while the \$10,000 threshold, or "base-price," has remained the same. As a result, the majority of members are now funding only approximately 3% of the costs to operate the CPA.

Some of the challenges and constraints posed by the current By-law include

- dues are based on the previous year's volumes, which fail to account for in-year volume fluctuations relative to other members;
- volume based dues may not result in an equitable distribution of costs for new developments;
- the current approach can result in significant variations in dues from year to year, especially where there are larger capital investments, which can be challenging for members to manage and plan for over time; and
- members who do not clear directly through the ACSS self-report their volumes, information which is not verifiable and could lead to inaccurate assessments of dues.

The current By-law is inflexible and focused on the short term. It no longer aligns costs with value received and is insufficient to support the future direction of the CPA. The new CPA By-law No. 2 — Finance would enable the CPA to build and maintain operations in the usual course of business and supplement the funding of significant new initiatives in furtherance of the CPA's legislative mandate and a modernized Canadian payments system.

Implementation, enforcement and service standards

In accordance with subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*, by-law changes require approval by the Minister of Finance to come into force. Following ministerial approval, the by-law must be sent to all CPA members by the President of the CPA. The CPA is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as

membre. Les membres pour lesquels une cotisation indirecte de moins de 10 000 \$ est établie paient 10 000 \$ en cotisations totales (c'est-à-dire qu'ils ne paient pas de cotisations au SACR ou au STPGV).

Le seuil de cotisation actuel de 10 000 \$, qui s'applique à plus de 80 % des membres de l'ACP, a été fixé lorsque les coûts de fonctionnement et d'investissement prévu dans l'infrastructure étaient beaucoup plus faibles. Il a initialement été fixé pour couvrir environ 7 % du budget total de l'ACP. Avec la hausse des coûts pour les opérations et les services améliorés dont tous les membres bénéficient, y compris la gestion des risques, la sécurité, la conformité, la recherche, l'éducation et l'amélioration des politiques et des règles, les coûts de fonctionnement et d'investissement sont plus élevés tandis que le seuil de 10 000 \$ ou « prix de base » est demeuré le même. Par conséquent, la plupart des membres financent maintenant seulement environ 3 % des coûts liés à l'exploitation de l'ACP.

Voici certains des défis et contraintes que pose le règlement actuel :

- les cotisations sont basées sur les volumes de l'année précédente, ce qui omet de tenir compte des fluctuations de volume en cours d'exercice relativement aux autres membres;
- les cotisations basées sur le volume pourraient ne pas entraîner une répartition équitable des coûts liés aux nouveaux développements;
- l'approche actuelle peut entraîner des écarts significatifs dans les cotisations d'une année à l'autre, particulièrement lorsqu'il y a d'importants investissements en capital, qui peuvent être difficiles à gérer et à prévoir par les membres au fil du temps;
- les membres qui ne compensent pas directement par le SACR déclarent eux-mêmes leurs volumes, ce qui n'est pas vérifiable et peut entraîner des évaluations inexacts des cotisations.

Le règlement administratif actuel est inflexible et axé sur le court terme. Il n'harmonise plus les coûts avec la valeur reçue et ne suffit pas à soutenir l'orientation future de l'ACP. Le nouveau Règlement administratif n° 2 permettrait à l'ACP d'établir et de poursuivre des opérations dans le cours normal de ses activités et de pourvoir au financement de nouvelles initiatives majeures afin de remplir son mandat législatif de l'ACP et permettre la modernisation du système canadien des paiements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, des changements à un règlement administratif nécessitent l'approbation du ministre des Finances pour entrer en vigueur. Après avoir reçu l'approbation du ministre, le président de l'ACP doit envoyer le règlement administratif à tous les membres de l'ACP.

applicable. The repeal and replacement of By-law No. 2 — Finance do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Deborah Wilson
Senior Legal Counsel and Principal
Legal and Regulatory Affairs
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: dwilson@cdnpay.ca

L'ACP est chargée de s'assurer que ses membres respectent le règlement administratif, le cas échéant. Le nouveau Règlement administratif n° 2 ne nécessite pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité et l'exécution.

Personne-ressource

Deborah Wilson
Conseillère juridique principale et principale
Affaires juridiques et réglementaires
Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : dwilson@cdnpay.ca

Registration
SOR/2016-284 November 2, 2016

CANADIAN PAYMENTS ACT

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, makes the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*.

Toronto, October 16, 2016

Eileen Mercier
Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

The Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2)^c of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, October 25, 2016

William Francis Morneau
Minister of Finance

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

Amendments

1 The Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing

^a S.C. 2014, c. 39, ss. 342(1) to (4)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^c S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)

Enregistrement
DORS/2016-284 Le 2 novembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après.

Toronto, le 16 octobre 2016

La présidente du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements
Eileen Mercier

En vertu du paragraphe 18(2)^c de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 25 octobre 2016

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

Modifications

1 Le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 342(1) à (4)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

^c L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

Settlement System¹ is amended by adding the following after section 57:

Prohibition — entries into ACSS

57.1 A direct clearer or group clearer that is in default shall not make entries into the ACSS unless the direct clearer or group clearer or its assets are under the control or ownership of a federal or provincial regulator or supervisory body or any agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province.

2 Section 59 of the By-law is repealed.

Coming into Force

Registration

3 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

An amendment to the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* (By-law No. 3) is being made to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Background

The Canadian Payments Association (CPA) is a statutory body created by the *Canadian Payments Act* with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members (115 members currently). Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS).

In addition to operating these systems, the CPA develops, implements and updates the rules and standards that govern the clearing and settlement of payments exchanged in Canada. The Association operates on a not-for-profit basis, with annual operating and capital expenditure budgets prepared by the Board of Directors, funded by dues paid by members.

¹ SOR/2003-346

paiement et système automatisé de compensation et de règlement¹ est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Interdiction — entrées dans le SACR

57.1 Les adhérents et adhérents-correspondants de groupe en défaut ne peuvent faire d'entrées dans le SACR, sauf si eux-mêmes ou leurs actifs sont sous le contrôle ou sont la propriété d'une autorité réglementante fédérale ou provinciale, d'un organisme de surveillance fédéral ou provincial ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2 L'article 59 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Enjeux

Une modification au *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* (Règlement administratif n° 3) est apportée pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Contexte

L'Association canadienne des paiements (ACP) est un organisme créé par la *Loi canadienne sur les paiements* dont le mandat consiste à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP (115 membres à l'heure actuelle). Deux des systèmes exploités par l'ACP sont le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

En plus d'exploiter ces systèmes, l'ACP élabore, met en œuvre et met à jour les règles et les normes qui régissent la compensation et le règlement des paiements échangés au Canada. L'Association est exploitée sans but lucratif, avec des budgets annuels de fonctionnement et de dépenses en capital préparés par le conseil d'administration et financés par les cotisations payées par les membres.

¹ DORS/2003-346

An amendment to By-law No. 3 is being made to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Objectives

The objective of the amendment is to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendment clarifies the meaning of “regulator” in section 59 by replacing the term with a more functional description.

Description

Currently, section 59 of By-law No. 3 stipulates that a direct clearer or group clearer that is in default cannot make entries into the ACSS unless it is under the control of a regulator. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has requested that the meaning of regulator be clarified. In the context of this By-law No. 3, a regulator is meant to include federal and provincial entities that have resolution powers over direct or group clearers. Therefore, and taking into consideration that entities with such resolution powers may change over time, it is proposed to amend this provision to clarify that, to make entries into the ACSS, a direct or group clearer in default (or its assets) must be under the control or ownership of a federal or provincial regulator or supervisory body, or an agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province. The reference to an agent of Her Majesty is necessary to include the Canada Deposit Insurance Corporation which currently is neither a regulator nor a supervisory body but rather an agent of Her Majesty in right of Canada with resolution powers.

In addition, because section 59 is currently placed under a heading that does not apply to it (Default of Indirect Clearer), it is proposed to repeal it and add the amended provision under the correct heading (Default of Direct Clearer or Group Clearer) as a new section 57.1.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the By-law No. 3 changes do not impose new administrative burden costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the By-law amending By-law No. 3, as there are no costs to small business.

Une modification au Règlement administratif n° 3 en vertu de la *Loi canadienne sur les paiements* est apportée pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Objectifs

L'objectif derrière la modification est de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification clarifie la signification d'« organisme de réglementation » à l'article 59 en remplaçant cette expression par une description plus fonctionnelle.

Description

Présentement, l'article 59 du Règlement administratif n° 3 stipule qu'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe en défaut ne peut faire d'entrées dans le SACR, sauf s'il est sous contrôle d'un organisme de réglementation. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé de clarifier le sens d'« organisme de réglementation ». Pour les besoins du Règlement administratif n° 3, un organisme de réglementation s'entend des organismes fédéraux et provinciaux ayant un pouvoir de résolution sur un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe. Conséquemment, et considérant que ces organismes peuvent changer avec le temps, il est proposé que pour qu'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe en défaut puisse faire des entrées dans le SACR, ce dernier (ou ses actifs) doit être sous le contrôle (ou la propriété) d'une autorité réglementante fédérale ou provinciale, d'un organisme de surveillance fédéral ou provincial ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province — la référence à un mandataire de Sa Majesté étant nécessaire afin d'inclure la Société d'assurance-dépôts du Canada, qui n'est ni une autorité réglementante, ni un organisme de surveillance, mais plutôt un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui a des pouvoirs de résolution.

De plus, dû au fait que l'article 59 est présentement sous un titre qui n'a pas de lien direct avec ce dernier article (Défaut du sous-adhérent), il est proposé que l'article 59 soit abrogé et que la modification proposée soit placée sous un nouvel article 57.1 sous le titre « Défaut de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la modification au Règlement administratif n° 3 n'impose aucun coût de conformité additionnel aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

Consultation

Officials from the Canada Deposit Insurance Corporation, the Bank of Canada, the Canadian Payments Association and Finance Canada were consulted. The proposed By-law No. 3 amendments were republished in Part I of the *Canada Gazette* on September 3, 2016, followed by a 30-day comment period. The CPA did not receive any comments through this process.

Rationale

The amendment to By-law No. 3 is being made to address concerns raised by of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendment clarifies the meaning of “regulator” in section 59 by replacing the term with a more functional description.

Implementation, enforcement and service standards

In accordance with subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*, by-law changes require approval by the Minister of Finance to come into force. Following ministerial approval, the by-law must be sent to all CPA members by the President of the CPA. The CPA is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The amendment does not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Deborah Wilson
Senior Legal Counsel and Principal
Legal and Regulatory Affairs
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: dwilson@cdnpay.ca

Consultation

Des représentants de la Société d'assurance-dépôts du Canada, de la Banque du Canada, de l'Association canadienne des paiements et du ministère des Finances Canada ont été consultés. Les modifications proposées au Règlement administratif n° 3 ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 septembre 2016, et cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

La modification au Règlement administratif n° 3 a pour but de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification clarifie le sens d'organisme de réglementation à l'article 59 en remplaçant l'expression par une description plus fonctionnelle.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, des changements à un règlement administratif nécessitent l'approbation du ministre des Finances pour entrer en vigueur. Après avoir reçu l'approbation du ministre, le président de l'ACP doit envoyer le règlement administratif à tous les membres de l'ACP. L'ACP est chargée de s'assurer que ses membres respectent le règlement administratif, le cas échéant. La modification ne nécessite pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité et l'exécution.

Personne-ressource

Deborah Wilson
Conseillère juridique principale et principale
Affaires juridiques et réglementaires
Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : dwilson@cdnpay.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-279		Finance	Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00).....	4131
SOR/2016-280	2016-958	Fisheries and Oceans	Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations ...	4134
SOR/2016-281		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Roseate Tern (<i>Sterna dougallii</i>) Order	4169
SOR/2016-282		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Splatsin)	4188
SOR/2016-283		Finance	Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance.....	4193
SOR/2016-284		Finance	By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System.....	4207

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations Oceans Act	SOR/2016-280	28/10/16	4134	n
Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance Canadian Payments Act	SOR/2016-283	02/11/16	4193	n
Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System — By-law Amending Canadian Payments Act	SOR/2016-284	02/11/16	4207	
Critical Habitat of the Roseate Tern (<i>Sterna dougallii</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2016-281	28/10/16	4169	n
Indian Bands Council Elections Order (Splatsin) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-282	28/10/16	4188	
List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00) — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2016-279	27/10/16	4131	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-279		Finances	Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00)	4131
DORS/2016-280	2016-958	Pêches et Océans	Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam	4134
DORS/2016-281		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall (Sterna dougallii)	4169
DORS/2016-282		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin).....	4188
DORS/2016-283		Finances	Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances	4193
DORS/2016-284		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement	4207

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Association canadienne des paiements — finances — Règlement administratif n° 2 Paiements (Loi canadienne)	DORS/2016-283	02/11/16	4193	n
Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 Paiements (Loi canadienne)	DORS/2016-284	02/11/16	4207	
Dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00) — Décret modifiant la liste Tarif des douanes	DORS/2016-279	27/10/16	4131	
Élection du conseil de bandes indiennes (Splatsin) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-282	28/10/16	4188	
Habitat essentiel de la Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-281	28/10/16	4169	n
Zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam — Règlement Océans (Loi)	DORS/2016-280	28/10/16	4134	n